



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2022-029

PUBLIÉ LE 16 MARS 2022

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2022-03-03-00015 - ARRÊTE n°2022/03-01 - Relatif à l' approbation du document d' aménagement de la forêt du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d' Aydat de 2020-2039 Département : Puy de Dôme Surface de gestion : 387,02 ha Révision d'aménagement FR84-730 (4 pages)	Page 5
63-2022-03-03-00014 - ARRÊTE n°2022/03-03 Relatif à l' approbation du document d' aménagement des forêts sectionales d' Aix la Fayette de 2022-2041 Département : Puy de Dôme Surface de gestion : 50,23 ha Révision d'aménagement FR84-763 (2 pages)	Page 10
63-2022-03-14-00014 - ARRÊTE n°2022/03-39 Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d' aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 13
63-2022-03-14-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SEEF-PTE-2022-1 portant autorisation de prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA de l'Artière et d'occupation du domaine public fluvial (8 pages)	Page 16
63-2022-03-14-00013 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SEEF-PTE-2022-10 portant autorisation de prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA de vinzelles-Crevant et d'occupation du domaine public fluvial (8 pages)	Page 25
63-2022-03-14-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SEEF-PTE-2022-2 portant autorisation de prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA des Bressons et d'occupation du domaine public fluvial (8 pages)	Page 34
63-2022-03-14-00006 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SEEF-PTE-2022-3 portant autorisation de prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA de la Couze Chambon et d'occupation du domaine public fluvial (8 pages)	Page 43
63-2022-03-14-00007 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SEEF-PTE-2022-4 portant autorisation de prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA du Jauron et d'occupation du domaine public fluvial (8 pages)	Page 52
63-2022-03-14-00008 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SEEF-PTE-2022-5 portant autorisation de prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA du Lembronnet et d'occupation du domaine public fluvial (8 pages)	Page 61
63-2022-03-14-00009 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SEEF-PTE-2022-6 portant autorisation de prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA de Luzillat-Limons et d'occupation du domaine public fluvial (8 pages)	Page 70

63-2022-03-14-00010 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SEEF-PTE-2022-7 portant autorisation de prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA de Mailhat et d'occupation du domaine public fluvial (8 pages)	Page 79
63-2022-03-14-00011 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SEEF-PTE-2022-8 portant autorisation de prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA de Saint-Yvoine et d'occupation du domaine public fluvial (8 pages)	Page 88
63-2022-03-14-00012 - Arrêté préfectoral complémentaire n° SEEF-PTE-2022-9 portant autorisation de prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA du Sud-Lembron et d'occupation du domaine public fluvial (8 pages)	Page 97
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Economie Agricole	
63-2022-03-14-00002 - Arrêté n° DDT63/SEA-2022-01 portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone de production de maïs semence pour l'année 2022 (6 pages)	Page 106
63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Habitat Rénovation Urbaine	
63-2022-03-07-00019 - Arrêté établissant le barème des sanctions financières dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location (2 pages)	Page 113
63_DIR_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central /	
63-2022-03-11-00001 - Arrt 2022-N-03 (3 pages)	Page 116
63_DS DEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme /	
63-2022-02-28-00007 - ARRÊTÉ MESURE CARTE SCOLAIRE??FÉVRIER 2022 (7 pages)	Page 120
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /	
63-2022-03-14-00003 - Arrêté n°20220345 autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année 2022 et l'occupation du Domaine Public Fluvial (23 pages)	Page 128
63-2022-03-04-00008 - décision n°2022-21-0023 du 4 mars 2022 portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)	Page 152
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet	
63-2022-03-14-00001 - 2022-03-14-AP20220342-Nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand (14 pages)	Page 155

63-2022-03-08-00002 - arrêté 20220320 du 08 mars 2022 portant formations aux 1ers secours - UNASS (2 pages)	Page 170
63-2021-12-06-00003 - ARRETE MEDAILLE AGRICOLE N°20212156 du 06 décembre 2021 (4 pages)	Page 173
63-2021-12-06-00004 - ARRETE MHRDC N°20212151 du 06 décembre 2021 (30 pages)	Page 178
63-2022-03-14-00015 - Arrêté n° 20220343 portant suppression de la régie de recettes d'Etat de la commune de LE CENDRE (2 pages)	Page 209
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire	
63-2022-03-07-00018 - AP 11ème RALLYE DU PAYS D'OLLIERGUES les samedi 16 et dimanche 17 avril 2022 (20 pages)	Page 212
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom	
63-2022-03-04-00009 - AVIS CNAC recours n°P036376321R01 exercé contre la décision favorable de la CDAC n°151 en date du 16/09/21 (2 pages)	Page 233
63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /	
63-2022-02-23-00002 - Arrêté CAPA PSY EN 2021-2022 (2 pages)	Page 236
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme /	
63-2022-03-08-00003 - COUP DE MAIN DECLARATION SAP MODIFIEE (2 pages)	Page 239
63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /	
63-2022-03-08-00004 - Arrêté préfectoral du 8-03-2022 autorisant l'exploitation de la société Eurovia Grands Projets France - commune de Gelles (4 pages)	Page 242
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
63-2022-03-10-00001 - Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (mollusques) (4 pages)	Page 247

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-03-00015

ARRÊTE n°2022/03-01 - Relatif à l'approbation
du document d'aménagement
de la forêt du Syndicat Mixte de Gestion
Forestière d'Aydat de 2020-2039
Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 387,02 ha
Révision d'aménagement FR84-730



Lempdes, le 3 mars 2022

ARRÊTE n°2022/03-01

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt du Syndicat Mixte de Gestion Forestière d'Aydat de 2020-2039
Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 387,02 ha
Révision d'aménagement FR84-730**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** l'article L141-4 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995 portant approbation de l'aménagement des forêts sectionales et communales de Aydat pour la période 1994-2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/02-01 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8312011 « Pays des Couzes », approuvé par arrêté du 26 novembre 2010 ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301035 « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » approuvé par arrêté du 1 février 2001 ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8301052 « Chaîne des Puys » approuvé par arrêté du 27 septembre 2011 ;
- Vu** la délibération de la commission syndicat du Syndicat Mixte de Gestion Forestière du 7 mars 2020, complétée par le certificat administratif du 7 février 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre des réglementations sur Natura 2000 et les sites classés et inscrits ;

Vu l'accord du Ministre de la transition écologique du 10 mai 2021 pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur les sites classés ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 19 août 2021 et complété le 7 février 2022 ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites inscrits et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

Considérant que les coupes et travaux prévus par l'aménagement ne peuvent pas être réalisés indépendamment des déclarations ou autorisations préalables pouvant être nécessaires au titre de la réglementation propre aux sites inscrits ;

Considérant que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 « Pays des Couzes », « Vallées et coteaux xérothermiques des Couzes et Limagnes » et « Chaîne des Puys » ;

Sur proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du syndicat mixte de gestion forestière d'Aydat (Puy de Dôme), d'une contenance de 387,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 316,66 ha, actuellement composée de pin sylvestre (34 %), sapin pectiné (34 %), épicéa commun (12 %), douglas (2 %), hêtre (9 %), chênes indigènes (7 %) et autres feuillus (2 %). Le reste, soit 70,36 ha, est constitué de friche, prairies, rocher, emprise et concession.

La surface boisée est constituée de 296,95 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière sur 243,51 ha, en futaie régulière sur 33,77 ha, Attente sans traitement défini sur 19,67 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissés en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (18,73 ha), l'épicéa commun (9,86 ha), le pin sylvestre (96,78 ha), le sapin pectiné (156,87 ha), le douglas (14,71 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :

- Un groupe d'amélioration avec un objectif feuillus, d'une contenance totale de 8,06 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe d'amélioration avec un objectif résineux, d'une contenance totale de 25,71 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 ans ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 243,51 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant en fonction de l'état des peuplements ;
- Un groupe d'attente, d'une contenance de 19,67 ha, qui ne sera pas parcouru en coupe pendant la durée de l'aménagement ;
- Un groupe en évolution naturelle d'une contenance de 8,19 ha, qui sera laissé en libre évolution ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,92 ha, qui sera laissé en évolution naturelle ;

- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 11,66 ha, qui sera destiné à l'accueil du public ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 63,3 ha, qui sera destiné au pastoralisme ;
- 1 place de dépôt/retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone de protection spéciale FR8312011 « Pays des Couzes », instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux » du 30 novembre 2009 ;
- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301052 "Chaîne des Puys", instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 ;
- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301035 "Vallées et coteaux xéothermiques des Couzes et Limagnes", instaurée au titre de la directive européenne « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 ;
- La réglementation propre aux sites classés pour le site de la chaîne des Puys ;

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L. 124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,


Julien MESTRALLET

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-03-00014

ARRÊTE n°2022/03-03 Relatif à l' approbation du
document d' aménagement
des forêts sectionales d' Aix la Fayette de
2022-2041

Département : Puy de Dôme

Surface de gestion : 50,23 ha

Révision d'aménagement FR84-763



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 3 mars 2022

ARRÊTE n°2022/03-03

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
des forêts sectionales d'Aix la Fayette de 2022-2041
Département : Puy de Dôme
Surface de gestion : 50,23 ha
Révision d'aménagement FR84-763**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1990 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionnelle de Limoges pour la période 1989 - 2008 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/02-01 du 1^{er} février 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal d'Aix la Fayette du 19 décembre 2021, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 10 Janvier 2022 ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales d'Aix la Fayette (Puy de Dôme), d'une contenance de 50,23 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 – <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

1

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 42,33 ha, actuellement composée d'épicéa (44 %), sapin pectiné (40 %), pin sylvestre (9 %), douglas (3 %), hêtre (2 %) et divers feuillus (2 %). Le reste, soit 7,90 ha, est constitué de marais, tourbières et prairies.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022-2041) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 42,60 ha, dont 42,33 ha qui seront parcourus par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 7,63 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy de Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00014

ARRÊTE n°2022/03-39 Relatif à la désignation des
bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre
le règlement type de gestion applicable sur le
périmètre
du schéma régional d'aménagement de la
région Auvergne-Rhône-Alpes



Lempdes, le 14 mars 2022

ARRÊTE n°2022/03-39

**Relatif à la désignation des bois et forêts sur lesquels sera mis en œuvre
le règlement type de gestion applicable sur le périmètre
du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.122-3, L.122-5, L.124-1, L.211-1, L.212-4 2°, R.212-7 à D.212-10, R.214-17 et R.214-18 du code forestier ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** le règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par l'arrêté 20-278 du 9 décembre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/02-01 du 1er février 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** les décisions des collectivités et des personnes morales propriétaires mentionnées sur la liste jointe en annexe au présent arrêté, donnant leur accord sur le document de gestion propre à leur forêt établie conformément au règlement type de gestion visé ci-dessus ;
- Sur proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;**

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les bois et forêts répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du Code forestier et relevant du régime forestier appartenant aux collectivités et aux personnes morales figurant sur la liste annexée ci-dessous, sont gérés conformément au règlement type de gestion applicable sur le périmètre du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Allier, de l'Isère, du Puy de Dôme et de la Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,


Julien MESTRALLET

Annexe à l'arrêté N°2022/03-39 en date du 14 mars 2022
désignant les bois et forêts, répondant aux critères énoncés à l'article R.212-8 du code forestier,
sur lesquels est mis en œuvre le règlement type de gestion applicable sur le périmètre
du schéma régional d'aménagement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Département de situation de la forêt	Nom de la forêt	Propriétaire	Date de l'accord de l'assemblée délibérante	Durée d'application
Allier	Forêt d'établissement public du bureau d'aide sociale de Saint Martin d'Estreaux	Bureau d'aide sociale de Saint-Martin d'Estreaux	7 décembre 2021	2021-2040
Isère	Forêt communale de Besse en Oisans	Commune de Besse en Oisans	8 décembre 2021	2022-2041
Isère	Forêt communale de Nantoin	Commune de Porte des Bonneveaux	1 ^{er} juin 2022	2022-2030
Isère	Forêt communale de Villard-Reculas	Commune de Villard-Reculas	2 décembre 2021	2022-2041
Puy de Dôme	Forêt sectionale de Charguelon-Voissières	Commune de Domaize	16 décembre 2021	2022-2041
Savoie	Forêt communale de Villard-Sallet	Commune de Villard-Sallet	2 décembre 2021	2021-2045

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00004

Arrêté préfectoral complémentaire n°
SEEF-PTE-2022-1 portant autorisation de
prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA de
l'Artière et d'occupation du domaine public
fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° SEEF_PTE - 2022 - 1
**modifiant les dispositions de l'arrêté n°14/00801 portant autorisation
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de prélèvement
dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de l'Artière et
d'occupation du domaine public fluvial**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/00801 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de l'Artière et l'occupation du domaine public fluvial ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 février 2022 à la connaissance de l'Association Syndicale Autorisée de l'Artière pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'Association Syndicale Autorisée de l'Artière sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval et Haut Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions définies aux articles 2, 5, 7, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 14/00801 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de l'Artière et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014.

L'association syndicale autorisée (ASA) de l'Artière est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier au lieu-dit « LE COULEYRAS » sur la commune de JOZE pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du n° 14/00801 restent inchangés.

Article 2 – Caractéristiques du prélèvement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14/00801 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de l'Artière et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

• Prescriptions générales

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

- **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Ressource	Débit instantané maximum	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_181		Code masse d'eau : FRGR0143a Intitulé de la masse d'eau : Allier	350 l/s soit 1 260 m ³ /h	2 138 535 m ³	1 ^{er} avril au 30 septembre
Coordonnées en Lambert 93 :					
X = 723 423	Y = 6 527 451				

Article 3 – Entretien des ouvrages

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°14/00801 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de l'Artière et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

- **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

- **Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

• Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 01 avril au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 – Débit réservé

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°14/00801 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de l'Artière et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m ³ /s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 723 423 Y = 6 527 451	9	K2790810 L'Allier à Limons

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

Article 5 – Contrôle des installations

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00801 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de l'Artière et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont supprimées au profit des dispositions plus spécifiques de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 7 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°14/00801 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de l'Artière et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, concernant la redevance sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
1 canalisation de puisage	246,00 €	246,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 246,00 € calculée à la date du 31 janvier 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés

mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Article 8 – Conditions d'arrêt d'exploitation

Les dispositions du présent article s'ajoutent à l'arrêté préfectoral n°14/00801 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de l'Artière et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, par un nouvel article :

Article 12 bis -Conditions d'arrêt d'exploitation :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Joze pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture et à l'ADIRA.

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Joze.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le maire de la commune de Joze,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, **14 MARS 2022**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt,
Caroline MAUDUIT



SS05 (KAK) 1-1

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00013

Arrêté préfectoral complémentaire n°
SEEF-PTE-2022-10 portant autorisation de
prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA de
vinzelles-Crevant et d'occupation du domaine
public fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° SEEF_PTE - 2022 - 10
**modifiant les dispositions de l'arrêté n°14/00813 portant autorisation
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de prélèvement
dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Vinzelles-Crevant et
d'occupation du domaine public fluvial**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/00813 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Vinzelles-Crevant et l'occupation du domaine public fluvial ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 février 2022 à la connaissance de l'Association Syndicale Autorisée de Vinzelles-Crevant pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'Association Syndicale Autorisée de Vinzelles-Crevant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval et Haut Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions définies aux articles 2, 5, 7, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00813 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Vinzelles-Crevant et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014.

L'association syndicale autorisée (ASA) de Vinzelles-Crevant est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier sur la commune de CREVANT-LAVEINE pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du n°14/00813 restent inchangés.

Article 2 – Caractéristiques du prélèvement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14/00813 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Vinzelles-Crevant et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

• Prescriptions générales

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

- **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Ressource	Débit instantané maximum	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_190		Code masse d'eau : FRGR0143a Intitulé de la masse d'eau : Allier	62,5 l/s soit 225 m³/h	215 981 m³	1 ^{er} avril au 30 septembre
Coordonnées en Lambert 93 :					
X = 729 485	Y = 6 536 095				

Article 3 – Entretien des ouvrages

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°14/00813 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Vinzelles-Crevant et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

- **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

- **Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

• Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 01 avril au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 – Débit réservé

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°14/00813 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Vinzelles-Crevant et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m³/s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 723 423 Y = 6 527 451	9	K2790810 L'Allier à Limons

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

Article 5 – Contrôle des installations

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00813 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Vinzelles-Crevant et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014 sont supprimées au profit des dispositions plus spécifiques de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 7 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°14/00813 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Vinzelles-Crevant et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, concernant la redevance sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
2 pompes	246,00 €	492,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 246,00 € calculée à la date du 31 janvier 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Article 8 – Conditions d'arrêt d'exploitation

Les dispositions du présent article s'ajoutent à l'arrêté préfectoral n°14/00813 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Vinzelles-Crevant et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014 par un nouvel article :

Article 12 bis – Conditions d'arrêt d'exploitation :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Crevant-Laveine pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture et à l'ADIRA.

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Crevant-Laveine.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le maire de la commune de Crevant-Laveine,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, **14 MARS 2022**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt,
Caroline MAUDUIT



150

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00005

Arrêté préfectoral complémentaire n°
SEEF-PTE-2022-2 portant autorisation de
prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA des
Bressons et d'occupation du domaine public
fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° SEEF-PTE-2022-2
**modifiant les dispositions de l'arrêté n°14/00812 portant autorisation
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de prélèvement
dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée des Bressons et
d'occupation du domaine public fluvial**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14/00812 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée des Bressons et l'occupation du domaine public fluvial ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 février 2022 à la connaissance de l'Association Syndicale Autorisée des Bressons pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'Association Syndicale Autorisée des Bressons sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval et Haut Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions définies aux articles 2, 5, 7, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 14/00812 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée des Bressons et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014.

L'association syndicale autorisée (ASA) des Bressons est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier sur la commune de JOZE pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du n° 14/00812 restent inchangés.

Article 2 – Caractéristiques du prélèvement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14/00812 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée des Bressons et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

• Prescriptions générales

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

- **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Ressource	Débit instantané maximum	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_192		Code masse d'eau : FRGR0143a Intitulé de la masse d'eau : Allier	190 l/s soit 684 m³/h	950 736 m³	1 ^{er} avril au 30 septembre
Coordonnées en Lambert 93 : X = 723 605 Y = 6 528 112					
Code DDT (OASIS) : PT_63_193		Code masse d'eau : FRGR0143a Intitulé de la masse d'eau : Allier			
Coordonnées en Lambert 93 : X = 723 770 Y = 6 528 070					

Article 3 – Entretien des ouvrages

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°14/00812 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée des Bressons et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

- **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

• **Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

• **Conditions de surveillance des prélèvements**

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 01 avril au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 – Débit réservé

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°14/00812 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée des Bressons et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m³/s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 723 423 Y = 6 527 451	9	K2790810 L'Allier à Limons

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

Article 5 – Contrôle des installations

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00812 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée des Bressons et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont supprimées au profit des dispositions plus spécifiques de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 7 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°14/00812 concernant la redevance sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
3 pompes en rive droite 2 pompes en rive gauche	246,00 €	1 230,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 246,00 € calculée à la date du 31 janvier 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Article 8 – Conditions d'arrêt d'exploitation

Les dispositions du présent article s'ajoutent à l'arrêté préfectoral n°14/00812 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée des Bressons et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, par un nouvel article :

Article 12 bis – Conditions d'arrêt d'exploitation

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Joze pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture et à l'ADIRA.

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Joze.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le maire de la commune de Joze,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, **14 MARS 2022**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt,
Caroline MAUDUIT



ASPS 2021 #1

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00006

Arrêté préfectoral complémentaire n°
SEEF-PTE-2022-3 portant autorisation de
prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA de la
Couze Chambon et d'occupation du domaine
public fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° SEEF-PTE-2022-3
**modifiant les dispositions de l'arrêté n°14/00803 portant autorisation
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de prélèvement
dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de la Couze Chambon et
d'occupation du domaine public fluvial**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/00803 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de la Couze Chambon et l'occupation du domaine public fluvial ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 février 2022 à la connaissance de l'Association Syndicale Autorisée de la Couze Chambon pour observations éventuelles ;

Vu les observations de l'Association Syndicale Autorisée de l'Artière en date du 28 février 2022 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval et Haut Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions définies aux articles 2, 5, 7, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 14/00803 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de la Couze Chambon et l'occupation du domaine public fluvial datant du 17 avril 2014.

L'association syndicale autorisée (ASA) de la Couze Chambon est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier sur la commune d'AUTHEZAT pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du n° 14/00803 restent inchangés.

Article 2 – Caractéristiques du prélèvement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14/00803 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de la Couze Chambon et l'occupation du domaine public fluvial datant du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

• Prescriptions générales

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

- **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Ressource	Débit instantané maximum	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_183		Code masse d'eau : FRGR0143a Intitulé de la masse d'eau : Allier	306 l/s soit 1 100 m³/h	2 658 477 m³	1 ^{er} avril au 30 septembre
Coordonnées en Lambert 93 :					
X = 715 282	Y = 6 505 803				

Article 3 – Entretien des ouvrages

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°14/00803 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de la Couze Chambon et l'occupation du domaine public fluvial datant du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

- **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

- **Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

• Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 01 avril au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 – Débit réservé

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°14/00803 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de la Couze Chambon et l'occupation du domaine public fluvial datant du 17 avril 2014, sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m ³ /s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 715 723 Y = 6 506 842	6,1	K268 0810 L'Allier à Vic-le-Comte

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

Article 5 – Contrôle des installations

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00803 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de la Couze Chambon et l'occupation du domaine public fluvial datant du 17 avril 2014, sont supprimées au profit des dispositions plus spécifiques de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 7 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°14/00803 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de la Couze Chambon et l'occupation du domaine public fluvial datant du 17 avril 2014, concernant la redevance sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
2 crépines	246,00 €	492,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 246,00 € calculée à la date du 31 janvier 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Article 8 – Conditions d'arrêt d'exploitation

Les dispositions du présent article s'ajoutent à l'arrêté préfectoral n°14/00803 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de la Couze Chambon et l'occupation du domaine public fluvial datant du 17 avril 2014 par un nouvel article :

Article 12 bis – Conditions d'arrêt d'exploitation :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Authezat pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture et à l'ADIRA.

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Authezat

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le maire de la commune de Authezat,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, **14 MARS 2022**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt,
Caroline MAUDUIT



VSUC 0000 11

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00007

Arrêté préfectoral complémentaire n°
SEEF-PTE-2022-4 portant autorisation de
prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA du
Jauron et d'occupation du domaine public fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° SEEF-PTE-2022-4
modifiant les dispositions de l'arrêté n°14/00804 portant autorisation
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de prélèvement
dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et d'occupation
du domaine public fluvial**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 février 2022 à la connaissance de l'Association Syndicale Autorisée du Jauron pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'Association Syndicale Autorisée du Jauron sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval et Haut Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions définies aux articles 2, 5, 7, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014.

L'association syndicale autorisée (ASA) du Jauron est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier au lieu-dit « Jameneix » sur la commune de PONT-DU-CHATEAU pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du n°14/00804 restent inchangés.

Article 2 – Caractéristiques du prélèvement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

• Prescriptions générales

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

- **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Ressource	Débit instantané maximum	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_196		Code masse d'eau : FRGR0143a Intitulé de la masse d'eau : Allier	275 l/s soit 990 m ³ /h	1 209 367 m ³	1 ^{er} avril au 30 septembre
Coordonnées en Lambert 93 :					
X = 721 937	Y = 6 522 403				

Article 3 – Entretien des ouvrages

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

- **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

- **Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

• Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 01 avril au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 – Débit réservé

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m³/s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 723 423 Y = 6 527 451	9	K2790810 L'Allier à Limons

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

Article 5 – Contrôle des installations

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont supprimées au profit des dispositions plus spécifiques de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 7 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, concernant la redevance sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
1 canalisation de puisage	246,00 €	246,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 246,00 € calculée à la date du 31 janvier 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Article 8 – Conditions d'arrêt d'exploitation

Les dispositions du présent article s'ajoutent à l'arrêté préfectoral n°14/00804 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Jauron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014 par un nouvel article :

Article 12 – Conditions d'arrêt d'exploitation :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pont-du-Château pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture et à l'ADIRA.

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Pont-du-Château.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le maire de la commune de Pont-du-Château,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, **14 MARS 2022**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt,
Caroline MAUDUIT



63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00008

Arrêté préfectoral complémentaire n°
SEEF-PTE-2022-5 portant autorisation de
prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA du
Lembronnet et d'occupation du domaine public
fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° SEEF-PTE-2022-5
**modifiant les dispositions de l'arrêté n°14/00806 portant autorisation
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de prélèvement
dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Lembronnet et
d'occupation du domaine public fluvial**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/00806 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Lembronnet et l'occupation du domaine public fluvial ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 février 2022 à la connaissance de l'Association Syndicale Autorisée du Lembronnet pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'Association Syndicale Autorisée du Lembronnet sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval et Haut Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions définies aux articles 2, 5, 7, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00806 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Lembronnet et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014.

L'association syndicale autorisée (ASA) du Lembronnet est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier au lieu-dit « Grezin » sur la commune du BROC pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du n°14/00806 restent inchangés.

Article 2 – Caractéristiques du prélèvement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14/00806 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Lembronnet et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

• Prescriptions générales

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

- **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Ressource	Débit instantané maximum	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_197		Code masse d'eau : FRGR0143a Intitulé de la masse d'eau : Allier	295 l/s soit 1 062 m³/h	1 807 602 m³	1 ^{er} avril au 30 septembre
Coordonnées en Lambert 93 :					
X = 721 104	Y = 6 489 100				

Article 3 – Entretien des ouvrages

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°14/00806 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Lembronnet et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

- **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

- **Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

• Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 01 avril au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 – Débit réservé

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°14/00806 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Lembronnet et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m ³ /s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 716 410 Y = 6 501 743	5,1	K268020 L'Allier à Coudes

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

Article 5 – Contrôle des installations

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00806 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Lembronnet et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014 sont supprimées au profit des dispositions plus spécifiques de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 7 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°14/00806 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Lembronnet et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, concernant la redevance sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
2 canalisations de puisage	246,00 €	492,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 246,00 € calculée à la date du 31 janvier 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés

mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Article 8 – Conditions d'arrêt d'exploitation

Les dispositions du présent article s'ajoutent à l'arrêté préfectoral n°14/00806 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Lembronnet et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014 par un nouvel article :

Article 12 – Conditions d'arrêt d'exploitation :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Broc pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture et à l'ADIRA.

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune du Broc.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le maire de la commune du Broc,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, **14 MARS 2022**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt,
Caroline MAUDUIT



SEEF 2022-5

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00009

Arrêté préfectoral complémentaire n°
SEEF-PTE-2022-6 portant autorisation de
prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA de
Luzillat-Limons et d'occupation du domaine
public fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° SEEF-PTE-2002-6
modifiant les dispositions de l'arrêté n°14/00807 portant autorisation
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de prélèvement
dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Luzillat-Limons et
d'occupation du domaine public fluvial

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/00807 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Luzillat-Limons et l'occupation du domaine public fluvial ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 février 2022 à la connaissance de l'Association Syndicale Autorisée de Luzillat-Limons pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'Association Syndicale Autorisée de Luzillat-Limons sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval et Haut Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions définies aux articles 2, 5, 7, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00807 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Luzillat-Limons et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014.

L'association syndicale autorisée (ASA) de Luzillat-Limons est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier sur la commune de LIMONS pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du n°14/00807 restent inchangés.

Article 2 – Caractéristiques du prélèvement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14/00807 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Luzillat-Limons et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

• Prescriptions générales

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

- **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum, prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Ressource	Débit instantané maximum	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_185		Code masse d'eau : FRGR0143a Intitulé de la masse d'eau : Allier	111 l/s soit 400 m³/h	398 884 m³	1 ^{er} avril au 30 septembre
Coordonnées en Lambert 93 :					
X = 732 704	Y = 6 539 591				

Article 3 – Entretien des ouvrages

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°14/00807 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Luzillat-Limons et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

- **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

• Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

• Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 01 avril au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 – Débit réservé

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°14/00807 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Luzillat-Limons et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m ³ /s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 723 423 Y = 6 527 451	9	K2790810 L'Allier à Limons

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

Article 5 – Contrôle des installations

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00807 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Luzillat-Limons et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont supprimées au profit des dispositions plus spécifiques de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 7 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°14/00807 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Luzillat-Limons et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, concernant la redevance sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
2 pompes	246,00 €	492,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 246,00 € calculée à la date du 31 janvier 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Article 8 – Conditions d'arrêt d'exploitation

Les dispositions du présent article s'ajoutent à l'arrêté préfectoral n°14/00807 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Luzillat-Limons et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, par un nouvel article :

Article 12 bis – Conditions d'arrêt d'exploitation :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Limons pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture et à l'ADIRA.

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Limons.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le maire de la commune de Limons,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, **14 MARS 2022**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt,
Caroline MAUDUIT



5505 12/11

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00010

Arrêté préfectoral complémentaire n°
SEEF-PTE-2022-7 portant autorisation de
prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA de
Mailhat et d'occupation du domaine public
fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°SEEF-PTE-2022-7
**modifiant les dispositions de l'arrêté n°14/00808 portant autorisation
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de prélèvement
dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Mailhat et
d'occupation du domaine public fluvial**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/00808 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Mailhat et l'occupation du domaine public fluvial ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 février 2022 à la connaissance de l'Association Syndicale Autorisée de Mailhat pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'Association Syndicale Autorisée de Mailhat sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval et Haut Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions définies aux articles 2, 5, 7, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00808 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Mailhat et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014.

L'association syndicale autorisée (ASA) de Mailhat est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier sur la commune de ORSONNETTE pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du n°14/00808 restent inchangés.

Article 2 – Caractéristiques du prélèvement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14/00808 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Mailhat et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

• Prescriptions générales

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

- **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Ressource	Débit instantané maximum	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_186		Code masse d'eau : FRGR0143a Intitulé de la masse d'eau : Allier	97 l/s soit 349 m³/h	635 471 m³	1 ^{er} avril au 30 septembre
Coordonnées en Lambert 93 :					
X = 723 165	Y = 6 485 300				

Article 3 – Entretien des ouvrages

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°14/00808 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Mailhat et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

- **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

- **Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

• Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 01 avril au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 – Débit réservé

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°14/00808 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Mailhat et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m ³ /s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 716 410 Y = 6 501 743	5,1	K2680820 L'Allier à Coudes

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

Article 5 – Contrôle des installations

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00808 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Mailhat et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont retirées au profit des dispositions plus spécifiques de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 7 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°14/00808 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Mailhat et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, concernant la redevance sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
3 pompes	246,00 €	738,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 246,00 € calculée à la date du 31 janvier 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés

mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Article 8 – Conditions d'arrêt d'exploitation

Les dispositions du présent article s'ajoutent à l'arrêté préfectoral n°14/00808 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Mailhat et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014 par un nouvel article :

Article 12 bis – Conditions d'arrêt d'exploitation :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Orsonnette pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture et à l'ADIRA.

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Orsonnette.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le maire de la commune de Orsonnette,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, **14 MARS 2022**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt,
Caroline MAUDUIT



1/1

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00011

Arrêté préfectoral complémentaire n°
SEEF-PTE-2022-8 portant autorisation de
prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA de
Saint-Yvoine et d'occupation du domaine public
fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° SEEF_PTE-2022-8
**modifiant les dispositions de l'arrêté n°14/00810 portant autorisation
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de prélèvement
dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Saint-Yvoine et
d'occupation du domaine public fluvial**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/00810 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Saint-Yvoine et l'occupation du domaine public fluvial ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 février 2022 à la connaissance de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Yvoine pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Yvoine sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval et Haut Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions définies aux articles 2, 5, 7, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00810 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Saint-Yvoine et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014.

L'association syndicale autorisée (ASA) de Saint-Yvoine est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier sur la commune de SAINT-YVOINE pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du n°14/00810 restent inchangés.

Article 2 – Caractéristiques du prélèvement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14/00810 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Saint-Yvoine et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

• Prescriptions générales

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

- **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Ressource	Débit instantané maximum	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_188		Code masse d'eau : FRGR0143a Intitulé de la masse d'eau : Allier	102 l/s soit 367 m³/h	494 487 m³	1 ^{er} avril au 30 septembre
Coordonnées en Lambert 93 :					
X = 719 570	Y = 6 496 375				

Article 3 – Entretien des ouvrages

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°14/00810 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Saint-Yvoine et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

- **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

- **Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

• Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 01 avril au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 – Débit réservé

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°14/00810 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Saint-Yvoine et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m ³ /s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 716 410 Y = 6 501 743	5,1	K2680820 L'Allier à Coudes

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

Article 5 – Contrôle des installations

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00810 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Saint-Yvoine et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014 sont supprimées au profit des dispositions plus spécifiques de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 7 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°14/00810 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Saint-Yvoine et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, concernant la redevance sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
2 pompes	246,00 €	542,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 246,00 € calculée à la date du 31 janvier 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Article 8 – Conditions d'arrêt d'exploitation

Les dispositions du présent article s'ajoutent à l'arrêté préfectoral n°14/00810 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée de Saint-Yvoine et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014 par un nouvel article :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Yvoine pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture et à l'ADIRA.

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint-Yvoine.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- Le maire de la commune de Saint-Yvoine,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, **14 MARS 2022**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt,
Caroline MAUDUIT



8300 17/05/2022

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00012

Arrêté préfectoral complémentaire n°
SEEF-PTE-2022-9 portant autorisation de
prélèvement dans la rivière Allier par l'ASA du
Sud-Lembron et d'occupation du domaine
public fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° SEEF-PTE-2022-9
**modifiant les dispositions de l'arrêté n°14/00809 portant autorisation
au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement de prélèvement
dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Sud-Lembron et
d'occupation du domaine public fluvial**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier Aval;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14/00809 autorisant au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Sud-Lembron et l'occupation du domaine public fluvial ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 17 février 2022 à la connaissance de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Yvoine pour observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'Association Syndicale Autorisée du Sud-Lembron sur ce projet d'arrêté ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif de la masse d'eau Allier ainsi que la nécessité d'anticiper les effets du changement climatique ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans le présent arrêté afin de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le volume fixé dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval et Haut Allier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions définies aux articles 2, 5, 7, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00809 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Sud-Lembron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014.

L'association syndicale autorisée (ASA) du Sud-Lembron est autorisée à utiliser une prise d'eau existante dans la rivière Allier sur la commune du BREUIL SUR COUZE pour l'irrigation de terres agricoles selon les prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les articles 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10 et 13 de l'arrêté préfectoral du n°14/00809 restent inchangés.

Article 2 – Caractéristiques du prélèvement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°14/00809 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Sud-Lembron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

• Prescriptions générales

Le bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement est tenu de respecter les dispositions et valeurs figurant dans son arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement :

- à leur localisation,
- leur mode d'exploitation,
- aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période),
- au moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci,
- ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de l'autorisation elle-même,

doit être portée au moins 1 mois avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

- **Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les engagements et valeurs exposés dans le présent arrêté, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Points de prélèvement		Ressource	Débit instantané maximum	Volume annuel maximum	Période autorisée
Code DDT (OASIS) : PT_63_198		Code masse d'eau : FRGR0143a Intitulé de la masse d'eau : Allier	360 l/s soit 1 296 m³/h	2 229 627 m³	1 ^{er} avril au 30 septembre
Coordonnées en Lambert 93 :					
X = 721 254	Y = 6 485 080				

Article 3 – Entretien des ouvrages

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°14/00809 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Sud-Lembron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les dispositions suivantes, qui s'y substituent :

- **Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

- **Conditions de suivi des prélèvements**

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

• Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement et sur toute la période d'irrigation (du 01 avril au 30 septembre) ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 4 – Débit réservé

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°14/00809 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Sud-Lembron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé caractérisé de la façon suivante :

Point de prélèvement (coordonnées Lambert 93)	Valeur du débit réservé en m ³ /s au point de prélèvement	Station de référence pour la valeur du débit réservé
X = 716 410 Y = 6 501 743	5,1	K2680820 L'Allier à Coudes

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet de la Banque Hydro (<http://www.hydro.eaufrance.fr>).

Article 5 – Contrôle des installations

Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°14/00809 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Sud-Lembron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014 sont supprimées au profit des dispositions plus spécifiques de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 – Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 7 – Dispositions applicables au domaine public fluvial

Les dispositions de l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral n°14/00809 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Sud-Lembron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014, concernant la redevance sont remplacées par les suivantes, qui s'y substituent :

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

- une part fixe calculée comme suit :

Nombre d'installations de pompage sur le domaine public	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
3 pompes	246,00 €	738,00 €

Le pétitionnaire versera à la direction régionale des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de 246,00 € calculée à la date du 31 janvier 2022, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevés et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000h	0,09 €

Le pétitionnaire fournira à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, pour le 1^{er} novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés mensuellement pendant la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Article 8 – Conditions d'arrêt d'exploitation

Les dispositions du présent article s'ajoutent à l'arrêté préfectoral n°14/00809 autorisant au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement le prélèvement dans la rivière Allier par l'association syndicale autorisée du Sud-Lembron et l'occupation du domaine public fluvial en date du 17 avril 2014 par un nouvel article :

Article 12 bis – Conditions d'arrêt d'exploitation :

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune du Breuil-sur-Couze pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture et à l'ADIRA.

Article 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune du Breuil-sur-Couze

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

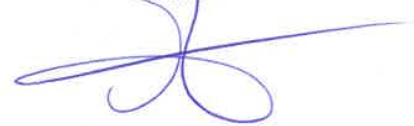
- Le maire de la commune du Breuil-sur-Couze,
- Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, **14 MARS 2022**

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,

La cheffe du service eau, environnement, forêt,
Caroline MAUDUIT



105

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00002

Arrêté n° DDT63/SEA-2022-01 portant
autorisation de cultiver du maïs consommation
en zone de production de maïs semence pour
l'année 2022



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRÊTÉ N° DDT63/SEA-2022-01
portant autorisation de cultiver du maïs consommation en zone
de production de maïs semence pour l'année 2022**

**Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants, complétée et modifiée par la loi du 2 août 1943 relative au renforcement du contrôle de la production et du marché des semences, graines et plants ;

Vu le décret du 24 février 1942 instituant le Comité Technique permanent de la sélection des plantes cultivées ;

Vu le décret n° 62-585 du 18 mai 1962 relatif au Groupement National Interprofessionnel des Semences (G.N.I.S.) ;

Vu la loi du 22 décembre 1972 relative à la création des zones protégées pour la production de semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi du 22 décembre 1972 ;

Vu les arrêtés de Monsieur le Ministre de l'Agriculture du 9 décembre 1974 portant création de la zone protégée de production de maïs semence n° 1 – Puy-de-Dôme – et des 17 mars 1977, 2 juin 1978, 24 décembre 1981, 28 janvier 1982, 9 mai 1985 et 1er décembre 1988 portant extension de cette zone ;

Vu l'arrêté n°2021-1535 du 9 août 2021 portant délégation de signature à M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu la liste des demandeurs d'une autorisation de semis de maïs consommation, déposée à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence les agriculteurs listés dans le tableau ci-dessous et ce sur les parcelles énumérées ci-dessous :

<u>NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR</u>	<u>LIEU-DIT</u>	<u>SECTION</u>	<u>N°</u>
ANDRE Roland 5-7, rue des 4 Saisons 63310 ST-CLEMENT-DE-REGNAT <u>COMMUNE DE SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT</u>	Les Près Marteaux Champ Dalut Pérignat	YN YE YE	34 à 38 26 à 30 40, 41, 42, 43, 46 et 48
EARL D'EPINET CLEMENT Bruno 9, chemin de Malintrat – Epinet 63360 SAINT-BEAUZIRE <u>COMMUNE DE SAINT-BEAUZIRE</u>	Le Buisson	YK	109, 111, 112, 52, 53
MONTEL Arnaud 9, route de Châtel-Guyon 63200 YSSAC LA TOURETTE <u>COMMUNE DE CHATEL-GUYON</u> <u>COMMUNE DE PESSAT-VILLENEUVE</u> <u>COMMUNE DE RIOM</u> <u>COMMUNE DE SAINT-BONNET-PRES-RIOM</u>	Le Mas Les Echards Les Littes Mirabel Les Roses Thiolet	ZD YH YA BN YA YA	123 22 8 626 42 à 45 53 à 55
GAEC IMBERT 11, route de la Gravière 63200 PESSAT-VILLENEUVE <u>COMMUNE DE PESSAT-VILLENEUVE</u> <u>COMMUNE DE RIOM</u>	Pessat Pessat Planchepaleuil Le Chandelier Le Chandelier La Gravière Maupertuis Maupertuis Maupertuis	YD YD YL YL YL YL YM YL YM	131, 11 140 150-151 70 73 415 7, 8 293 11, 12, 13, 14, 15

EARL THIVAT THIVAT Frédéric 3, rue de la Barre 63310 VILLENEUVE-LES-CERFS			
COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-CERFS	Ch. L'Arnot Villeneuve	ZI ZC	88, 89 19
COMMUNE DE SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	La Roche	YL	33, 34
CAUTIER Julien Chemin de Châlons 63720 CHAPPES			
COMMUNE D'ENNEZAT	Pont à brant	YE	41, 42, 43, 44
PALLAGET Annie 18, route Les Prés Gelés 63310 SAINT-ANDRE-LE-COQ			
COMMUNE DE MARINGUES	Débat Faveron Lamothe	ZT ZS ZS	0075 0154 0081
COMMUNE DE LUZILLAT	Berne	ZN	0012
COMMUNE DE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT	Champdias	ZC	0021
GAEC DE LA MOTTE VERTE 4, Grande Rue - Buxerolles 63720 SAINT IGNAT			
COMMUNE DE SAINT-IGNAT	Le Marais de la Motte Verte Les Plaines du Marais Champ Roland	YH YH YI	5, 6, 7, 8 40, 41, 42 7
COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LE-COQ	Les Allées	YI	41
COMMUNE DE SAINT-LAURE	Garambauds	YH	73, 152
EARL DOCHER DOCHER Rémi Route de Courmon – La Prade 63160 BILLOM			
COMMUNE DE BILLOM	L'Echelette Triangle Les Coins	YO YI YS	91, 96, 97 80 16, 17
COMMUNE DE SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	Monlet	ZD	41, 45, 46

SCEA CELLIER CELLIER Carole 4, Impasse des Jardins 63360 LUSSAT			
<u>COMMUNE DE LUSSAT</u>	L'Aigue Chalonet Chantelauze Manchette Le Marais Jarlot Les Rivaux Les Replats La Tranchade	ZT ZT ZN ZN ZV ZR ZT ZW ZR	44 à 52 08 188 à 192 184 à 187 129 67 172, 194 46 à 48 02, 108 et 135 à 137
<u>COMMUNE DES MARTRES-D'ARTIERE</u>	Les Replats	ZW	12
<u>COMMUNE DE SAINT-BEAUZIRE</u>	St Georges	YT	17 à 19
<u>COMMUNE D'ENNEZAT</u>	Les Bourdières	YK	70, 71
	Pont à Brand	ZO	29, 30
OMBRET Grégory Lieudit Brossel 63500 LE BROC			
<u>COMMUNE DU BROC</u>	Blanède	ZF	34
BRUNET Robin 3, rue du Stade 63460 ARTONNE			
<u>COMMUNE D'ARTONNE</u>	Les Fonzeaux Nantillat	YH YI	05, 04, 44 92, 93, 94
<u>COMMUNE DE COMBRONDE</u>	La Voie	YH	87, 88, 192
<u>COMMUNE DE SAINT-MYON</u>	Le Sener	ZK	33
SAUZADE Nadège 5, rue de la Barre 63310 VILLENEUVE-LES-CERFS			
<u>COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-CERFS</u>	Rivaux Ft Saint Julien Versannes Versannes Grand Pré	ZI ZC ZD ZV ZD	95 48, 187 50, 60 7 39
<u>COMMUNE DE RANDAN</u>	Cartaud	ZV	39, 40
<u>COMMUNE DE MARINGUES</u>	Lissertière	ZT	21, 22, 23
<u>COMMUNE DE SAINT-ANDRE-LE-COQ</u>	Boules Ch. Bertin Grand Marais Pales Praquoi	YI YA YM YC YM	18, 19, 20 111 5, 6, 7 44 21, 22, 23, 52
<u>COMMUNE DE SAINT-DENIS-COMBARNAZAT</u>	Ch Rallat	ZL	92, 93, 110

BERNARD Bastien 18, rue de la Dîme – Vialle 63350 LUZILLAT			
COMMUNE DE LIMONS	Chard		Îlot n° 2
COMMUNE DE LUZILLAT	Les Coutants		Îlot n° 30
COMMUNE DE LIMONS	Triangle Chard		Îlot n° 98
GAEC DAIM DAIM Benoît Les Vallots 63720 CHAPPES			
COMMUNE DE THURET	La Charrat	YL	12, 13, 14, 15, 16

Article 2 : N'est pas autorisé à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence l'agriculteur listé dans le tableau ci-dessous et ce sur les parcelles énumérées ci-dessous :

NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR	LIEU-DIT	SECTION	N°
ANDRE Roland 5-7, rue des 4 Saisons 63310 ST-CLEMENT-DE-REGNAT			
COMMUNE SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT	Chardat	YO	59

Article 3 – Sont autorisés à effectuer des cultures de maïs consommation dans la zone de protection des maïs semence les agriculteurs listés dans le tableau ci-dessous et ce sur les parcelles énumérées dans leur demande **SOUS RESERVE** de la mise en place des mesures d'isolement par rapport aux parcelles de maïs semence sur les communes suivantes :

NOM ET ADRESSE AGRICULTEUR	LIEU-DIT	SECTION	N°	SOUS RESERVE
OMBRET Grégory Lieu dit Brossel 63500 LE BROCC				
COMMUNE DE LE BROCC	Brossel	ZG	07	Respect accord isolement du semencier
EARL DOCHER DOCHER Rémi Route de Courmon – La Prade 63160 BILLON				
COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	L'Etang	ZI	24-25-26	Respect accord isolement du semencier
EARL D'EPINET CLEMENT Bruno 9, chemin de Malinrat – Epinet 63360 SAINT-BEAUZIRE				
COMMUNE DE SAINT-BEAUZIRE	Le Lac	YE	1	Respect accord isolement du semencier

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **4 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet.

Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2022-03-07-00019

Arrêté établissant le barème des sanctions
financières dans les zones soumises à
autorisation préalable de mise en location



**ARRÊTÉ N°
établissant le barème des sanctions financières dans les zones soumises à
autorisation préalable de mise en location**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu :

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment ses articles 92 et 93 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à 5 ;
- la circulaire n°293 du 23 juin 2003 de la direction générale de la santé ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Considérant :

- que l'article L.635-7 du CCH susvisé prévoit des sanctions financières en cas de non respect de la procédure d'autorisation préalable de mise en location dans les zones où elle est instaurée ;
- que l'article L.635-7 du CCH susvisé précise qu'il appartient au représentant de l'État dans le département de déterminer le montant de l'amende proportionnellement à la gravité des manquements constatés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Dans le département du Puy-de-Dôme, les sanctions financières prévues à l'article L.635-7 du CCH susvisé sont définies ainsi :

- en cas de mise en location d'un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue, il peut être ordonné le paiement d'une amende forfaitaire de 1 000 € par logement,
- si le logement concerné a fait l'objet d'un signalement pour insalubrité, l'amende forfaitaire est majorée de 2 à 5 fois suivant le barème ci-dessous en fonction de l'état du logement déterminé à partir du coefficient d'insalubrité défini par la circulaire n°293 du 23 juin 2003 susvisée,
- en cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans ou pour les cas de mise en location en dépit d'une décision de rejet de la demande d'autorisation préalable, l'amende est multipliée par 3 (ces deux conditions de majoration ne sont pas cumulables),
- en synthèse, le barème s'établit ainsi :

État du logement concerné	Coefficient d'insalubrité	Montant de l'amende par logement	
		Mise en location sans demande préalable	Si récidive ou mise en location malgré rejet de la demande
Pas de signalement	/	1 000 €	3 000 €
Manquement à la salubrité simple	0 < coefficient < 0,15	2 000 €	6 000 €
Manquement à la salubrité prononcé	0,15 ≤ coefficient < 0,3	3 000 €	9 000 €
État de dégradation intermédiaire	0,3 ≤ coefficient < 0,4	4 000 €	12 000 €
État d'insalubrité avérée	0,4 ≤ coefficient	5 000 €	15 000 €

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **07 MARS 2022**
Le Préfet,

Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_DIR_Direction Interdépartementale des
Routes du Massif-Central

63-2022-03-11-00001

Arrt 2022-N-03

**Arrêté temporaire
n° 2022-N-03
réglementant la circulation sur l'A75
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu** le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe Chopin, en qualité de préfet du département du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4^{ème} partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 20-01624 du 24 août 2020 du préfet du Puy-de-Dôme portant délégation à Monsieur Olivier Colignon directeur interdépartemental des routes Massif Central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu** l'arrêté n° 2020D-005 du 14 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif Central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière (Puy-de-Dôme) ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° 69-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 portant organisation de la DIR Massif Central ;
- Vu** la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;
- Vu** le calendrier des jours hors chantiers pour l'année 2022 ;

Considérant que les travaux de réfection des chaussées de l'A75, entre les PR 26+200 et 28+200 sens 1 (nord/sud), sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, nécessitent que la circulation soit réglementée afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif Central d'Issoire ;

Arrête

Art. 1^{er}. - En raison des travaux de réfection des chaussées de l'A75, entre les PR 26+200 et 28+200 sens 1 (nord/sud), sur le territoire de la commune de Saint-Yvoine, la circulation sera réglementée selon les dispositions suivantes.

Art. 2. - Les travaux se dérouleront du lundi 28 mars au vendredi 1^{er} avril 2022.

En cas d'incidents, d'intempéries ou d'aléas de chantier, les restrictions de circulation pourront être différées dans le temps et prolongées jusqu'au vendredi 8 avril 2022.

Art. 3. - La circulation du sens 1 (nord/sud) de l'A75 sera basculée sur la voie rapide (voie de gauche) du sens 2 (sud/nord) entre les Interruptions de Terre-Plein Central (ITPC) situées aux PR 24+250 et 29+400.

Dans le sens 2 (sud/nord), la neutralisation de la voie rapide débutera au PR 30+900 ; au PR 23+900 dans le sens inverse.

La bretelle de sortie de l'A75 du diffuseur n° 10 « La Ribeyre » sens 1 (nord/sud) sera fermée à la circulation. Les usagers déviés emprunteront l'A75 jusqu'au diffuseur n° 12 puis l'A75 en direction de Clermont-Ferrand.

La bretelle d'entrée de l'A75 du diffuseur n° 10 « La Ribeyre » sens 1 (nord/sud) sera fermée à la circulation. Les usagers déviés emprunteront l'A75 jusqu'au diffuseur n° 9 « Sauvagnat – Saint Yvoine » et la RD713 en direction de Saint Yvoine.

La bretelle de sortie du diffuseur n° 11 « Issoire » sens 1 (nord/sud) sera fermée à la circulation. Les usagers déviés emprunteront l'A75 jusqu'au diffuseur n° 12 puis la direction d'Issoire.

L'aire de repos du Val d'Allier sera fermée pendant toute la durée du chantier.

Art. 4. - La signalisation y compris celle des itinéraires de déviation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation du basculement de type « 1+1 et 0 » sera implantée suivant les schémas F.221 et B1c (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Les voies de gauche seront neutralisées suivant les schémas F.215a et B1b (biseau) du manuel du chef de chantier volume 2.

Art. 5. - La vitesse sera limitée à 80 km/h dans les zones de circulation à double sens de l'A75 et ponctuellement à 50 km/h dans les zones de basculement de la circulation d'une chaussée sur l'autre.

Art. 6. - Le passage des transports exceptionnels sera interdit au niveau de la zone des travaux durant toute la durée du chantier :

- dans le sens 1 (nord/sud) concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 3,50 m ou si sa longueur est supérieure à 25 m,
- dans le sens 2 (sud/nord) non concerné par les travaux, si la largeur du convoi est supérieure à 4,20 m.

Art. 7. - Pendant la période de cette mesure, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'inter-distance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

Art. 8. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Art. 9. - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Auvergne-Rhône-Alpes, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- Conseil départemental du Puy-de-Dôme,
- service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI d'Issoire et responsable exploitation),
- mairie de Saint-Yvoine.

Fait à Issoire, le 11 mars 2022

Pour le préfet du Puy-de-Dôme et par délégation,
le chef du district nord,

Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

63_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale du
Puy-de-Dôme

63-2022-02-28-00007

ARRÊTÉ MESURE CARTE SCOLAIRE
FÉVRIER 2022



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Puy-de-Dôme

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat

VU l'article 42 du décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

VU l'article D 211-9 du code de l'éducation

VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré public

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 2 février 2022

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental en date du 10 février 2022

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale en date du 10 février 2022

VU l'article 42 du décret 2011-184

VU l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020

ARRETE

Article 1 :

Les attributions d'emplois d'enseignant dans les écoles du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2022.

1) Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	BILLOM Le Beffroy	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT GERGOVIE	ROMAGNAT Jacques Prévert	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT GERGOVIE	PERIGNAT LES SARLIEVE Jules Ferry	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Victor Duruy	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
ISSOIRE	MUROL	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
THIERS	LEZOUX	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes

2) Ecoles élémentaires et primaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	CUNLHAT	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
AMBERT	COURPIERE Jean Zay	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 11 classes, dont 1 classe ULIS école
CHAMALIERES	LAQUEUILLE	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Victor Hugo	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Anatole France	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 11 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT GERGOVIE	ROMAGNAT Louise Michel	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Zay	attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes
COURNON	ORCET Paul Bador	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
RIOM COMBRILLES	SAINT GEORGES DE MONS	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes, dont 1 classe ULIS école
RIOM LIMAGNE	ENVAL	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
RIOM LIMAGNE	VOLVIC Gustave Roghi	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 11 classes, dont 1 classe ULIS école

3) Ecoles R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT BILLOM VIC	SAINT MAURICE ES ALLIER (RPI avec Laps)	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
RIOM LIMAGNE	CHAMPS (RPI avec Saint-Agoulin)	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
THIERS	BORT L'ETANG élémentaire (RPIc)	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes

4) Mesure de dédoublement en Education prioritaire (REP et REP+) :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT PLAINE	CLERMONT maternelle Alphonse Daudet	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT élémentaire Mercoeur	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes
THIERS	LA MONNERIE LE MONTEL primaire Le Chambon	- attribution d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes

5) A.S.H. :

- ouverture d'une ULIS école (implantation à définir)
- ouverture d'un poste de soutien à la gestion des situations complexes

6) Décharges de direction :

6-1) Renforcement des décharges de directeurs d'écoles de 6, 7, 11 et 12 classes :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	AMBERT maternelle Les Copains	- attribution 0.08
AMBERT	ARLANC primaire	- attribution 0.08
CHAMALIERES	CHAMALIERES élémentaire Montjoly	- attribution 0.08
CHAMALIERES	CHAMALIERES maternelle Jules Ferry	- attribution 0.08
CHAMALIERES	ROYAT élémentaire Jules Ferry	- attribution 0.08
CLERMONT BILLOM VIC	CHAURIAT primaire la Porte du Jour	- attribution 0.08
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT élémentaire Ferdinand Buisson	- attribution 0.08
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT élémentaire Jean Moulin	- attribution 0.08
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT maternelle Michelet	- attribution 0.08
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT maternelle Victor Hugo	- attribution 0.08
CLERMONT BILLOM VIC	MOISSAT primaire Les 4 chemins	- attribution 0.08
CLERMONT BILLOM VIC	SAINT JULIEN DE COPPEL primaire	- attribution 0.08
CLERMONT BILLOM VIC	VIC LE COMTE élémentaire Jacques Prévert	- attribution 0.5
CLERMONT BILLOM VIC	VIC LE COMTE maternelle Elsa Triolet	- attribution 0.08
CLERMONT BILLOM VIC	VIC LE COMTE élémentaire Marcel Pagnol	- attribution 0.08
CLERMONT GERGOVIE	BEAUMONT élémentaire Jean Zay	- attribution 0.5
CLERMONT GERGOVIE	BEAUMONT maternelle Jean Zay	- attribution 0.08
CLERMONT GERGOVIE	CEYRAT élémentaire	- attribution 0.08
CLERMONT GERGOVIE	CEYRAT élémentaire Boisséjour	- attribution 0.08

CLERMONT GERGOVIE	CHANONAT primaire	- attribution 0.08
CLERMONT GERGOVIE	PERIGNAT LES SARLIEVE élémentaire Jules Ferry	- attribution 0.08
CLERMONT GERGOVIE	SAINT GENES CHAMPANELLE maternelle Les Volcans	- attribution 0.08
CLERMONT PLAINE	BLANZAT élémentaire Louis Blanc	- attribution 0.08
CLERMONT PLAINE	CLERMONT élémentaire Romain Rolland	- attribution 0.08
CLERMONT PLAINE	CLERMONT maternelle Daniel Fousson	- attribution 0.08
CLERMONT PLAINE	GERZAT élémentaire Simone Godard	- attribution 0.08
CLERMONT TERRES NOIRES	AULNAT maternelle Formes et Couleurs	- attribution 0.08
CLERMONT TERRES NOIRES	CREVANT LAVEINE primaire Les six Pierres	- attribution 0.08
CLERMONT TERRES NOIRES	LES MARTRES D'ARTIERE élémentaire	- attribution 0.08
CLERMONT TERRES NOIRES	MARINGUES primaire Anatole France	- attribution 0.25
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT DU CHATEAU élémentaire Jean Alix	- attribution 0.08
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT DU CHATEAU élémentaire Pierre Brossolette	- attribution 0.25
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT DU CHATEAU élémentaire René Cassin	- attribution 0.08
CLERMONT TERRES NOIRES	PONT DU CHATEAU maternelle Lucie Aubrac	- attribution 0.08
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Jean Macé	- attribution 0.25
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Paul Bert	- attribution 0.5
CLERMONT VILLE	CLERMONT élémentaire Pierre Mendès France	- attribution 0.25
CLERMONT VILLE	CLERMONT maternelle Edgar Quinet	- attribution 0.08
CLERMONT VILLE	CLERMONT maternelle Jean Macé	- attribution 0.08
CLERMONT VILLE	CLERMONT maternelle Jean Zay	- attribution 0.08
CLERMONT VILLE	CLERMONT maternelle Jules Ferry	- attribution 0.08
CLERMONT VILLE	CLERMONT maternelle Paul Bert	- attribution 0.08
CLERMONT VILLE	CLERMONT maternelle Pierre Mendès France	- attribution 0.08
CLERMONT VILLE	DURTOL primaire Henri Pourrat	- attribution 0.08
CLERMONT VILLE	NOHANENT primaire	- attribution 0.08
COURNON VAL D'ALLIER	COURNON élémentaire Félix Thonat	- attribution 0.25
COURNON VAL D'ALLIER	COURNON élémentaire Henri Bournel	- attribution 0.25
COURNON VAL D'ALLIER	COURNON maternelle Léon Dhermain	- attribution 0.08
COURNON VAL D'ALLIER	LE CENDRE élémentaire Henri Barbusse	- attribution 0.08
COURNON VAL D'ALLIER	LE CENDRE élémentaire Louis Aragon	- attribution 0.08
COURNON VAL D'ALLIER	SAINT AMANT TALLENDE primaire Entre deux rivières	- attribution 0.08
COURNON VAL D'ALLIER	SAINT GEORGES SUR ALLIER primaire	- attribution 0.08
COURNON VAL D'ALLIER	SAINT SATURNIN primaire	- attribution 0.08
ISSOIRE	COUDES primaire	- attribution 0.08
ISSOIRE	ISSOIRE élémentaire Barrière	- attribution 0.08
ISSOIRE	ISSOIRE élémentaire Bizaleix	- attribution 0.08
ISSOIRE	LE BREUIL SUR COUZE primaire	- attribution 0.08
RIOM COMBRAILLES	BEAUREGARD VENDON primaire	- attribution 0.08
RIOM COMBRAILLES	COMBRONDE élémentaire	- attribution 0.08
RIOM COMBRAILLES	LOUBEYRAT primaire	- attribution 0.08
RIOM COMBRAILLES	MANZAT primaire	- attribution 0.08
RIOM COMBRAILLES	SAINT BONNET PRES RIOM primaire Jean-Baptiste Chauty	- attribution 0.08
RIOM COMBRAILLES	SAINT OURS LES ROCHES primaire	- attribution 0.08
RIOM LIMAGNE	EFFIAT primaire Antoine Caillaud	- attribution 0.08
RIOM LIMAGNE	SAINT BEAUZIRE primaire	- attribution 0.08

THIERS	BEAUREGARD L'EVEQUE primaire	- attribution 0.08
THIERS	CHABRELOCHE primaire Jules Ferry	- attribution 0.08
THIERS	PESCHADOIRES élémentaire Joseph Lacour	- attribution 0.08
THIERS	PUY GUILLAUME élémentaire François Mitterrand	- attribution 0.08
THIERS	THIERS primaire Emile Zola	- attribution 0.5
THIERS	THIERS élémentaire Le Moutier	- attribution 0.08
THIERS	THIERS primaire George Sand	- attribution 0.5
THIERS	THIERS primaire Le Fau	- attribution 0.08
ASH	Ecole itinérante du socle commun	- attribution 0.08

6-2) Décharges de direction en lien avec les mesures d'ouverture :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	CUNLHAT élémentaire	- attribution 0.25
CLERMONT BILLOM VIC	BILLOM maternelle Le Beffroy	- attribution 0.08
CLERMONT BILLOM VIC	SAINT MAURICE ES ALLIER primaire	- attribution 0.25
CLERMONT GERGOVIE	ROMAGNAT élémentaire Louise Michel	- attribution 0.08
CLERMONT PLAINE	CLERMONT maternelle Alphonse Daudet	- attribution 0.08
CLERMONT VILLE	CLERMONT maternelle Victor Duruy	- attribution 0.08
COURNON	COURNON maternelle Henri Matisse	- attribution 0.08
COURNON	ORCET élémentaire Paul Bador	- attribution 0.08
RIOM COMBRAILLES	SAINT GEORGES DE MONS élémentaire	- attribution 0.08
RIOM LIMAGNE	ENVAL primaire	- attribution 0.08
THIERS	BORT L'ETANG élémentaire	- attribution 0.08
THIERS	LA MONNERIE LE MONTEL primaire Le Chambon	- attribution 0.08
THIERS	LEZOUX maternelle	- attribution 0.08

Article 2 :

Les retraits d'emplois d'enseignant dans les écoles du département du Puy-de-Dôme, ci-dessous désignées, prennent effet à compter de la rentrée scolaire 2022.

1) Ecoles maternelles :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	COURPIERE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT GERGOVIE	BEAUMONT Jean Zay	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT GERGOVIE	CEYRAT Clément Bourdeix	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes
CLERMONT GERGOVIE	CHAMPEIX	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
CLERMONT PLAINE	BLANZAT Louis Blanc	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Jean de La Fontaine	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Butez	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes

COURNON	COURNON D'AUVERGNE Henri Bournel	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
COURNON	TALLENDE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
RIOM LIMAGNE	MENETROL Champ Roy	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
THIERS	PUY GUILLAUME Fernand Roux	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes

2) Ecoles élémentaires et primaires :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	VOLLORE VILLE	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
CLERMONT BILLOM VIC	BILLOM Guyot Dessaigne	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 11 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT Chanteranne	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT BILLOM VIC	CLERMONT George Sand	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Charles Perrault	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT PLAINE	CLERMONT Romain Rolland	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 6 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Edouard Herriot	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 7 classes
CLERMONT VILLE	CLERMONT Jean Jaurès	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 9 classes, dont 1 classe ULIS école
CLERMONT VILLE	CLERMONT Nestor Perret	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 10 classes
RIOM LIMAGNE	MOZAC	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 8 classes
RIOM LIMAGNE	THURET Marcel Balny	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 5 classes
RIOM LIMAGNE	VOLVIC Moulet	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
THIERS	VISCOMTAT	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 1 classe

3) R.P.I. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
AMBERT	TOURS SUR MEYMONT (RPI avec La Chapelle Agnon)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 1 classe
AMBERT	SAINT GERMAIN L'HERM (RPI avec Fournols)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
CHAMALIERES	CONDAT EN COMBRAILLE (RPI avec Saint Avit)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 1 classe
CLERMONT BILLOM VIC	MONTMORIN (RPI avec Isserteaux)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 2 classes
CLERMONT GERGOVIE	SAINT FLORET (RPI avec Saint Vincent)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 1 classe

COURNON	PERIGNAT SUR ALLIER (RPI avec Saint Bonnet es Allier)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 4 classes
RIOM COMBRAILLES	CHAPDES BEAUFORT (RPI avec Pulvérières)	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 3 classes

4) R.P.C. :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT VILLE	CHANAT LA MOUTEYRE l'Etang	- retrait d'un emploi d'enseignant, devient école à 1 classe

5) Décharges de direction en lien avec les mesures de fermeture :

<u>Circonscriptions</u>	<u>Ecoles</u>	<u>Mesures</u>
CLERMONT GERGOVIE	CEYRAT maternelle Clément Bourdeix	- retrait 0.25
THIERS	PUY GUILLAUME maternelle Fernand Roux	- retrait 0.25
RIOM LIMAGNE	MOZAC élémentaire	- retrait 0.17
RIOM COMBRAILLES	CHAPDES BEAUFORT	- retrait 0.25

Article 3 :

Les emplois de remplacement suivants sont modifiés à compter de la rentrée scolaire 2022.

<u>Implantation actuelle</u>	<u>Implantation rentrée 2021</u>
ZIL BLANZAT élémentaire Louis Blanc	TRB BLANZAT élémentaire Louis Blanc
ZIL VERTAIZON élémentaire Louis Aragon	TRB VERTAIZON élémentaire Louis Aragon
ZIL ISSOIRE élémentaire Barrière	TRB ISSOIRE élémentaire Barrière
ZIL RIOM élémentaire René Cassin	TRB RIOM élémentaire René Cassin
BFC CLERMONT élémentaire Jean de la Fontaine	TRB CLERMONT élémentaire Jean de la Fontaine
BFC CLERMONT élémentaire Jean de la Fontaine	TRB CLERMONT élémentaire Jean de la Fontaine
BFC CLERMONT élémentaire Edouard Herriot	TRB CLERMONT élémentaire Edouard Herriot

Article 4 :

COURNON D'AUVERGNE

Fusion de l'école maternelle Pierre Perret (3 classes) et de l'école maternelle Henri Matisse (5 classes), devient une école primaire à 8 classes.

Article 5 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 28 février 2022

**Le Directeur académique
des services de l'Education nationale
du Puy-de-Dôme**

signé
Michel ROUQUETTE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00003

Arrêté n°20220345 autorisant temporairement le
prélèvement d'eau pour l'irrigation par les
agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes
et leur nappe d'accompagnement pour l'année
2022 et l'occupation du Domaine Public Fluvial



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20220345

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ N°

autorisant temporairement le prélèvement d'eau pour l'irrigation par les agriculteurs dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement pour l'année 2022 et l'occupation du Domaine Public Fluvial

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général de la propriété de personnes publiques, et notamment les articles L.2111-7, L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2125-7 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par celui du 7 août 2006, fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 nommant Monsieur Guilhem BRUN en qualité de directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20211535 du 9 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 22 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté cadre n° 20210587 du 31 mars 2021 planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-005 du 6 mars 1997 définissant les modalités de regroupement des demandes d'autorisation temporaire pour irrigation individuelle dans les rivières du Puy-de-Dôme pour l'année 1997 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels de l'Allier des plaines approuvé le 04 novembre 2013 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Dore ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sioule ;

Vu l'étude réalisée sur l'identification des débits minimum biologiques sur l'Eau-Mère (ASCONIT, 2010) ;

Vu le dossier et les pièces annexes déposés le 15 décembre 2021 par le président de la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme pour demander l'autorisation de prélever temporairement dans différentes rivières du département l'eau nécessaire à l'irrigation de terres agricoles, par des agriculteurs de ce même département ;

Vu le rapport établi pour le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par le service chargé de la police de l'eau, relatif aux prélèvements temporaires en rivière pour la campagne d'irrigation 2022 ;

Vu la demande de compléments effectuée dans le cadre de l'examen de la régularité du dossier d'autorisation par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 4 janvier 2022 ;

Vu les compléments apportés à la demande d'autorisation groupée temporaire par la chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme en date du 03 février 2022 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Puy-de-Dôme en date du 11 mars 2022 ;

Vu l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier-Aval ;

Vu l'avis tacite de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Dore ;

Vu l'avis favorable avec réserve de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule en date du 10 janvier 2022 ;

Vu l'avis tacite de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que le débit de l'Eau-Mère a un régime hydrologique particulier, conduisant à définir un régime réservé adapté aux conditions saisonnières ;

Considérant que les activités saisonnières d'irrigation, sous réserve du respect des conditions du présent arrêté, permettent une conciliation des usages liés à l'eau dans le maintien et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant pour la demande de prélèvements 2022 la constitution de 2 listes d'agriculteurs définissant 2 périodes de prélèvements temporaires ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant que le Code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le volume fixé pour l'axe Allier dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Allier aval ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les agriculteurs figurant en annexe du présent arrêté sont autorisés à irriguer temporairement les terres agricoles en utilisant des prises d'eau dans les rivières du département du Puy-de-Dôme, leurs annexes et leurs nappes d'accompagnement.

Cette activité relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
1.2.2.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle.</p> <p>Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Mame et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m³/h (A)</p>	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 2 : Débits de prélèvement autorisés

Les débits instantanés de prélèvement ne pourront pas dépasser ceux indiqués dans les tableaux en annexe.

Article 3 : Volumes de prélèvement autorisés sur l'axe Allier

Le volume prélevable global défini pour la campagne 2022 sur l'axe Allier est de 1 350 000 m³.

Le volume individuel attribué à chaque bénéficiaire est précisé dans les tableaux en annexe.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter de la date définie pour chaque groupe :

- Groupe 1 : du 15 mars 2022 jusqu'au 15 septembre 2022
- Groupe 2 : du 01 avril 2022 jusqu'au 30 septembre 2022

Article 5 : Gestion adaptative des volumes sur l'axe Allier

En cours de période d'irrigation, la chambre d'agriculture peut demander au préfet du Puy-de-Dôme de modifier la répartition du volume individuel attribué à chaque bénéficiaire afin de pouvoir réaffecter les volumes non mobilisés par certains irrigants. Ces modulations sont possibles dans la limite de 2 demandes par saison d'irrigation. De plus, le volume total maximum transférable ne peut excéder 10 % du volume global défini à l'article 3, soit 135 000 m³.

La demande prendra la forme d'un porter à connaissance et comprendra une analyse et un bilan d'étape concernant les points de prélèvement mobilisés, les débits utilisés, les volumes prélevés et les surfaces mises en culture. La méthode de réaffectation des volumes restants sera explicitée et motivée.

Une convention sera systématiquement rédigée et signée entre l'irrigant cédant une part de son volume et celui bénéficiant de ce volume. Ces conventions seront jointes à la demande de la chambre d'agriculture.

Cette modification se fait sans passage en CODERST et entraîne la prise d'un arrêté préfectoral modificatif.

Article 6 : Conditions techniques imposées à l'établissement et à l'usage des ouvrages

L'emplacement de la station de prise d'eau devra rester inchangé, et conforme aux points X-Y indiqués en annexe.

Les prélèvements doivent respecter les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé ci-dessus et ne doivent en aucune manière créer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur les variations possibles du niveau des eaux des cours d'eau ainsi que sur la mobilité du lit de ces cours d'eau. Il ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité ou à la protection des berges du fait de ces variations.

Article 7 : Conditions d'exploitation, de suivi et de surveillance des ouvrages

7.1. Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondée et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de crue.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes d'eau au niveau des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

7.2. Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement :

- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'identification du bénéficiaire.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même pétitionnaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

7.3. Conditions de surveillance des prélèvements

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés de manière bimensuelle et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque campagne d'irrigation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de la période d'irrigation, soit avant le 1^{er} décembre de l'année en cours :

- les valeurs des volumes prélevés bimensuellement (le 1^{er} et le 15^e jour de chaque mois) et sur toute la période d'irrigation (du 15 mars au 30 septembre) ;

- le relevé de l'index du compteur volumétrique en fin de période d'irrigation ;
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 8 : Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Article 9 : Débit réservé

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé indiqué en annexe pour chaque point de prélèvement.

Pour connaître la valeur du débit, l'irrigant pourra consulter le débit moyen journalier (QMJ) en temps réel à la station de référence correspondante sur le site internet HydroPortail (<http://www.hydro.eaufrance.fr>). Ces stations-références ainsi que le débit en dessous duquel les prélèvements doivent impérativement cesser sont donnés dans le tableau suivant :

N°	Zone	Débit en dessous duquel les prélèvements doivent cesser (m³/s)
K2680810	Allier à Vic-le-Comte	6,09
K2790810	Allier à Limons	6,95
K3030810	Allier à Saint-Yorre (03)	9,35
K2981910	Dore à Dorat	1,91
K2593010	Alagnon à Lempdes (43)	1,03
K2774020	Ambène à Ennezat	0,072
K2724210	Artière à Clermont-Ferrand	0,024
K2698210	Auzon à la Roche Blanche	0,024
K2773120	Bédat à Saint-Laure	0,182
K2623010	Couze d'Ardes à Madriat	0,137
K2674010	La Couze Chambon à Montaignut-le-Blanc	0,251
K2654010	Couze Pavin à St Floret	0,450
K2630310	Eau-Mère à Parentignat	0,085
K2783010	Morge à Maringues	0,400
K3273010	Le Sioulet à Miremont	0,575

Article 10 : Prescriptions spécifiques à l'Eau-Mère

Les irrigants sollicitant le cours d'eau de l'Eau Mère doivent respecter, dans le cours d'eau principal, un débit minimum de 300 litres par seconde du 15 mars au 31 mai et de 85 litres par seconde du 1er juin au 30 septembre.

Article 11 : Sécurité

Les irrigants sont attentifs au danger que représente la manipulation des pièces métalliques de grande longueur, tels que les tuyaux d'arrosage ou la conduite des engins arroseurs à longs bras, à proximité d'ouvrages électriques et de fils et de câbles surplombant les voies ferrées ; et sur les risques d'électrocution, d'incendie, qui pourraient survenir, si l'eau parvenait trop près des parties sous tension, notamment en cas de grand vent.

Article 12 : Prescriptions sanitaires

L'irrigation ne sera pas pratiquée pendant le passage de la main d'œuvre, quel que soit le type de culture.

Article 13 : Bruit

Les pétitionnaires sont tenus de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

Article 14 : Dispositions applicables au domaine public fluvial

14.1. Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Les installations établies sur le domaine public doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du pétitionnaire.

Tous les travaux effectués par le pétitionnaire doivent permettre au gestionnaire du domaine de disposer d'un accès en toute circonstance pour les nécessités d'entretien du cours d'eau. En tout état de cause le pétitionnaire devra prévenir le gestionnaire du domaine public fluvial au moins 10 jours avant tous travaux sur le Domaine Public Fluvial de l'État.

L'Ambroisie peut être présente sur le domaine public fluvial ou à proximité. L'arrêté préfectoral du 5 juin 2019 prescrit la destruction obligatoire de cette plante. Le pétitionnaire est responsable de la prévention de la prolifération de l'Ambroisie et de son élimination sur les terres remuées ou rapportées lors des travaux. Pour sa reconnaissance et plus d'informations, le site www.ambroisie.info peut être consulté.

14.2. Remise en état du domaine public fluvial

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

Cette remise en état sera constatée par le gestionnaire du domaine public fluvial dans un délai de trois mois suivant la date ayant déclenché la remise en état.

Le directeur départemental des territoires pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations. Le permissionnaire devra, dans ce cas, faire abandon à l'État des installations concernées.

14.3. Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation sera révoquée et le pétitionnaire restera responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

14.4. Redevance

Sous réserve des droits éventuels des collectivités territoriales, le pétitionnaire prélevant l'eau dans la rivière domaniale versera annuellement au cours du dernier trimestre, auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques, des redevances conformément à l'article R.2125-7 du code de la propriété des personnes publiques. Ces redevances seront fixées par la DRFIP.

Pour le calcul de la redevance, il sera compté une installation par lieu de pompage.

La redevance se composera d'une part fixe et d'une part variable calculées de la façon suivante :

- une part fixe calculée comme suit :

Nombres d'installations de pompage sur le domaine public = Nb canalisation(s) de puisage	Montant forfaitaire calculé sur la base de l'indice du coût de la construction	Montant à percevoir
N	246,00 €	N x 246 €

Le pétitionnaire versera à la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy-de-Dôme – service comptabilité – 2, rue Gilbert Morel – 63 033 Clermont-Ferrand, dès réception de l'avis de paiement émis par la Division missions domaniales, une redevance annuelle de N x 246,00 €, pour occupation du domaine public.

La part fixe sera révisée, annuellement à la date anniversaire de l'autorisation, en fonction de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), l'indice de base étant celui du second trimestre 2021 soit 1 821.

Les articles L.2125-3 à 6 inclus du code général de la propriété des personnes publiques s'appliquent.

- une part variable de la redevance sera fonction des consommations d'eaux prélevées et des durées d'utilisation des installations conformément à l'article R.2125-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le barème suivant sera pris en compte pour le calcul de la part variable :

	Coût pour 100 m ³ prélevés
Coût 1 000 premières heures	0,21 €
Coût des 2 000 h suivantes	0,14 €
Coût au-delà de 3 000 h	0,09 €

Chaque pétitionnaire, prélevant sur le domaine public fluvial, fournira à la Direction Départementale des Territoires, pour le 1er novembre de l'année, un bilan annuel de la campagne d'irrigation. Ce bilan comportera les volumes prélevés au 1er et 15 de chaque mois de la campagne d'irrigation et le cas échéant, les modalités d'application des restrictions des usages de l'eau.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée au cours de la période de 6 mois pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

Article 15 : Responsabilité

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de l'administration que des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter des travaux réalisés. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le pétitionnaire reste responsable de tous dommages causés par son fait ou celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le pétitionnaire, sous peine de poursuites.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Modification des prescriptions

Les prescriptions du présent article sont applicables sans préjudice de l'application des autres rubriques de la nomenclature au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Si le bénéficiaire de l'autorisation veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande vaut décision de rejet.

Article 18 : Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Conditions d'arrêt d'exploitation et remise en état des lieux

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Si, à l'échéance de la présente autorisation, les bénéficiaires décident de ne pas en demander le renouvellement, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement. Le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Article 20 : Publicité

En vue de l'information des tiers le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme
- affiché à la mairie des communes concernées par un pompage pendant une durée minimum d'un mois ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;

- publié sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme, pendant une durée minimale d'un an ;
- l'arrêté est transmis à la chambre d'agriculture.

Article 21 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes concernées.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

- les maires des communes concernées,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

14 MARS 2022

Le Préfet,



Philippe CHOPIN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ANNEXE 1 - Groupe 1 - Axe Allier - Période du 15 mars 2022 au 15 septembre 2022

Numéro oasis	Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastre	Coord. X (lambert 93)	Coord. Y (lambert 93)	Débit prélevé 2022 (m3/h)	Volume maximum 2022 (m³/an)	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_029	Charbonnier Bernadette	EARL de Bourbon	Domaine de Bourbon	63500	St-Yvoine	Allier (nappe)	FRGR0142b	Issoire	ZM36a	721044	6493070	20	12 840	8 000	K2680810
PT_63_046	Cierge Valentin		9 impasse des Pêcheurs	63370	Lempdes	Allier	FRGR0143a	Courmon	ZT 56	717301	6517642	40	16 700	9 000	K2790810
PT_63_055	Coufort Manon		Chaynat - 2 impasse de Trayal	63320	Ludesse	Allier	FRGR0142b	Les Martres de Veyre	ZC9	717240	6508429	40	4 785	9 000	K2790810
PT_63_069	Deloche Michel	EARL Deloche	Domaine de St-Quentin	63340	Le Breuil sur Couze	Allier (nappe)	FRGR0142b	Le Breuil sur Couze	ZI14	721740	6485123	150	154 000	8 000	K2680810
PT_63_071	Delsuc Nicolas	EARL Delsuc	Chauzat Bas	63340	Nonette Orsonnette	Allier	FRGR0142b	Nonette	D808	721391	6487703	70	28 600	8 000	K2680810
PT_63_101	Grenet François et Cecile	Earl Grenet	La Lattie, 79 route de Vichy	63310	Saint-Priest-Bramfant	Allier (nappe)	FRGR0143a	Saint-Priest-Bramfant	ZW27	734193	6549387	60	65 950	12 000	K3030810
PT_63_100	Grenet François et Cecile	Earl Grenet	La Lattie, 79 route de Vichy	63310	Saint-Priest-Bramfant	Allier (nappe)	FRGR0143a	Saint-Priest-Bramfant	ZN1	734753	6547424	40	65 950	12 000	K3030810
PT_63_108	Lange Thomas et Mougnot Julien	EARL de la Buve	chemin de la Buve	63500	Les Pradeaux	Allier	FRGR0142b	Les Pradeaux	ZA 338	722064	6490407	50	62 520	8 000	K2680810
PT_63_107	Lange Thomas et Mougnot Julien	EARL de la Buve	chemin de la Buve	63500	Les Pradeaux	Allier	FRGR0142b	Les Pradeaux	ZA 347	722239	6490669	50	62 520	8 000	K2680810
PT_63_062	Lange Thomas et Mougnot Julien	EARL de la Buve	chemin de la Buve	63500	Les Pradeaux	Allier	FRGR0142b	Les Pradeaux	C304	722085	6490360	50	35 200	8 000	K2680810
PT_63_109	Laurençon Claude et Geoffroy	Gaec de la Plantée	3 route d'Hauterive-La Poirrière	63310	St-Sylvestre-Pragoulin	Allier	FRGR0143a	St-Priest-Bramfant	ZV 14 (N)	735507	6550323	90	57 540	12 000	K3030810
PT_63_110	Laurençon Claude et Geoffroy	Gaec de la Plantée	3 route d'Hauterive-La Poirrière	63310	St-Sylvestre-Pragoulin	Allier	FRGR0143a	St-Priest-Bramfant	ZV 14 (S)	735701	6549947	90	57 540	12 000	K3030810
PT_63_204	Pereira Xavier		39 rue de Vichy	63360	Gerzat	Allier	FRGR0142b	Les Martres de Veyre	ZD 0816	716109	6508710	16	2 500	9 000	K2790810
PT_63_204	Puertas Juliette		14 chemin de Roscot	63730	Les Martres de Veyre	Allier	FRGR0142b	Les Martres de Veyre	ZD 0816	716109	6508710	16	2 500	9 000	K2790810
PT_63_155	Royo Angel et Lafon Françoise	SARL Rosagri	Ferme de Gondole	63670	Le Cendre	Allier	FRGR0142b	Le Cendre	ZH22 (la vergère)	716490	6513348	40	27 400	9 000	K2790810

ANNEXE 2 - Groupe 1 - Autres masses d'eau - Période du 15 mars 2022 au 15 septembre 2022

Numéro oasis	Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastrale	Coord. X (lambert 93)	Coord. Y (lambert 93)	Débit prélevé 2022 (m³/h)	Volume maximum indicatif 2022 (m³/an)	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_003	Arfeuille Jean-Louis	EARL Arfeuille	Lachaux	63380	Condat en Combraille	Tyx	FRGR0279	Saint-Avit	AL134	663084	6528039	20	13 500	575,0	K3273010
PT_63_002	Arfeuille Jean-Louis	EARL Arfeuille	Lachaux	63380	Condat en Combraille	Tyx	FRGR0279	Saint-Avit	AL114	663372	6527963				
PT_63_005	Arnaud Baptiste & Joël	EARL Arnaud	Les Asperges	63200	Ménétrol	Gensat	FRGR1587	Ménétrol	ZB15	710859	6529839			182,0	K2773120
PT_63_004	Arnaud Baptiste & Joël	EARL Arnaud	Les Asperges	63200	Ménétrol	Ambène	FRGR1656	Riom	YS17	713700	6533728			72,0	K2774020
PT_63_008	Arnaud Baptiste & Joël	EARL Arnaud	Les Asperges	63200	Ménétrol	Ruisseau de Mirabel	FRGR1587	Ménétrol	ZA60	709833	6530394	40	17 350	182,0	K2773120
PT_63_007	Arnaud Baptiste & Joël	EARL Arnaud	Les Asperges	63200	Ménétrol	Gensat	FRGR1587	Ménétrol	ZC20	711920	6529382			182,0	K2773120
PT_63_006	Arnaud Baptiste & Joël	EARL Arnaud	Les Asperges	63200	Ménétrol	Gensat	FRGR1587	Ménétrol	ZH73	710882	6529013			182,0	K2773120
PT_63_010	Bernus Eric		Pouilhoux	63340	St Hérent	Couzilloux	FRGR0253	Boudes	ZI13	713590	6484876	14	20 200	137,0	K2623010
PT_63_024	Briffond Philippe et Olivier	SCEA Le Coudert	Le Coudert	63360	Saint-Beauzire	Bedat	FRGR0264	Saint-Beauzire	YK 46	715099	6526785	50	28 120	72,0	K2774020
PT_63_025	Briffond Thierry & Sébastien	GAEC Les Montades	5 rue des Pradeaux Epinet	63360	Saint-Beauzire	Bec	FRGR0266	Clermont-Fd	DE 25	711788	6518708	40	26 120	182,0	K2773120
PT_63_026	Carrias J-Charles		7 rue de Lanjoin-Olhat	63260	Effiat	Ruisseau des Combes	FRGR0262	Artonne	YR 89	709516	6545062	50	37 960	4,4	
PT_63_028	Chanal Christian	EARL de la Tuilerie	La Tuilerie	63500	Varennes-sur-Usson	Eau Mère-Le béal	FRGR0254	Parentignat	ZA114	723497	6491874	20	34 900	144,0	K2630310
PT_63_033	Chatard Jacques	EARL Chatard	Domaine de Palma	63260	Aigueperse	Buron	FRGR1502	Chaptuzat	YC63	714563	6547430			27,7	
PT_63_032	Chatard Jacques	EARL Chatard	Domaine de Palma	63260	Aigueperse	Buron	FRGR1502	Aigueperse	ZI 154	716357	6546562			28,7	
PT_63_031	Chatard Jacques	EARL Chatard	Domaine de Palma	63260	Aigueperse	Buron	FRGR1502	Aigueperse	ZO 118	714920	6547268	20	27 200	29,7	
PT_63_035	Chatard Nicolas		31 avenue des Résistants	63260	Aigueperse	Buron	FRGR1502	Aigueperse	ZH89	717045	6546556			30,7	
PT_63_034	Chatard Nicolas		31 avenue des Résistants	63260	Aigueperse	Buron	FRGR1502	Chaptuzat	YC63	714563	6547429			31,7	

ANNEXE 2 - Groupe 1 - Autres masses d'eau - Période du 15 mars 2022 au 15 septembre 2022

PT_63_039	Chossier Antoine				1 chemins des chabannes	63460	St-Myon	Morge	FRGR0262	St-Myon	ZD81	710906	6544035	6	608	400,0	K2783010
PT_63_043	Cibert Gothon Christian				10 avenue de la gare	63720	Ennezat	Petite Ambène	FRGR1656	Ennezat	ZW 37-38	715868	6533438				
PT_63_040	Cibert Gothon Christian				10 avenue de la gare	63720	Ennezat	Ambène	FRGR1656	Ennezat	ZD45	718352	6532040	75	24 900	72,0	K2774020
PT_63_041	Cibert Gothon Christian				10 avenue de la gare	63720	Ennezat	Ambène	FRGR1656	Ennezat	ZL155	718269	6532036				
PT_63_042	Cibert Gothon Christian				10 avenue de la gare	63720	Ennezat	Ambène	FRGR1656	Ennezat	AD87	716694	6532524				
PT_63_057	CUMA du Petit Rollet				6 chemin du Petit Rollet	63720	Ennezat	Limagne	FRGR1656	Ennezat	ZV61	714803	6532767	180	206 905	72,0	K2774020
PT_63_061	Daim Bernard				GAC Daim	63720	Chappes	Bedat	FRGR0264	Chappes	YL 129	716531	6529480	55	21 090	182,0	K2773120
PT_63_060	Daim Bernard				GAC Daim	63720	Chappes	Bedat	FRGR0264	Chappes	YC 1	717758	6530671				
PT_63_065	Deloche Antoine & Eric - Lemée Nicole				EARL Deloche Lemée	63200	Ménétrol	Ruisseau de Mirabel	FRGR1587	Ménétrol	ZA 218	709406	6530481				
PT_63_067	Deloche Antoine & Eric - Lemée Nicole				EARL Deloche Lemée	63200	Ménétrol	Gensat	FRGR1587	Ménétrol	ZB21	710811	6529552	60	6 115	182,0	K2773120
PT_63_066	Deloche Antoine & Eric - Lemée Nicole				EARL Deloche Lemée	63200	Ménétrol	Gensat	FRGR1587	Ménétrol	ZD31	712262	6528785				
PT_63_068	Deloche Antoine & Eric - Lemée Nicole				EARL Deloche Lemée	63200	Ménétrol	Gensat	FRGR1587	Ménétrol	ZC 43	711501	6529468				
PT_63_072	Delsuc Nicolas				EARL Delsuc	63340	Nonette Orsonnette	Eau Mère	FRGR0254	Saint-Rémy-de-Chargnat	ZB101	725959	6489977	20	11 000	144,0	K2630310
PT_63_073	Delsuc Nicolas				EARL Delsuc	63340	Nonette Orsonnette	Eau Mère (bief)	FRGR0254	Saint-Rémy-de-Chargnat	ZB100	725971	6490406				
PT_63_075	Demay Jean-Philippe & Jean-François				EARL de Champ Guillaume	63200	Chambaron sur Morge	Ambène	FRGR1656	Pessat-Villeneuve	YD41	712815	6534181	60	23 900	72,0	K2774020

ANNEXE 2 - Groupe 1 - Autres masses d'eau - Période du 15 mars 2022 au 15 septembre 2022

PT_63_086	Duron Jean-Louis et Jérôme	EARL Duron	Rue Croix de l'Envie	63260	Aigueperse	Buron	FRGR1502	Bussières-et-Pruns	ZE64-65	719791	6545766	27,0	
PT_63_085	Duron Jean-Louis et Jérôme	EARL Duron	Rue Croix de l'Envie	63260	Aigueperse	Buron	FRGR1502	Aigueperse	ZH124	716424	6546631	27,0	
PT_63_084	Duron Jean-Louis et Jérôme	EARL Duron	Rue Croix de l'Envie	63260	Aigueperse	Fontaines de Marchezat (affluent)	FRGR1503	Montpensier	YC54	718282	6548376	5,3	25
PT_63_087	Duron Jean-Louis et Jérôme	EARL Duron	Rue Croix de l'Envie	63260	Aigueperse	Buron	FRGR1502	Aigueperse	ZH92	717184	6546528	27,0	
PT_63_095	Fournier Jean-Luc		19 rue de l'Ochère	63190	Lemptry	Litroux	FRGR0267	Lemptry	ZD214	725669	6525042	29,0	36
PT_63_096	Fournier Richard		19 rue de l'Ochère	63190	Lemptry	Litroux	FRGR0267	Lemptry	ZD214	725693	6525027	29,0	
PT_63_102	Hugon Georges		6 rue de la luminaille	63320	Chadeleuf	Ruisseau de Chadeleuf (retenue col)	FRGR0259	Neschers	YH10	712661	6498038	1,0	30
PT_63_103	Inacio Philippe		Les Courtoux	63190	Ravel	Litroux	FRGR0267	Lemptry	ZA 199	725209	6525874	29,0	10
PT_63_105	INRA	INRA	5 Chemin de Beaulieu	63039	Clermont-Fd	Artière	FRGR0266	Clermont-Fd	DO76	711102	6519344	24,0	40
PT_63_104	INRA	INRA	5 Chemin de Beaulieu	63039	Clermont-Fd	Artière	FRGR0266	Clermont-Fd	CO25	711120	6519619	24,0	40
PT_63_113	Morin Gilles	GAEC de Broslier	Broslier	63610	Valbeileix	Couze Valbeileix	FRGR0258	Valbeileix	ZK90	698839	6484452	234,0	
PT_63_114	Morin Gilles	GAEC de Broslier	Broslier	63610	Valbeileix	Couze Valbeileix	FRGR0258	Valbeileix	ZM69	698619	6483959	234,0	
PT_63_115	Morin Gilles	GAEC de Broslier	Broslier	63610	Valbeileix	Ruisseau de la gazelle	FRGR0258	Valbeileix	ZO29	698728	6484438	234,0	60
PT_63_121	Pannetier Thomas		Palbot, 27 rue des marguerites	63200	Ménétrol	Gensat	FRGR1587	Ménétrol	ZD6	711874	6529395	182,0	40
PT_63_122	Périsseil Frédéric	EARL Périsseil	Les Fumoux	63350	Luzillat	Belon	FRGR0143a	Luzillat	ZP77	728540	6539794	4,5	10
PT_63_125	Peyrin Verdier Valérie	SCEA Verdier Peyrin	4 Rue du Coudet	63200	Marsat	Rase du R, de Mirabel	FRGR1587	Marsat	AE62	707601	6530530	182,0	
PT_63_123	Peyrin Verdier Valérie	SCEA Verdier Peyrin	4 Rue du Coudet	63200	Marsat	Ruisseau de Mirabel	FRGR1587	Riom	BN638 (pour YC8-14)	707814	6530528	182,0	60
PT_63_124	Peyrin Verdier Valérie	SCEA Verdier Peyrin	4 Rue du Coudet	63200	Marsat	Ruisseau de la Pale	FRGR0264	Marsat	AC4	707229	6531498	182,0	25 000
PT_63_126	Peyrin Verdier Valérie	SCEA Verdier Peyrin	4 Rue du Coudet	63200	Marsat	Ruisseau de Mirabel	FRGR1587	Riom	BN620	707929	6530534	182,0	

ANNEXE 2 - Groupe 1 - Autres masses d'eau - Période du 15 mars 2022 au 15 septembre 2022

PT_63_141	Rigaud Bruno		23 route de Randan	63720	Ennezat	Ambène (ap confluence)	FRGR1656	ENNEZAT	AD143	716898	6532434	40	40 695	72,0	K2774020
PT_63_148	Roubille Sylvie-Philippe & SARRON Alexandre	GAEC de la Malotière	La Malotière	63500	Saint-Rémy-de-Chagnat	Eau Mère	FRGR0254	Saint-Rémy-de-Chagnat	B88	726686	6490460	50	44 930	144,0	K2630310
PT_63_154	Royo Angel et Lafon Françoise	SARL Rosagri	Ferme de Gondole	63670	Le Cendre	Auzon	FRGR0261	Cournon	BL 275 (le cabinet)	716053	6513911	40	7 400	24,0	K2698210
PT_63_152	Royo Angel et Lafon Françoise	SARL Rosagri	Ferme de Gondole	63670	Le Cendre	Artière	FRGR0266	Clermont-Ferrand	BT175	711360	6521221	10	9 200	24,0	K2724210
PT_63_153	Royo Angel et Lafon Françoise	SARL Rosagri	Ferme de Gondole	63670	Le Cendre	Artière	FRGR0266	Clermont-Ferrand	CM 56	711229	6520549	20	8 000	24,0	K2724210
PT_63_158	Royo Rosa		chemin de Prasloug	63100	Clermont-Ferrand	Artière	FRGR0266	Clermont-Ferrand	BT 175	711361	6521219	15	68 000	24,0	K2724210
PT_63_157	Royo Rosa		chemin de Prasloug	63100	Clermont-Ferrand	Artière	FRGR0266	Clermont-Ferrand	BS54	711270	6520403	50			
PT_63_167	Usson Gilles	GAEC Ferme de Crouel	Domaine du Grand Beaulieu	63000	Clermont-Fd	Artière	FRGR0266	Clermont-Fd	DO69	711058	6519111	15			
PT_63_168	Usson Gilles	GAEC Ferme de Crouel	Domaine du Grand Beaulieu	63000	Clermont-Fd	Artière	FRGR0266	Aulnat	AI 5	714183	6521808	50			

ANNEXE 3 - Groupe 2 - Axe Allier - Période du 01 avril 2022 au 30 septembre 2022

Numéro oasis	Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastrastre	Coord. X (lambert 93)	Coord. Y (lambert 93)	Débit prélevé 2022 (m3/h)	Volume maximum 2022 (m³/an)	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_001	Abonnat Philippe	EARL du Perret	11 Rue du Saut du Loup	63340	Le Breuil sur Couze	Allier	FRGR0142b	Le Breuil sur Couze	A394-395	720979	6487195	40	20 050	6 090,0	K2680810
PT_63_009	Barthelemy Michel	EARL de l'Abelle	2 bis Rue de l'Abelle	63430	Pont-du-Château	Allier	FRGR0143a	Pont-du-Château	ZK59-ZK132	721701	6521440	45	30 630	6 950,0	K2790810
PT_63_020	Blateyron Philippe	EARL Blateyron	10 route de St Laure	63350	Joze	Allier (nappe)	FRGR0143a	Joze	ZR19 à 25	724458	6529689	55	48 330	6 950,0	K2790810
PT_63_023	Bourrasat Michel		3 rue du Pré Madame Civerac	63500	Le Broc	Allier	FRGR0142b	Le Broc	ZE26	721508	6489600	40	26 080	6 090,0	K2680810
PT_63_049	Claussat Philippe	EARL de la Varenne	Route de Vichy	63430	Pont-du-Château	Allier (nappe)	FRGR0143a	Pont-du-Château	Z165	720712	6522834	35	16 400	6 950,0	K2790810
PT_63_050	Collange Laurent-Sauvat Arnaud	GAEC du Verger	8 rue Danielle Teyssier	63340	Orsonnette	Allier	FRGR0142b	Orsonnette	266 ZC 70	723065	6485432	60	65 010	6 090,0	K2680810
PT_63_054	Coste Marie-Aude		15 rue Gornot	63200	Riom	Allier (nappe)	FRGR0143a	Riom	AL121	725947	6532899	55			
PT_63_053	Coste Marie-Aude		15 rue Gornot	63200	Riom	Allier (nappe)	FRGR0143a	Riom	AL113	725662	6533259	40	112 060	6 950,0	K2790810
PT_63_052	Coste Marie-Aude		15 rue Gornot	63200	Riom	Allier (nappe)	FRGR0143a	Riom	AL132	725917	6533049	110			
PT_63_056	Couturier Jean-François-Begon Hervé	GAEC Le Champ du Moulin	La Borde	63116	Beauregard l'Évêque	Allier (nappe)	FRGR0143a	Beauregard l'Évêque	ZA57	723195	6526352	80	34 720	6 950,0	K2790810
PT_63_063	Debord Yann	GAEC du Planet	41 boulevard du Comié	63270	Vic-le-Comte	Allier	FRGR0142b	Vic-le-Comte	ZA169	716326	6505314	80	76 695	6 090,0	K2680810
PT_63_080	Dufour Lionel	EARL du Chambon	Route des Prés	63570	Beaulieu	Allier (nappe)	FRGR0142b	Les Pradeaux	ZD7	721558	6491205	65	75 300	6 090,0	K2680810
PT_63_081	Dumergue Thierry	EARL Beaurecueil	Champ de Roussy	63340	Nonette	Allier	FRGR0142b	Nonette	A26 (N)	721600	6488399	50			
PT_63_082	Dumergue Thierry	EARL Beaurecueil	Champ de Roussy	63340	Nonette	Allier	FRGR0142b	Nonette	A56	721540	6489019	50	68 850	6 090,0	K2680810
PT_63_083	Dumergue Thierry	EARL Beaurecueil	Champ de Roussy	63340	Nonette	Allier	FRGR0142b	Nonette	A26 (S)	721603	6488326	50			
PT_63_088	Dutheil Fabrice	Scea Les Terres du Lot	Chemin de la Croix du Montel	63116	Beauregard l'Évêque	Allier (nappe)	FRGR0143a	Beauregard l'Évêque	ZK 144	721841	6524509	25	17 680	6 950,0	K2790810

ANNEXE 3 - Groupe 2 - Axe Allier - Période du 01 avril 2022 au 30 septembre 2022

PT_63_091	Foucault Jean-Sébastien	GAEC de Rande	21 route du broc	63500	Bergonne	Allier	FRGR0142b	Le Breuil sur Couze	ZC374	720862	6486896	90	48 600	6 090,0	K2680810
PT_63_094	Foucault Jean-Sébastien	GAEC de Rande	21 route du broc	63500	Bergonne	Allier	FRGR0142b	Le Breuil sur Couze	ZD 182	721142	6485213	70			
PT_63_201	Heinis Laurent		8 impasse des tennis	63430	Pont du Château	Allier (nappe)	FRGR0143a	Pont du Château	ZK109	720939	6521317	25	2 000	6 950,0	K2790810
PT_63_111	Laverne Pascal		Chemins de la Vergère	63730	Mirefleurs	Allier	FRGR0142b	Mirefleurs	ZB 293a	715990	6510708	30	12 790	6 950,0	K2790810
PT_63_116	Pallaget Joël		12 route de Beauregard	63350	Culhat	Allier (nappe)	FRGR0143a	Culhat	ZY34	726039	6530953	60	19 240	6 950,0	K2790810
PT_63_117	Torrent Didier		9 rue de la Lanterne	63350	Culhat	Allier (nappe)	FRGR0143a	Culhat	ZY34	726035	6530928		10 700		
PT_63_127	Portal Cédric	EARL des Vingt Blés	6 chemin des Thiollères	63800	Pérignat-sur-Allier	Allier (nappe)	FRGR0143a	Pérignat-sur-Allier	C 1541	717124	6514605	50	22 230	6 950,0	K2790810
PT_63_135	Reilher Pascal	Gaec Métairie basse	la Métairie basse	63350	Vinzelles	Allier	FRGR0143a	Vinzelles	A717	730629	6538147	160	91 150	6 950,0	K2790810
PT_63_169	Verdier Didier, Thomas, Corinne, Antoine	EARL du Domaine de Picou	Domaine de Picou	63430	Pont-du-Château	Allier	FRGR0143a	Pont-du-Château	ZV 168	718579	6519895	100			
PT_63_170	Verdier Didier, Thomas, Corinne, Antoine	EARL du Domaine de Picou	Domaine de Picou	63430	Pont-du-Château	Allier	FRGR0143a	Pont-du-Château	AE 28	721356	6523557	50	70 950	6 950,0	K2790810
PT_63_128	Provencal Thierry		422 chemin du Pailoux	63500	Issoire	Allier	FRGR0142b	Le Broc	ZE27	721477	6489569		7 000	6 950,0	K2790810
PT_63_176	Vincent Sébastien	Jardinier Maraîcher Les Gravières	34 avenue A, Porte	63340	Saint-Germain-Lembron	Allier	FRGR0142b	Le Broc	ZE27	721477	6489569	20	3 000	6 950,0	K2680810

ANNEXE 4 - Groupe 2 - Autres masses d'eau - Période du 01 avril 2022 au 30 septembre 2022

Numéro oasis	Nom - Prénom	Société	Adresse	CP	Commune	Cours d'eau	Code masse d'eau	Commune du prélèvement	Section cadastrastre	Coord. X (lambert 93)	Coord. Y (lambert 93)	Débit prélevé 2022 (m3/h)	Volume maximum indicatif 2022 (m³/an)	Débit réservé (l/s)	Station de référence
PT_63_138	Balagny Clarisse	Exploitation EPL Marmilhât	Marmilhât	63370	Lempdes	Bec	FRGR0266	Lempdes	AB 6	713431	6520428	40	54400	14,00	
PT_63_139	Balagny Clarisse	Exploitation EPL Marmilhât	Marmilhât	63370	Lempdes	Bec	FRGR0266	Lempdes	AA54	714612	6520739				
PT_63_011	Blanc Jean-Pierre		Le Prat de Jarre	63720	Clerlande	Ambène	FRGR1656	Riom	YM 80	710931	6533810				
PT_63_014	Blanc Jean-Pierre		Le Prat de Jarre	63720	Clerlande	Ambène	FRGR1656	Ennezat	ZW5	715446	6533498				
PT_63_012	Blanc Jean-Pierre		Le Prat de Jarre	63720	Clerlande	Ambène	FRGR1656	Riom	YS4	712709	6534175				
PT_63_013	Blanc Jean-Pierre		Le Prat de Jarre	63720	Clerlande	Ambène	FRGR1656	Riom	YM47	712050	6534167	50	40421	72,00	K2774020
PT_63_019	Blanc Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	Gerzat	Ambène	FRGR1656	Riom	YM80	710931	6533810				
PT_63_016	Blanc Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	Gerzat	Rase de Pessat	FRGR1656	Pessat-Villeneuve	YA57	712325	6536788				
PT_63_017	Blanc Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	Gerzat	Le Rif	FRGR1587	Gerzat	ZA11	711890	6527705				
PT_63_018	Blanc Philippe		Domaine de l'Oratoire	63360	Gerzat	Ambène	FRGR1656	Ennezat	ZW5	715446	6533498				
PT_63_021	Boillon Michel	EARL Boillon	Domaine de la tour	63190	Lemptry	Litroux	FRGR0267	Lemptry	ZC86	727018	6524859	45	38500	29,00	
PT_63_022	Bouchon Roland et Gaétan	SCEA Elevage du Marais	Le Marais	63200	Riom	Ambène	FRGR1656	Riom	YM 80	710970	6533816	30	17079	72,00	K2774020
PT_63_027	Chabert J-Luc	EARL Chabert Père et Fils	rue de la Maison Blanche	63350	Maringues	Morge	FRGR0262	Maringues	ZR 8	727860	6536332	28	18850	400,00	K2783010
PT_63_030	Chassaing Yannick		Domaine de Chignat	63320	Clémensat	Ruisseau de la Fontaine de Reignat	FRGR0259	Montaigut-le-Blanc	D33 retenue alim/CE	707139	6497036	25	30840	1,00	
PT_63_036	Chocheyras Xavier	EARL du Colombier	La Côte Rouge	63350	Maringues	Morge	FRGR0262	Saint-Ignat	YL29	723465	6534332	30	19520	400,00	K2783010
PT_63_038	Chocheyras Xavier	EARL la Vallée	Les Escoives	63350	Crevaux Laveline	Dore	FRGR0231	Nérondes-s/Dore	C446b	741165	6521969	30	23460	1910,00	K2981910
PT_63_044	Cibert Gothon Noël	EARL Cibert Gothon Noël	Chemin des Mouffles	63720	Ennezat	Limagne	FRGR1656	Ennezat	ZS2	714090	6532824				
PT_63_045	Cibert Gothon Noël	EARL Cibert Gothon Noël	Chemin des Mouffles	63720	Ennezat	Ambène	FRGR1656	Ennezat	ZL153	717996	6532088	75	26900	72,00	K2774020

ANNEXE 4 - Groupe 2 - Autres masses d'eau - Période du 01 avril 2022 au 30 septembre 2022

PT_63_048	Claussat Philippe	EARL de la Varenne	Route de Vichy	63430	Pont-du-Chateau	Artière	FRGR0266	Pont-du-Chateau	Y1 3	714420	6521778	35	47600	24,00	K2724210
PT_63_047	Claussat Philippe	EARL de la Varenne	Route de Vichy	63431	Pont-du-Chateau	Artière	FRGR0267	Pont-du-Chateau	YC4	721793	6526691				
PT_63_064	Delaire Pascal	GAEC de Ravirou	Le Bourg	63490	Saint-Jean-en-Val	Eau Mère	FRGR0254	Saint-Jean-en-Val	ZN1	727438	6491735	40	19490	144,00	K2630310
PT_63_070	Deloche Sylvain	SCEA du Sury	Chemin de Pimpecourt	63360	Lussat	Bedat	FRGR0264	Chappes	Y1 106	716150	6527924	75	54300	182,00	K2773120
PT_63_079	Derus Philippe et Régis	SCEA DERUS et fils	Au Moulin	63720	Ennezat	Ambène	FRGR1656	Ennezat	AD71	716988	6532403	55	72400	72,00	K2774020
PT_63_077	Derus Philippe et Régis	SCEA DERUS et fils	Au Moulin	63720	Ennezat	Rase de Tarnat	FRGR0264	Chappes	YB5	717755	6530659	55	20250	182,00	K2773120
PT_63_078	Derus Philippe et Régis	SCEA DERUS et fils	Au Moulin	63720	Ennezat	Ambène	FRGR1656	Ennezat	ZL 92	717607	6532111			72,00	K2774020
PT_63_093	Foucault Jean-Sébastien	GAEC de Rande	21 route du broc	63500	Bergonne	Couze d'Ardes	FRGR0253	St Germain Lembron	YB 59-51	719398	6485020	70	95200	137,00	K2623010
PT_63_092	Foucault Jean-Sébastien	GAEC de Rande	21 route du broc	63500	Bergonne	Couze d'Ardes	FRGR0253	Le Breuil sur Couze	ZD 78	719992	6485017				
PT_63_098	Gendre Damien	EARL de la Marche	21 rue Saint Jean	63260	Vensat	Toulaine (nappe d'accompagnement)	FRGR1713	Vensat	YH168	714718	6549949	20	21380	1,00	
PT_63_099	Giraudon Jacques		route de Saint Sandoux	63960	Veyre Morion	Veyre	FRGR0260	Les Martres de Veyre	ZL175	715758	6510717	55	37800	160,00	
PT_63_202	Manhiot Didier		15 rue de la Victoire	63500	Saint Rémy de Charnat	Eau mère	FRGR0254	Saint Rémy de Charnat	ZB 23	725632	6490653	35	1500	144,00	K2630310
PT_63_118	Panel Philippe	Earl Panel	Chemin de la Chauz	63340	Chalus	Couzilloux-Le Boudes	FRGR0253	Chalus	C2 938	716894	6483719	11,67		34,00	
PT_63_119	Panel Philippe	Earl Panel	Chemin de la Chauz	63340	Chalus	Ruisseau Moulins de Sansac	FRGR0253	Chalus	ZE 110	716715	6483849	11,67	10700	34,00	
PT_63_120	Panel Philippe	Earl Panel	Chemin de la Chauz	63340	Chalus	Couze d'Ardes	FRGR0253	Chalus	C2 942	717103	6483713	11,67		137,00	K2623010
PT_63_129	Prunet Cédric		1 route de Lempdes	63340	Moriat	Couze d'Ardes	FRGR0253	Collanges	ZA13	716150	6482412				
PT_63_130	Prunet Cédric		1 route de Lempdes	63340	Moriat	Couze d'Ardes	FRGR0253	Collanges	ZA306	715353	6481649	60	20560	137,00	K2623010
PT_63_131	Prunet Cédric		1 route de Lempdes	63340	Moriat	Couze d'Ardes	FRGR0253	Collanges	ZA224	716489	6482774				
PT_63_132	Prunet Cédric		1 route de Lempdes	63340	Moriat	Couze d'Ardes	FRGR0253	Collanges	ZA292	715501	6481851				

ANNEXE 4 - Groupe 2 - Autres masses d'eau - Période du 01 avril 2022 au 30 septembre 2022

PT_63_133	Quantin Jérôme	EARL de Marfilat	Marfilat	63720	Chappes	Bedat	FRGR0264	Chappes	YC57	718761	6531323	30	12500	182,00	K2773120
PT_63_134	Quantin Jérôme	EARL de Marfilat	Marfilat	63720	Chappes	Ambène	FRGR1656	Ennezat	ZW5	715457	6533498	24		72,00	K2774020
PT_63_136	Renard Antoine	GAEC de Florat	Domaine de Florat	63500	Vodable	Couze d'Ardes	FRGR0253	Saint Germain Lembron	YO4	718028	6484507	20	54400	137,00	K2623010
PT_63_137	Renard Antoine	GAEC de Florat	Domaine de Florat	63500	Vodable	Couze d'Ardes	FRGR0253	Saint Germain Lembron	YB67	719460	6484883	20			
PT_63_147	Rigaud Pierre-Antoine		9 rue de la croix la pierre	63720	Ennezat	Dore	FRGR0231	Puy-Guillaume	ZA40	736081	6541128	60	97800	1910,00	K2981910
PT_63_146	Rigaud Pierre-Antoine		9 rue de la croix la pierre	63720	Ennezat	Dore	FRGR0231	Limons	ZO66	736508	6542527	60			
PT_63_149	Rouganne Benjamin	SCEA LIMAGRID EV	10 avenue de Chatel Guyon	63200	Yssac la Tourette	Limagne	FRGR1656	Riom	YP25 à 36	712051	6533149	40	11380	72,00	K2774020
PT_63_150	Rouganne Benjamin	SCEA LIMAGRID EV	10 avenue de Chatel Guyon	63200	Yssac la Tourette	Ambène	FRGR1656	Riom	YS3	712421	6534189	40			
PT_63_162	Teissèdre Antoine		La Baume	63460	ARTONNE	Ruisseau des Combes	FRGR0262	Artonne	YR 62	709639	6545787	30			
PT_63_163	Teissèdre Antoine		La Baume	63460	ARTONNE	Ruisseau des Combes	FRGR0262	Artonne	YR 62	709503	6545801	30	73100	3,20	
PT_63_164	Teissèdre Antoine		La Baume	63460	ARTONNE	Ruisseau des Combes	FRGR0262	Artonne	YR 62	709639	6545761	40			
PT_63_166	Tourette Jérôme		9 rue des petits communaux	63500	Saint-Rémy-de-Chagnat	Eau mère	FRGR0254	Saint-Rémy-de-Chagnat	ZB 29	725662	6490625	35	10200	144,00	K2630310
PT_63_165	Tourette Jérôme		9 rue des petits communaux	63500	Saint-Rémy-de-Chagnat	Eau mère	FRGR0254	Saint-Rémy-de-Chagnat	ZB97	725906	6490160	35			
PT_63_173	Versepuy William		8 Route de Clermont	63200	Marsat	Ruisseau de la Pale	FRGR0264	Marsat	AC7 ilot 31	707399	6531514	40	11310	182,00	K2773120
PT_63_171	Versepuy William		8 Route de Clermont	63200	Marsat	Bassin sur rase du R, de Mirabel	FRGR1587	Marsat	AD139-ilot113	707081	6530985	40			
PT_63_174	Versepuy William		8 Route de Clermont	63200	Marsat	Rase du R, de Mirabel	FRGR1587	Marsat	AE62	707611	6530529	40			
PT_63_172	Versepuy William		8 Route de Clermont	63200	Marsat	Rase du R, de Mirabel	FRGR1587	Marsat	AE37 -ilot 18	707333	6530471	40			
PT_63_175	Versepuy William		8 Route de Clermont	63200	Marsat	Ruisseau de Mirabel	FRGR1587	Riom	BN638 ilot 62	707838	6530541	40			

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-04-00008

décision n°2022-21-0023 du 4 mars 2022 portant
appel à candidature pour la désignation
d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène
publique pour les départements de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

Décision N°2022-21-0023

Portant appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

L'appel à candidatures en vue de l'établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour chacun des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes, est ouvert du **14 mars 2022 au 22 avril 2022**.

Article 2

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique peut être accordé à toute personne présentant les diplômes et une expérience suffisante en matière de géologie et d'hydrologie.

L'agrément d'hydrogéologue en matière d'hygiène publique ne peut être accordé :

- Dans le département où ils exercent leurs fonctions, aux hydrogéologues agents des services départementaux et régionaux de l'Etat ou exerçant pour un conseil départemental ou régional ;
- Dans les départements situés en tout ou en partie à l'intérieur de la zone de compétence d'une agence de l'eau, aux hydrogéologues exerçant dans cette agence de l'eau ;
- Dans un département où intervient un organisme de production ou de distribution d'eau, aux hydrogéologues exerçant leur activité principale au sein de cet organisme.

Article 3

Les dossiers de demande d'agrément devront être renseignés directement sur la plateforme Démarches Simplifiées à partir du lien indiqué sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la rubrique Appel à candidatures (<https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr>). Cette modalité de candidature est à privilégier.

A défaut les dossiers pourront être téléchargés sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou être demandés par voie électronique à : ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr

Article 4

La demande d'agrément comprend un acte de candidature (daté et signé par le candidat) et un dossier comportant au moins les informations décrites par l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 susvisé.

Au plus tard le 22 avril 2022, cette demande, accompagnée des pièces justificatives, devra être soit :

- déposée sur la plateforme Démarches Simplifiées ;
- transmise par voie dématérialisée à l'adresse ars-ara-sante-environnement@ars.sante.fr en indiquant en objet « Candidature hydrogéologue agréé » ;
- transmise par voie postale en deux exemplaires, de préférence en recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Direction de la santé publique
Pôle santé-environnement
241 rue Garibaldi
CS93383
69418 LYON cedex 3

- déposée à l'adresse ci-dessus.

Un accusé de réception sera adressé au demandeur

Article 5

La directrice de la santé publique de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lyon le / 4 MARS 2022

Par déléguation,
La Directrice générale adjointe

Muriel Vidalenc

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00001

2022-03-14-AP20220342-Nomination des
membres des commissions de contrôle des listes
électorales dans les communes de
l'arrondissement de Clermont-Ferrand



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220342

Cabinet du Préfet

ARRÊTÉ

Portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** les propositions des maires des communes concernées ;
- Vu** les ordonnances du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand du 2 janvier 2019 et du 11 décembre 2020 ;
- Vu** les changements intervenus parmi les membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales ;
- Considérant** qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTE

Article 1 – Sont désignés, pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés ci-après.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 20210857 du 18 mai 2021, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Clermont-Ferrand, est abrogé.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 MARS 2022**

Le préfet,

Philippe CHORIN

1/13

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

01 03 04 05 06

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON
L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE ÉLECTORAL**

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration désigné par le Préfet		Délégué désigné par la présidente du TJ	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
AULNAT	FRADET Nicolas	PRIEUR Olivier	MARTINEZ Achille	AURIEL Claude	CARNEAU Marie-Claire	TOURLONIAS Henri
AUTHEZAT	ESPECHE David	CHAUVANET née CORMIER Christine	AURAND née SABATIER Nicole	CHERVALIER née ANTUNES Nathalie	BEAUVALLET Cédric	JAURIAT Ghislain
BEAUREGARD-L'ÈVEQUE	GUERET Laurent		AUBOIRON Jacky	BRAS Hugues	PAREDES épouse BORDE Chantal	
BONGHEAT	ROCHE Grégory		FERAL Christiane		BONNAL Claude	
BOUZEL	FRUCTUS Sébastien	VIGNOLET Mickaël	CHADEBEC Jeannine	GASPARAUX Jean-Yves	MOURDON Danielle	ARTAUD Hubert
BUSSEOL	MENARD épouse FRUCHART Katelle	COSTE Jean-Yves	MAYET épouse RADOS Marielle	BROZZONI Jean-François	RUBIO Huguette	ARJUINI Michel
CHAS	BANVILLE Céline		DESSITE Liliane		BASTET Yvonne	
CHATEAUGAY	CHARLAT Alain	DAVID Jean-Marc	MAZERAT Georgette	CHARLAT Ghislaine	LEVET Daniel	GRENIER Danielle
CHAURIAT	PASLIER épouse LOMBART Marie		CAZALBOU Bernard		BUISSON Bernard	
CORENT	CHAMOIX Myriam	MARTIN Pascal	SCIAUVAUD François	LEPINARD Jeanne	CARTON Fabien	BREDOIRE Robert
COURNOLS	BARRAT Sylvain	ROUGET Amaury	SAVIGNAT Isabelle		ASTIER Bernadette	
LE CREST	VIALLEFONT Michel	FOURNIER Patrick	BASCLE Christian	ORGEVAL Jean-Marc	GERMAIN Patrick	PELEGRY Pierre
EGLISENEUVE-PRES-BILLOM	CASSOIX Brice	PLANCHE Philippe	MOULY Gabriel	OLLIER Eliane	DUVAL Anne-Marie	GRIMARD Jean-Pierre
ESPIRAT	GENESTOIX Odette	PLANIDIS Laure	SAUDAN Michel	CHERAA Nathalie	MAUBERT Jean	FLORET Nadine
ESTANDEUIL	CABARET épouse BROSSEL Véronique	CROCHET Jean-Yves	ROUX Serge	MELIS épouse ROUSSEL Graziéla	MOUILLAUD épouse BUSSIÈRE Martine	MAZOIR épouse FAURE Bernadette
FAYET-LE-CHATEAU	ALLAIRE Dominique	MONTORIER Jacqueline	VIGIER Jean-Louis	JOUVE épouse VIDAL Viviane	GARDETTE Bernard	PRULLIERE Roland
GLAINE MONTAIGUT	SCHNEIDER Frédéric	MARQUES Michèle	PIREYRE Benjamin	BERARD Gérard	LECOMTE Julie	BOROWSKI Sébastien
ISSERTEAUX	CAILLE épouse BRIQUET Monique	GIRODET Catherine	TRONCHET épouse LAFARGE Michelle	LEDOURNER Alain	REDON Daniel	FOURNIER Georges

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON
L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE ÉLECTORAL**

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration désigné par le Préfet		Délégué désigné par la présidente du TJ	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
LAPS	PLANTADE Serge	CHASSAING Christophe	PIOCHET Claude	VOISSET Jacques	CHASSAING Bruno	AUSSOURD Guillaume
MANGLIEU	BRUT Vincent		BROUSSE Bernard		VARNAS Christine	
LES MARTRES-DE-VEYRE	CAMUS Sylvie		FAYE Renée		CLEMENT Dominique	
MAUZUN	BOUCHEMA Farid	GUINARD Franck	MONCHALIN Jean-Marc	MONJANEL Lydia	REYNARD René	ROUSSEAUX Elisabeth
MIREFLEURS	ROUVET épouse CHALAFFRE Pascale	FAURE épouse PRAUD Sylvette	FOUCAULT Christine	NTONGA Justin	PLASSE Michel	OLLAGNIER Laura
MONTMORIN	MASSON Lucien		LACHAL Corinne	DELAVET Pierrette	LACROIX Jean-Claude	
NEUVILLE	POMMIER Bernadette		COUDIGNAT Jérôme		FRADOT Franck	
OLLOIX	RENOUARD Jérôme		OLLIER Didier		DUPONT Dominique	
PIGNOLS	THIBAUD Sylvie	BAUSCH Jean-François	VENDANGE Denis	LENABOUR David	GAUTHIER Bernadette	LACASSAGNE Michel
REIGNAT	TOURNADRE Guillaume		ENRIQUES DUENAS née DE OLIVEIRA Carla		MOUILLARD Varennes Pierre	
LA ROCHE-NOIRE	BILLY Jean-Marie	MARTINIANI Michel	CUESTA Angeline	OLLIER Jacqueline	JEAN Martine	GATIGNOL Françoise
SAINT-AMANT-TALLENDE	BOREL David	OLIVIER Florence	GAGNON François	CORTIAL Nathalie	GARMY Eliane	BOUFFIER Jacques
SAINT-BONNET-LES-ALLIER	SAURET née GOUDARD Evelyne	FERREIRA Joao Manuel	SAURET Delphine		RANCAN Marie-Paule	
SAINT-DIER-D'AUVERGNE	LAMBERT Nans	DUFOUR Daniel	DUBOST Michel	ANGELY Jean-Paul	CHABROLLES Michel	DAILLOUX Jean-Claude
SAINT-GENES-CHAMPANELLE	LASSALAS Jacques		DESEMARD Agnès	MALLY Maria	JAMOT Jean	CHAVANAZ Claudine
SAINT-JEAN-DES-OLLIERES	GUILLEMETTE Dominique	SERRA Evelyne	COURET Marie-Jeanne	PESCHER Agnès	TOURNEMINE Yves	ANGLADE Jean-Michel Adrien

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON
L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE ÉLECTORAL**

Commune	Conseiller municipal		Délégué de l'administration désigné par le Préfet		Délégué désigné par la présidente du TJ	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
SAINT-MAURICE	DE ROSA Sophie		RANCON Roland	PRADIER Bernard	POYAUD Pierre	
SAINT-SANDOUX	RANCE Catherine		PARIS Yves	TYSSANDIER Claude	DEFILISQUE Dominique	COUSTEIX Guy
SALLEDES	BRUT Jérôme	BERTRIX Bernard	GARDIZE Bernard	PAGES Monique	ARNAUD Odile	ROCHETTE Ghislaine
LA SAUVETAT	GAILLARD Jocelyne	CHISSAC Florence	FOURNIER Catherine	CHARTON Jocelyne	CHAMBE Hubert	CAILLEY Bernard
TALLENDE	GOUAT Franck	LAMY Odile	GOBERT Michel		BOUSQUET Philippe	
TREZIOUX	KUNZ Joël	RENARD Georges	ROMEUF Jean-Louis	CHABROLLES Claudine	JAYAT Pascale	THORRE Mireille
VASSEL	DUZELIER Cédric	PLASSE Yves	JAFFEUX Evelyne		COUEIGNAS Jacques	
YRONDE-ET-BURON	MARTINROCHE Michel	ANDOCHE Eric	BAYEN Jean-Michel		DARROT Régis	FOUILHOUX Pierre

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
AUBIERE	Titulaire : GENEST Odile Suppléante : DOMERGUE Sylvie Titulaire KLAJA Marie-Odile Suppléant : PALERMO Antonio Titulaire : LAROCHE Laurent Suppléant : LADEVIE Jean-Claude	Titulaire : GUITTON Florent Suppléant : MAURER Sébastien Titulaire : CHASSAGNE Agnès Suppléante : LAPORTE Bernadette	
AYDAT	Titulaire : DEJOUX Michèle Titulaire : SAVIGNAT René Titulaire : DESSON Claude	Titulaire : DE FIGUEIREDO José Manuel Titulaire : DEPLAGNE Sandrine	
BEAUMONT	Titulaire : GAUMY Francis Suppléant : KOUIDER Véronique Titulaire : ANDAN Agnès Suppléant : VIGUES Jean-François Titulaire : BERTHEOL Valérie Suppléant : MASSOUBRE Françoise	Titulaire : DEVISE Olivier Suppléant : ULRICH François	Titulaire : DUMEIL Alain Suppléant : MARTIN Damien
BILLOM	Titulaire : VANDERLENNE Sylviane Suppléant : TAHON Mireille Titulaire : RABILLARD Françoise Suppléant : MALTERRE Pascal Titulaire : HEUX Jean-François Suppléant : PRADIER Franck	Titulaire : DELAIRE Eric Suppléante : DELATTRE Isabelle Titulaire : MAUTRET Denis Suppléante : ROUDET Bérangère	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
BLANZAT	Titulaire : CHABRIDON Josiane Suppléante : ROCHON Valérie	Titulaire : PASCUAL Danielle Suppléant : ROZIER Philippe	
	Titulaire : VILLEBRUN Bernard Suppléant : AASSASS Saïd	Titulaire : BRUSSAT Anne-Marie Suppléante : TONGIANI Emilie	
	Titulaire : WACKERS Carole Suppléant : DUSART Christophe		
CEBAZAT	Titulaire : OLEON Maurice Suppléant : FERNANDES José	Titulaire : MOLLAR Caroline Suppléant : FENAILLE Gabriel	
	Titulaire : CHAPUT Yolande Suppléant : MOULY Brigitte	Titulaire : REGNIE Steven	
	Titulaire : AMEIL Marie-Jeanne Suppléant : FOURNIER Marie-Thé		
LE CENDRE	Titulaire : BRUSTEL Jean-Marc Suppléante : BONNET Sandrine	Titulaire : RAZAVET Jean-François Suppléante : FOURTIN Margaux	
	Titulaire : PARIS Sylvie Suppléante : MEJEAN-LAPAIRE Aurélie	Titulaire : FERNAND Pierre	
	Titulaire : MONTEIRO Valérie Suppléant : GERMAIN Christelle		
CEYRAT	Titulaire : DUCHAINE née PINGUET Martine Suppléant : RAPOPORT Jean-Claude	Titulaire : ARBRE Gilles Suppléant : TRAPEAU Richard	
	Titulaire : FRIAUD Laurent Suppléant : CRETE Nicole	Titulaire : BON née RIGARD Marie-Christine Suppléant : FERARD née ABOUKALIL Nathalie	
	Titulaire : JAILLET née MAITROT Isabelle Suppléant : MARSAT Stéphane		

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CHAMALIERES	Titulaire : BONNET Mireille	Titulaire : BORDES Pierre	Titulaire : MERZI Thomas
	Titulaire : COUDERC Philippe		
	Titulaire : HORTEFEUX Pascal		
CHANONAT	Titulaire : SIBIAUD Michel-Antoine	Titulaire : COLIN Jean-Charles	
	Titulaire : AGUERRE Christiane	Titulaire : DE LIMA Marine	
	Titulaire : OLLIVIER Jean-Paul		
CLERMONT-FERRAND	Titulaire : SABATIER Pierre Suppléant : MIQUEL Pierre	Titulaire : LAPORTE Cécile Suppléant : BLONDEAU Alexis	Titulaire : MAXIMI Marianne Suppléant : COSKUN Alparsan
	Titulaire : VIGNOL Yannick Suppléant : WEIBEL Thomas		
	Titulaire : AUBOIS Anna Suppléante : LAFAYE Wendy		
COURNON-D'AUVERGNE	Titulaire : BARRASON Bernard Suppléant : HADDOUCHE Youcef	Titulaire : CORMERAI Jean-Paul Suppléant : FORESTIER-HUGON Elisabeth	Titulaire : HERMAN Stéphane Suppléant : LEPAYSAN Rénatie
	Titulaire : ZIMNIAK Didier Suppléant : MERABET Chakic		
	Titulaire : MAHE Louis Suppléante : PETISME Audrey		
DURTOL	Titulaire : RAYNAL Roger Suppléant : THOMAS Philippe	Titulaire : SABRE Michel Suppléant : BONIN Didier	
	Titulaire : CHEVARIN Francis Suppléant : BAUD Sophie	Titulaire : ORIOL Michèle Suppléant : CHAMALET Jérôme	
	Titulaire : SUCHET Philippe Suppléant : MENDES Caroline		

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
GERZAT	Titulaire : GRENIER Jean-Patrick Suppléante : LAVADOUX Jeannine Titulaire : BONNY Marie-Françoise Suppléant : LAPLANCHE Lionel Titulaire : MOUTON Sylvie	Titulaire : SOULIER Michel Suppléant : DEBORD Chantal	Titulaire : GRENIER Thierry Suppléant : LEPEE Grégory
LEMPDES	Titulaire : FOUILHOUX Christian Suppléant : MARTIN Isidro Titulaire : GARCIA Yannick Suppléant : DURANTHON Barbara Titulaire : DALLERY Christophe Suppléant : SAUX Marion	Titulaire : DUBOST Jean-Luc Suppléant : SAVIGNAT Brigitte Titulaire : FILAIRE Bernard Suppléant :	
MUR-SUR-ALLIER	Titulaire : PEREIRA Louis Suppléant : PIGNOL François Titulaire : VAQUIER Martine Suppléant : PROST Jean-Claude Titulaire : RODIER Jean-Pierre Suppléant :	Titulaire : BOITEL Pascal Suppléant : RUDEL François Titulaire : LEMERLE René	
NOHANENT	Titulaire : GLAÇON Franck Suppléante : BETHUNE Colette Titulaire : LOTTE Anne-Marie Suppléante : BARREYRE Jeanine Titulaire : TETFORT Estelle Suppléante : MALARDIER Marylène	Titulaire : BRUGEROLLES Dominique Suppléant : Titulaire : RIBEIRO Ana Maria Suppléant :	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ORCET	Titulaire : BOULINGUEZ Henri-Bernard Suppléant : Titulaire : CHEVRIER-DOUSSET Gérard Suppléant : Titulaire : MITORAJ Arnaud Suppléant :	Titulaire : DURIEZ Julie Suppléant : Titulaire : DUBOIS Xavier Suppléant :	
ORCINES	Titulaire : WEBER Adam Suppléante : PAYSAN née TEISSIER Catherine Titulaire : MANOUSSI née CHAVIGNER Anne-Marie Suppléant : CHASSAINGT / BATOL Marie-Laure Titulaire : TEINTURIER Christian Suppléant : BOISNAULT Christian	Titulaire : MANIEL Philippe Suppléant : CHAPUT Thierry Titulaire : GOHORY Guylem Suppléante : TIXIER Michèle	
PERIGNAT-LES SARRIEVE	Titulaire : FAURE Claudine Suppléant : VERGNE Marie-Hélène Titulaire : CHERON André Suppléante : QUATREVAUX Cyrielle Titulaire : TASSOU Thibaut Suppléant : DUC Pascal	Titulaire : BODEVEIX Michel Suppléant : CHAABANE Amine-Xavier Titulaire : DINI Nathalie Suppléant :	
PERIGNAT-SUR-ALLIER	Titulaire : AMENTA Raphaël Suppléante : GRENOUILLOUX Catherine Titulaire : VIVIER Louis Suppléante : LAMY Céline Titulaire : GOURMELIN Didier Suppléante : RAMOS Marie-Angèle	Titulaire : BLANC Fanny Suppléant : BELLUN Stéphane Titulaire : PACHECO Chrystelle Suppléant : CREPEL Michel	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
PONT-DU-CHATEAU	Titulaire : ROUX Marie-Hélène Suppléant : PASSARIEU Valérie Titulaire : GROSLIER Jean-Yves Suppléante : ORLHAC Valérie Titulaire : ANTOINE Eric Suppléant : MARTINS Stéphane	Titulaire : RIHANI Bernard Suppléant : FAUCHER Martine	Titulaire : MIRAND Michel Suppléant : CROSO Dominique
LA ROCHE-BLANCHE	Titulaire : MILONE épouse PROST Caroline Suppléant : Titulaire : BOURREAU épouse HUET Jacqueline Suppléant : Titulaire : LOCUSSOL Jacques Suppléant :	Titulaire : PONS Michel Suppléant : Titulaire : THUILLIEZ Julien Suppléant :	
ROMAGNAT	Titulaire : RIEUTORD Daniel Suppléant : DEMOUSTIER Christiane Titulaire : CHARTIER Monique Suppléant : MICHEL Thierry Titulaire : CHAUVET Jean-Louis Suppléant : BARREIROS Nathalie	Titulaire : ROY Maryse Suppléant : DUMAS Valérie Titulaire : SUTEAU Paul Suppléant :	
ROYAT	Titulaire : MEYER Jean-Luc Suppléant : CANAVEIRA Antonio Titulaire : DEFRADAT Monique Suppléant : ASUNCION Fernand Titulaire : BUONOCORE Jacqueline Suppléant : CURNOL Stéphane	Titulaire : BERNETTE Christian Suppléant : Titulaire : JOUFFRET Philippe Suppléant :	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER	Titulaire : FERREIRA Marianne Suppléant : Titulaire : DUTHEIL Frédéric Suppléant : Titulaire : DUMONT Julien Suppléant :	Titulaire : CALCHERA Eric Suppléant : Titulaire : PERRIER Nathaly Suppléant :	
SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	Titulaire : SERRE Dominique Suppléante : JURDYC Flavie Titulaire : VILANOVA Hervé Suppléante : CIPRIANI-GIRARDIN Adeline Titulaire : BERNET Gilles Suppléante : PRADELLE Karine	Titulaire : REUSSNER Jean-Philippe Suppléant : Titulaire : BERGER Claudine Suppléant :	
SAINT-SATURNIN	Titulaire : LAMBLOT Maryline Suppléant : BAILLY Frédéric Titulaire : COURET Mickaël Suppléante : JARTON-COUDOUR Elise Titulaire : COSTES Denis Suppléant : YEPES Sébastien	Titulaire : PAILLOUX Christian Suppléant : RAYNARD Rodolphe Titulaire : BARBECOT Maité Suppléant :	
VERTAIZON	Titulaire : CHANY Jean-Claude Suppléant : Titulaire : URDICIAN Magali Suppléant : Titulaire : FOUET Amélie Suppléant :	Titulaire : QUINTON Amalia Suppléant : Titulaire : COISSARD Boris Suppléant :	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
VEYRE-MONTON	Titulaire : FOURGEAU Chantal Suppléant : TIVEYRAT Jean-Daniel Titulaire : ROBERT Andrée Suppléant : CHANCLU Serge Titulaire : THEVENARD Didier Suppléante : BOISSY Agnès	Titulaire : AUTHIER Bruno Suppléante : PANCRACTIO Christine Titulaire : ROUSSEAU Agnès Suppléante : MARCHEPOIL Sandra	
VIC-LE-COMTE	Titulaire : PAULET Gilles Suppléante : SEYS Annie Titulaire : VASSON Danielle Suppléant : ALARY Jean-Paul Titulaire : DELABRE Robert Suppléant : CHAPUT Patricia	Titulaire : BRAULT Paul Suppléant : SCALMANA Dominique Titulaire : BLANC Jean-François Suppléant : SECRETANT Pierre	

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-08-00002

arrêté 20220320 du 08 mars 2022 portant
formations aux 1ers secours - UNASS

20220320

Clermont-Ferrand, le 8 mars 2022

**ARRÊTÉ N°
portant agrément des Associations et des Services Publics
pour les formations aux Premiers Secours**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1» (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1» (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2» (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 08 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté n° 20212178 du 10 décembre 2021 portant délégation de signature de Monsieur Romain RAGOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Monsieur Fabien POUZERATTE, président de l'UNASS AUVERGNE, reçue le 5 mars 2022 ;

- Vu** la décision d'agrément n° PSC 1 – 2008 B 75 du 28 août 2019 ;
- Vu** la décision d'agrément n° PSE 1 – 0906 A 75 du 10 juin 2021 ;

1/2

Vu la décision d'agrément n° PSE 2 – 0906 A 75 du 10 juin 2021 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPSC – 2008 B 75 du 28 août 2019 ;

Vu la décision d'agrément n° PAE FPS – 2008 B 75 du 28 août 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Il est délivré à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs des groupes de LA POSTE et ORANGE dénommée UNASS AUVERGNE, affiliée à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de LA POSTE et, ORANGE, un agrément pour la formation aux premiers secours niveaux PSC1, PSE1, PSE2, PIC F, PAE PSC et PAE FPS dans le département du Puy-de-Dôme, à compter du 27 novembre 2021 et ce, jusqu'au 26 novembre 2023.

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2019 81 du 26 novembre 2019 est abrogé.

Article 3 – Le renouvellement de cet agrément est subordonné au respect des conditions fixées par les arrêtés ministériels des 8 juillet 1992 et 24 mai 2000.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet et le président de l'UNASS AUVERGNE, affiliée à l'Union Nationale des Associations de Secouristes et Sauveteurs de LA POSTE et, ORANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice des sécurités,


Gaétane POLLET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-06-00003

ARRETE MEDAILLE AGRICOLE N°20212156 du 06
décembre 2021



Clermont-Ferrand, le **06 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ N°
Accordant la médaille d'honneur Agricole
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;
- VU** le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

ARRÊTE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame BIAT-MESTRIES Caroline**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur BILLARD Bruno**
Technico-commercial, SICAREV COOP, CHAMPS
demeurant à SARDON
- **Monsieur BLANC Patrick**
Coordinateur logistique entrepot frais, CANDIA, PARIS
demeurant à THIERS
- **Madame BOUYGES Claudie**
Agent de laboratoire, AGROLAB'S, CLERMONT-FERRAND
demeurant à CURNON-D'AUVERGNE
- **Madame BREZZO-CABANES Sylviane**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-YVOINE
- **Madame BROUSSE Celine**
Affreteur, CANDIA, PARIS
demeurant à THURET
- **Monsieur CHAMPROUX Sébastien**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à BLANZAT

- **Madame CHEVALLEREAU Sylvine**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à VIC-LE-COMTE
- **Monsieur DARBOT Romain**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à MUR-SUR-ALLIER
- **Monsieur FAUTRE-ROBIN Jean-Philippe**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à COMBRONDE
- **Madame FENOUILLET Sandrine**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE
- **Madame FRIAUD Aude**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à RIOM
- **Madame ISSARD Fabienne**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur KOWALSKI Grégory**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à SAUXILLANGES
- **Madame MONTEIL Christine**
Gestionnaire sinistres, SIRCA SNC, COURNON-D'AUVERGNE
demeurant à RIOM
- **Madame OPE Christelle**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ORLEAT
- **Madame PERAN Delphine**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à PONT-DU-CHATEAU
- **Madame PIDOU Marie-Laure**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à CLERMONT-FERRAND
- **Monsieur PIMPAUD Stéphane**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ISSOIRE

- **Madame TIXIER Virginie**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à CONDAT-EN-COMBRAILLE

Article 2 : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur BOILEAU Frederic**
Conducteur routier, SICAREV COOP, CHAMPS
demeurant à LISSEUIL
- **Madame BONY Corinne**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ROCHEFORT-MONTAGNE
- **Monsieur BOUDON Guillaume**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à CEYRAT
- **Monsieur COUDERT Jean-Marie**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à CEYRAT
- **Madame ECHAVIDRE Isabelle**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ROMAGNAT
- **Madame FOURVEL Chantal**
Employée de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à PONT-DU-CHATEAU
- **Monsieur GIRARD Didier**
Assureur, SIRCA SNC, SAINT-ÉTIENNE
demeurant à CEBAZAT
- **Monsieur RUAUD Etienne**
Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-FERRAND
demeurant à ISSOIRE

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Monsieur DUJARDIN Stéphane**
Pilote conditionnement polyvalent, CANDIA, CLERMONT FERRAND
demeurant à GERZAT
- **Monsieur MORIN Eric**
CHAUFFEUR / RAMASSEUR, SODIAAL UNION, PARIS 9
demeurant à RIOM

- Monsieur SOUPPAYA Denis

Pilote conditionnement polyvalent, CANDIA, CLERMONT FERRAND
demeurant à CLERMONT-FERRAND

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BELLOT Alain

Chauffeur laitier, SODIAAL UNION, CLERMONT-FERRAND
demeurant à LES ANCIZES-COMPS

- Madame CHAZOULE Regine

Ingénieur integration, CREDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, PARIS
demeurant à CLERMONT-FERRAND

- Monsieur KARR Yves

Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à CHAMALIERES

- Madame MARTINS Edith

Ouvrier, CANDIA, CLERMONT FERRAND
demeurant à CLERMONT-FERRAND

- Monsieur MONNET Pascal

Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à SAINT-GENES-CHAMPANELLE

- Madame SERRE Brigitte

Employé de banque, CAISSE REG CREDIT AGRIC MUT CTRE FRANCE, CLERMONT-
FERRAND
demeurant à CHATEAUGAY

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Philippe CHORIN

Voies et délais de recours

En application des articles L. 411-2 et R. 421-1 à R. 421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-12-06-00004

ARRETE MHRDC N°20212151 du 06 décembre
2021

**Arrêté N°
Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 01 janvier 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié, notamment le Décret n°88-309 du 28 mars 1988 le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005.

ARRÊTE

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- Madame AGUILAR Nathalié née LIANDRAT
Attache conserv. patrimoine, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame ANTWI Naomi
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à GIMEAUX.

- Madame ARDEVOL Stephanie née GAY
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE SAUVESSANGES, demeurant à SAUVESSANGES.

- Monsieur ARNAUD Pascal
Ingenieur principal, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame ARNAUD Stephanie née BRUSS
Redacteur, COMMUNE DE BEAUMONT, demeurant à MENETROL.

- Madame ASTORGUE Géraldine
Infirmière de bloc opératoire, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à RIOM.

- Madame AUBIER Nathalie
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DES COUZES, demeurant à SAINT-NECTAIRE.

- Monsieur AYMARD Patrick
Brigadier-chef principal, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CHAMBARON SUR MORGE.
- Madame BACHELIER Patricia née CHAPUT
Aide soignante ssiad, CENTRE HOSPITALIER, demeurant à SAUVAGNAT.
- Monsieur BALAN Marc
Agent de maîtrise principal, CC AMBERT LIVRADOIS FOREZ, demeurant à AMBERT.
- Madame BARRIER Murielle née GRANET
Adjoint administratif principal 1ère classe - 7 ème échelon, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à AULNAT.
- Monsieur BARROSO Antonio
Technicien principal 1ère classe, COMMUNE DE BEAUMONT, demeurant à ROMAGNAT.
- Monsieur BATAILLER David
Adjoint technique principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à ENTRAIGUES.
- Madame BEDEL Sandrine
Adjoint administratif principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame BELLEC Rachel
Educatrice jeunes enfants, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à CHANAT-LA-MOUTEYRE.
- Madame BELLON Corinne
Technicienne supérieure 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à BEAUREGARD-VENDON.
- Monsieur BENNACEF Dalil
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à BEAUMONT.
- Monsieur BERGER Christian
Agent technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE HERMENT, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame BERODY Christiane née BONNET
Agent social principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame BLAISE RUSSO Sylvie née BLAISE
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE MIREFLEURS, demeurant à ESPIRAT.
- Monsieur BOILEAU Jean-Paul
Adjoint technique principal de 1ère classe, SYND INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE MENAT, demeurant à SAINTE-CHRISTINE.
- Monsieur BONNABRY William
Agent de maîtrise, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à PONT-DU-CHATEAU.
- Madame BONNAUD Nathalie

Adjoint du patrimoine principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Monsieur BONNE Mickaël

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à BLANZAT.

- Monsieur BONNIEU François

Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame BONVIN Ilda née CHIAB

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE LEZOUX, demeurant à LEZOUX.

- Monsieur BOUILLET Arnaud

Brigadier chef principal, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à CHATEAUGAY.

- Monsieur BOURDILLON Patrick

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à CHAMALIERES.

- Madame BOURDUGE Anne-Lise

Agent spe. mat. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à VARENNES-SUR-MORGE.

- Monsieur BREGIROUX Jacques

Agent technique, COMMUNE DE SAINT MAIGNER, demeurant à SAINT-PRIEST-DES-CHAMPS.

- Monsieur BRETON Sébastien

Ouvrier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à RIOM.

- Madame BREUIL Aline née DALLET

Assistante médico administrative, CENTRE HOSPITALIER D'USSEL, demeurant à MESSEIX.

- Monsieur BREUIL Paul

Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE SAUVESSENGES, demeurant à SAUVESSENGES.

- Madame BRUGERE Chantal née CHASSAING

Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CUNLHAT, demeurant à CUNLHAT.

- Madame BRUNET Cristelle

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à RIOM.

- Madame BRUNET Marylene née BARREAU

Attaché - responsable du service population, COMMUNE DE RIOM, demeurant à LEMPDES.

- Madame BUREAU Laurence

Rédacteur principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à BEAUMONT.

- Madame BUSSIERE Valérie née TOURNAIRE

ADJOINT TECH. TERRIT. PRINCIP 1E CL, COMMUNE DE CLERMONT FD, demeurant à CLERMONT-FD.

- Madame CAILLOT Gaelle

Adjoint tech. ter. ppal 2ème classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Monsieur CALISTRI Stephane

Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à ISSOIRE.

- Madame CARLAT Joelle née BLADOU
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à BEAULIEU.
- Madame CARLIER Christine née MARION
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, CC DOMES SANCY ARTENSE, demeurant à SAINT-DONAT.
- Monsieur CASERES Thierry
Agent de maîtrise, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à VOLVIC.
- Monsieur CERKIEWICZ Pascal
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à SAINT-GENES-CHAMPANELLE.
- Madame CESARETTI Claire
Attaché principal, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur CHABAUD Olivier
Adjoint tech ter. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CHAURIAT.
- Madame CHALARD Catherine
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE LEZOUX, demeurant à ORLEAT.
- Monsieur CHAMPOMMIER Gilles
Adjoint technique principal 1ère classe, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à LES MARTRES-DE-VEYRE.
- Monsieur CHANSEAUME Bruno
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à BUSSEOL.
- Monsieur CHARTIER Florent
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à VOLVIC.
- Madame CHATEAU Olivia
Assistant ressources humaines, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à MIREFLEURS.
- Monsieur CHOUQUI Sami
Agent de maîtrise, COMMUNE DE LEMPDES, demeurant à LEMPDES.
- Monsieur CHRISTOL Hervé
Technicien principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à ROYAT.
- Monsieur COHADE Stéphane
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à GERZAT.
- Monsieur COLOMBIER Renaud
Attache principal territorial directeur du ccas, CTRE COM ACTION SOCIALE D ISSOIRE, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.
- Monsieur COMBANIÈRE Cyrille
Educateur aps principal 1ère classe - 6ème échelon, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à SAYAT.
- Madame COMBES Corinne
Ingenieur principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à LE CENDRE.

- Madame CONDAT Laurence
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à LEMPDES.
- Madame CORREDERA Christelle née DLONIAK
Adjoint adminis.ter.pl.1e, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CHAPDES-BEAUFORT.
- Madame CORREIA DOS SANTOS Julia née CHAVEZ CORDILLO
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à ROMAGNAT.
- Madame COSTA Monique née GUILHOT
Agent social principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LUZILLAT.
- Madame COSTE Sylvie
Attaché principal, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur COULEAUD Alexandre
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL.
- Monsieur COUPERIER Cédric
Agent de maîtrise, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à MONS.
- Monsieur COURAGEOT Jean-Louis
Adjoint technique ppal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur COURTEIX Cyrille
Adjoint technique principal de 2ème classe, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à MARINGUES.
- Madame COURTHIADE Marie-Cecile
Adjoint ter. anim ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à ORCET.
- Monsieur COUSTY Sylvain
Technicien territorial / responsable service parc, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à PONT-DU-CHATEAU.
- Monsieur COUTIERE Philippe
Adjoint technique principal 1ère classe / agent chargé de la sûreté des sites, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à PROMPSAT.
- Madame CREPIN Caroline
Rédacteur principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CHATEAUGAY.
- Madame CUIROT Isabelle
Adjoint tech. ter. ppal 2ème classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame DAMOUR Geraldine
Adjoint administratif principal 1re classe, CC THIERS DORE ET MONTAGNE, demeurant à SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE.
- Madame DAY Adeline
Adjoint adminis.ter.pl.1e, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame DEBLY Nadia
Auxiliaire puéricultrice principal 2ème classe, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à JOZERAND.
- Madame DEBORD Brigitte née BROCHET
Infirmière soins généraux classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame DEFAYE Eliane née BARRET
Adjointe au maire, COMMUNE DE PIONSAT, demeurant à PIONSAT.
- Madame DE JESUS SILVA Hirondina
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE ROYAT, demeurant à ROYAT.
- Monsieur DELANGLE Benoit
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur DELCROIX Dominique
Adjoint technique, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à ISSOIRE.
- Monsieur DELTOUR Christophe
Technicien territorial, COMMUNE DE AUZAT LA COMBELLE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LEMBRON.
- Madame DELZOR Lucette née BRUT
Adjointe au maire, COMMUNE DE SAINT-JULIEN PUY-LAVEZE, demeurant à SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE.
- Monsieur DEMAISON Grégory
Agent de maîtrise, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à ORCINES.
- Madame DENIZIOT LAPEYRADE Béatrice née LAPEYRADE
Etap principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à LEMPDES.
- Madame DESBOUDARD Sylvie née GROLET
Auxi. puer ppal 1ère class, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame DESCOTTES Murielle
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à RIOM.
- Monsieur DETROYAT Jean-Marc
Technicien principal 1ère cl, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur DEYTIEUX Jerome
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à SAINT-REMY-DE-CHARGNAT.
- Madame DEZORME Sandra
Technicien, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à PROMPSAT.
- Madame DI FRANCESCO Stephanie

Auxi. puer ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame DIOUX Annie née SALLARD

Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame DI PIERRO Rosa

Agent social principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à VOLVIC.

- Monsieur DUCROS Laurent

Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE AMBERT, demeurant à AMBERT.

- Madame DUFRAISSE Myriam

Directrice générale adjointe, CC THIERS DORE ET MONTAGNE, demeurant à VERTAIZON.

- Madame DUMAS Anne Marie

Redacteur principal 2ème classe, COMMUNE DE BEAUMONT, demeurant à NESCHERS.

- Monsieur DUMAS Frédéric

Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Monsieur DUMAS Laurent

Maire, COMMUNE DE SAINT MAIGNER, demeurant à SAINT-MAIGNER.

- Monsieur DUPIN Vincent

Agent technique, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.

- Madame DUPRAT Marie-Pierre

Adjoint principal 1ère classe, CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE, demeurant à BRASSAC-LES-MINES.

- Madame DURAND BROUSOLE Carine

Assistant socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame DURANDO Florence née GENEIX

Agent spe. mat. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Monsieur DURANDO Stéphane

Adjoint technique principal 1ère classe - 6ème échelon, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame EL MOULOU Nadia

Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à VOLVIC.

- Madame EYMARD Anne-Catherine

Adjoint administratif principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame FABRE Viviane née BONHOMME

Aide soignante de nuit, CENTRE HOSPITALIER, demeurant à MESSEIX.

- Monsieur FARGHEN Richard
Premier adjoint au maire, COMMUNE DE PIONSAT, demeurant à PIONSAT.
- Monsieur FAURE Patrice
Adjoint tech. ter. ppal 2ème classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à BILLOM.
- Madame FAYET Christelle
Infirmière en soins généraux et spécialisés 1er grade, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à MONTPENSIER.
- Monsieur FERNANDES Louis
Adjoint technique principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à LA ROCHE-BLANCHE.
- Monsieur FERRY Jean-Christophe
Adjoint technique, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à COUDES.
- Monsieur FLANDIN Patrice
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à PERPEZAT.
- Madame FLICKINGER Jacqueline
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à CHATEL-GUYON.
- Madame FOLLEAS Marie Claire née MIDROIT
Attaché/secrétaire de mairie, COMMUNE DE SAUVESSANGES, demeurant à SAUVESSANGES.
- Madame FOURNET Elisabeth
Adjoint tech ter. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à AUBIERE.
- Madame FOURNET-FAYARD Valérie
Infirmière en soins généraux et spécialisés 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à CHARBONNIERES-LES-VARENNES.
- Monsieur FRADETAL Nicolas
Responsable travaux, SYNDICAT MIXTE DE SIOULE ET MORGE, demeurant à CHAMPS.
- Madame GARDIN Aurore
Adjoint administratif principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à SAINT-BEAUZIRE.
- Monsieur GARRAUD Marc
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur GASTAL Christian
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE AIGUEPERSE, demeurant à THURET.
- Monsieur GAUMET Jérôme
Maire, COMMUNE DE PIONSAT, demeurant à PIONSAT.
- Madame GERARD Ingrid
Adjoint administratif principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à MIREFLEURS.
- Madame GILBERT Christelle

Infirmière en soins généraux et spécialisés 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à MOZAC.

- Madame GILBERT Mama née BEN MAKHTI
Adjoint technique principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à AULNAT.
- Monsieur GIRAUD Alexandre
Agent de maîtrise, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à ISSOIRE.
- Madame GIRAUD Gaëlle
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à LE BROC.
- Madame GOIGOUX Carole née BOUYON
Aide soignante au ssiad/usld/ssr, CENTRE HOSPITALIER, demeurant à BAGNOLS.
- Monsieur GOIGOUX Laurent
Adjoint technique principal 2ème cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE.
- Madame GONZALES Laurence née SERVAIS
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE ROYAT, demeurant à ORCINES.
- Monsieur GRANDEUR Laurent
Attache principal, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à CHAMALIERES.
- Madame GRAVIER Michele née GALLABRUN
Adjointe au maire, COMMUNE DE CHAPPES, demeurant à CHAPPES.
- Monsieur GUILLAUME David
Technicien principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame GUILLOT Agnès
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à BLANZAT.
- Madame HARRAULT Christine
Ingenieur principal, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur HUGON Stephane
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à AMBERT.
- Madame IROLLA Claudette
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, faisant fonction d'asem, COMMUNE DE VERTAIZON, demeurant à VERTAIZON.
- Madame JAFFUER Corinne née COSTE
Atsem ppal 1ère classe, COMMUNE DE BEAUMONT, demeurant à BEAUMONT.
- Monsieur JAMEY Olivier
Adjoint tech ter. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame LAGACHE Chantal née RIGODON CREON
Adjointe administrative, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à VOLVIC.

- Monsieur LAGEARD Xavier
Attache territorial, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame LAMBOLEY Nathalie
Atsem principale 2ème classe, COMMUNE DE MIREFLEURS, demeurant à VIC-LE-COMTE.
- Madame LAMBRANCA GOMES Maria Do Ceu
Agent social principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame LAMY Cecile née GENEIX
Adjointe territoriale d'animation principale 1ère classe, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à VOLVIC.
- Madame LARBI Patricia née VAILLANT
Aide soignante ehpad, CENTRE HOSPITALIER, demeurant à MONT-DORE.
- Madame LAYAT Christel née PEUTILLOT
Puericultrice hcl, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à CHANONAT.
- Monsieur LEOTY Didier
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame LERNOULD Sandrine
Adjoint tèch ter. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL.
- Madame LEROY Severine née DEUX
Animateur, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à THIERS.
- Madame LESCURE Isabelle née GATIGNOL
Agent social principal 2ème classe, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur LLAS Joël
Adjoint technique principal 2ème classe, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à BONGHEAT.
- Monsieur LOISON Didier
Adjoint technique principal 1ère classe / conseiller de proximité, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à VERTAIZON.
- Madame LOUIS Mireille
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE CHARENSAT, demeurant à CHARENSAT.
- Monsieur LOUZADA Antonio
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE AIGUEPERSE, demeurant à AIGUEPERSE.
- Madame MACEDO Olivia
Adjointe technique principale 2ème classe, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à RIOM.
- Monsieur MACHEBOEUF David
Etaps, COMMUNE DE BEAUMONT, demeurant à CHANONAT.

10/27

- Monsieur MALAPTIAS Jean-Yves
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CEYRAT.
- Madame MALAVIE Stephanie née BONNEFOI
Attache territorial principal titulaire, CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à AUTHEZAT.
- Madame MALROUX Maryline
Infirmière en soins généraux et spécialisés 1er grade, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à RIOM.
- Madame MARIDET Catherine née TURGON
Adjoint adminis.ter.pl.1e, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame MARIN Isabelle née POINTU
Adjoint technique, COMMUNE DE LEZOUX, demeurant à SAINT-JEAN-D'HEURS.
- Madame MARTINEZ Sandrine née DOMAS
Adjoint adminis. ter.pl. 2e, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.
- Monsieur MARTINO Stéphane
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à LES MARTRES-DE-VEYRE.
- Madame MAZEYRAT Aurélie
Infirmière en soins généraux et spécialisés 1er grade, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à LE CHEIX.
- Monsieur MEUNIER Olivier
Adjoint principal du patrimoine 2ème cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à THIERS.
- Monsieur MEYRAND Christian
Agent de maîtrise, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à PONTGIBAUD.
- Madame MOILIER Françoise née MAYOUX
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE AMBERT, demeurant à AMBERT.
- Madame MONIER Corinne
Infirmiere en soins generaux et specialises de 1er grade, CH DE CONDAT EN FENIERS, demeurant à SAINT-GENES-CHAMPESPE.
- Madame MONTAGUT Nadine née BOUYGUES
Agent spe. mat. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame MORAL Sonia
Directrice, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LE CREST.
- Madame MOREL Ghislaine
Infirmiere ssr, CENTRE HOSPITALIER, demeurant à PRONDINES.
- Madame MOURTON Isabelle née GLOMAUD
Agent social principal deuxième classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CHAVANON COMBRILLES ET VOLCANS, demeurant à CONDAT-EN-COMBRILLE.

11/27

- Madame MOUSSIER Stephanie
Aide soignante, MAISON DE RETRAITE EHPAD AIGUEPERSE, demeurant à COMBRONDE.
- Madame NEVES Manuela née AGUILAR
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à ROMAGNAT.
- Madame NURET Annie
Aide a domicile, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE SAINT-ELOY,
demeurant à SAINT-ELOY-LES-MINES.
- Madame PASCAL Claire
Adjoint administratif ter., COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame PELLETIER Marilyne
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant
à RIOM.
- Madame PEREIRA Géraldine née BESSE
Adjoint administratif principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à
LUSSAT.
- Madame PETELET Elisabeth née SOUDAN
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à SAINT-SANDOUX.
- Madame PINET Florence
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à
CHAMALIERES.
- Monsieur PINET Sébastien
Agent de maîtrise principal, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à VINZELLES.
- Madame PINTO Elisabeth
Ajointe administrative principale 1ère classe, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à LES ANCIZES-
COMPS.
- Monsieur PISSAVIN Didier
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE AMBERT, demeurant à AMBERT.
- Monsieur PITAVY Bertrand
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE SAUVESSANGES, demeurant à
SAUVESSANGES.
- Madame PLOUGASTEL Annick
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à BERGONNE.
- Madame PONTHEIU Valerie
Attache principal, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame PRADIER Corinne
Adjoint technique principal 2ème cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à
COURNON-D'AUVERGNE.
- Monsieur PRUGNARD Roger
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT PIERRE LE
CHASTEL, demeurant à SAINT-PIERRE-LE-CHASTEL.

- Monsieur PRUGNARD Yann
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE CEBAZAT, demeurant à CEBAZAT.
- Madame PUYMAL Nathalie née DE LEIRAS
Agent social principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à CHANAT-LA-MOUTEYRE.
- Monsieur RAMPAL Simon
Technicien principal de 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame RAVET Catherine née CELLIER
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à VOLVIC.
- Monsieur RAVEYRE Gilles
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur RAYNAUD Stephane
Adjoint technique principal 2ème cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à PESLIERES.
- Monsieur REBOUL Michaël
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à NOHANENT.
- Monsieur REY David
Adjoint tech ter. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à PRONDINES.
- Madame RIBOULET Sylvie née LEMBOUCHARD
Agent social principal de 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU PAYS DE SAINT-ELOY, demeurant à SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT.
- Monsieur RICHY Eric
Rédacteur principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à GERZAT.
- Madame RIGOULET Isabelle née DOIGNON
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à PONT-DU-CHATEAU.
- Monsieur ROBERT Philippe
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE ROYAT, demeurant à AUTHEZAT.
- Monsieur RODRIGUES José
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur RODRIGUES Michel
Agent de maîtrise / responsable pôle transport déchèterie, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à MENETROL.
- Madame RODRIGUEZ Stéphanie née CHAPTAL
Adjoint administratif principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à ENVAL.
- Monsieur ROLLET Patrice

Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Monsieur ROUGEAUX Didier

Adjoint technique principal 1ère classe, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à SAINT-MYON.

- Madame ROUX Christel née TREMPON

Infirmière soins généraux classe supérieure, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame RUTYNA Frédérique née TRIOUX

Attaché principal - 8ème échelon, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à SAINT-GENES-CHAMPANELLE.

- Madame SABATIER Sandrine née FONLUPT

Brigadier chef principal, COMMUNE DE COURPIERE, demeurant à COURPIERE.

- Monsieur SALSAC Pierre

Attaché territorial, COMMUNE DE MIREFLEURS, demeurant à LES MARTRES-DE-VEYRE.

- Madame SAPIO Carole née DUFRAISE

Attaché territorial, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Monsieur SAULNIER Stéphane

Technicien ppal 2 eme classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à LEMPDES.

- Monsieur SAURET François

Technicien supérieur 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à EFFIAT.

- Madame SAUVADET Florence née MORGE

Attaché principal, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CEYSSAT.

- Madame SAVARY Sophie née VALENCONY

Brigadier chef principal, COMMUNE DE BEAUMONT, demeurant à LE CENDRE.

- Madame SERSIRON Nathalie

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à LEZOUX.

- Madame SIMON KRZAKALA Adrienne née SIMON

Ingénieur en chef hors classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à BEAUMONT.

- Madame SOULLAMY Nadia

Adjoint tech. ter. ppal 2ème classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à NOHANENT.

- Monsieur SOURDEIX Cédric

Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Monsieur SUDRE Richard

Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à ISSOIRE.

- Madame TABORDA Isabelle née SANCHEZ

Adjoint administratif hospitalier 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à ENNEZAT.

- Madame TASSIN Laurence

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe, COMMUNE DE LEZOUX, demeurant à THIERS.

- Madame TATON Martine née RAYNAUD
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à VICHEL.

- Monsieur THIVOLLET Cyrille
Technicien supérieur 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à RIOM.

- Madame TIXIER Sylvie
Agent des services hospitaliers qualifié classe normale, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à SAINT-ANDRE-LE-COQ.

- Monsieur TOURNADRE Patrick
Ouvrier service technique, CENTRE HOSPITALIER, demeurant à MURAT-LE-QUAIRE.

- Madame TOURNAIRE Martine née FOUR
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à CHAPDES-BEAUFORT.

- Madame URBAN Fabienne née OBRECHT
Adjoint administratif principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.

- Monsieur VALLEIX Cédric
Agent de maîtrise, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CHAMALIERES.

- Madame VALLENET Magali
Adjoint administratif principal de 2ème classe, CC DU PAYS DE SAINT-ELOY, demeurant à SAINT-MAURICE-PRES-PIONSAT.

- Madame VEDRENNE Annie née BERNARD
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VEYRE-MONTON.

- Monsieur VENRIES Vincent
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à MIREFLEURS.

- Madame VERDIER Frédérique née MARADENE
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à VIC-LE-COMTE.

- Madame VERICEL Stéphanie née GILBERTE
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à ENNEZAT.

- Madame VERVERKEN Josette née FARGEIX
Agent social principal 2ème classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS, demeurant à BOURG-LASTIC.

- Monsieur VIALATTE Stéphane
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE AMBERT, demeurant à AMBERT.

- Madame VIALON Jocelyne née MATHERON
Agent des services hospitaliers qualifié, MAISON DE RETRAITE EHPAD AIGUEPERSE, demeurant à AIGUEPERSE.

- Monsieur VIEIRA Alexandre

Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à GERZAT.

- Madame VIERA FERREIRA Maria de Fatima
Aide soignante principal, MAISON DE RETRAITE EHPAD AIGUEPERSE, demeurant à THURET.

- Madame VIGNE Laëtitia
Agent social principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à MOZAC.

- Madame VILLENET HAMEL Mélanie née VILLENET
Conservateur en chef, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame VINCENT Béatrice née DINGUIRARD
Agent social principal 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à GERZAT.

- Monsieur VRAY Louis
Conseiller municipal, COMMUNE DE MARCILLAT, demeurant à MARCILLAT.

- Monsieur WEBER Dominique
Adjoint technique principal 1ère cl, CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à MALINTRAT.

- Madame WEIBEL Veronique née ALMERAS
Adjoint ter. patri. ppal 2ème classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.

- Monsieur WILHEMS Didier
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.

- Madame ZEROUKI Fatia
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- Monsieur ADMIRAT Patrick
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DES COUZES, demeurant à SAURIER.

- Monsieur AGRAZ Rene
Adjoint adminis.ter.pl.1e, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à TREMOUILLE-SAINT-LOUP.

- Monsieur ALLOCHON Daniel
Adjoint technique ppal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame ANGELY Christine née MOUSSIÈRE
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE LEZOUX, demeurant à BULHON.

- Madame ARNAUD Sylvette née SAHUT
Adjoint technique de 2ème classe, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-MONS.
- Monsieur BAPT Gérard
Agent de maîtrise, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à SAINT-CIRGUES-SUR-COUZE.
- Madame BARGE Florence
Redacteur ppal 1ère cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.
- Madame BARNIER Marie Anne
Conservateur du patrimoine, CA RIOM LIMAGNE ET VOLCANS, demeurant à RIOM.
- Monsieur BECHEREAU Alain
Agent de maîtrise principal, COMMUNAUTE AGGLOMERATION BOURGES PLUS, demeurant à CEYRAT.
- Madame BERNARD Carole
Adjoint administratif, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à ISSOIRE.
- Madame BOEUFGRAS Isabelle
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur BOILE Thierry
Agent de maîtrise, COMMUNE DE ROYAT, demeurant à CHANONAT.
- Monsieur BONGIRAUD Laurent
Adjoint tech ter. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à ROYAT.
- Madame BONHOMME Nadine née JOURNIAC
Infirmier soins généraux hors classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à ROMAGNAT.
- Madame BONNETOT Nathalie née GENDRE
Aide medico psychologique, MAISON DE RETRAITE EHPAD AIGUEPERSE, demeurant à VENSAT.
- Madame BORDIER France May
Agent social principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LEZOUX.
- Monsieur BOSLOUP Olivier
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à BULHON.
- Madame BOURDUGE Michèle
Assistant de conservation ppal 2 eme classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à SAINT-OURS.
- Madame BOYER Catherine
Adjoint technique principal / Cantinière, COMMUNE DE MAZAYE, demeurant à MAZAYE.
- Monsieur CARRUSCA Thierry
Agent de maîtrise principal, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CEBAZAT.
- Madame CARTAILLIER Corinne
Agent des services hospitaliers qualifié classe supérieure, MAISON DE RETRAITE EHPAD AIGUEPERSE, demeurant à THURET.

- Madame CAUSIN Françoise
Attache principal, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à GERZAT.
- Monsieur CHABOISSIER Jean-Pierre
Adjoint tech. ter. ppal 2ème classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur CHANDEZON Pascal
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DES COUZES, demeurant à BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE.
- Madame CHARBONNEL Annie
Assistant socio-éducatif, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LA ROCHE-BLANCHE.
- Monsieur CHASSAGNOL Alain
Adjoint technique principal 1ère cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à ARLANC.
- Madame CHASSONNERY Sylviane née BEAUNE
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE LEMPDES, demeurant à LEMPDES.
- Monsieur CHAUMEIL Lionel
Agent de maîtrise, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CHAPPES.
- Madame CHAZARIN Fabienne née TREMBLEY
Adjoint administratif principal 2ème cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à THURET.
- Monsieur CHELLIT Hocine
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame CHEVANT Muriel
Attache, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à CHAMALIERES.
- Madame CHIRAIN Christine
Adjoint adminis.ter.pl.1e, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à TALLENDE.
- Monsieur CLEMENT Pascal
Adjoint technique territorial de deuxième classe, COMMUNE DE COURPIERE, demeurant à SERMENTIZON.
- Monsieur COLIN Stephane
Agent de maîtrise, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à CHAURIAT.
- Madame DABERT-BELLONTE Cecile née BERTON
Atsem principal de 1ère classe, COMMUNE DE LES MARTRES D ARTIERE, demeurant à LES MARTRES-D'ARTIERE.
- Madame DELBOS Fatma née HAMOUMOU
Agent conservation du patrimoine 2ème classe, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à MALAUZAT.
- Madame DE RYCKE Roselyne née BORIE
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, faisant fonction d'asem, COMMUNE DE VERTAIZON, demeurant à VERTAIZON.

- Monsieur DESCHAMPS Patrick
Agent de maîtrise / Responsable équipe de collecte, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.),
demeurant à LES MARTRES-DÉ-VEYRE.
- Monsieur DEVEDEUX Frédéric
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à
CLERMONT-FERRAND.
- Madame DIOUDONNAT Nadine
Adjoint tech. ter. ppal 2ème classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à NOHANENT.
- Monsieur DONNADIEU Thierry
Agent de maîtrise principal,, COMMUNE DE VERTAIZON, demeurant à CHAS.
- Monsieur DUBOST Philippe
Maire, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES
DES COUZES, demeurant à SAURIER.
- Madame DURIF Marie Paule
Aide soignante ssiad, CENTRE HOSPITALIER, demeurant à TAUVES.
- Monsieur DUTERTRE Philippe
Assistant d enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNE DE GERZAT, demeurant à
VOLVIC.
- Madame ENJELVIN Caroline née DELAYRE
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à ORCINES.
- Monsieur ENJELVIN Philippe
Adjoint tech ter. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à ORCINES.
- Monsieur FALGOUX Claude
Agent de maîtrise principal, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à
ROCHEFORT-MONTAGNE.
- Monsieur FILLOLS Bertrand
Adjoint tech ter. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-
FERRAND.
- Monsieur FLANDIN Pierre
Professeur d enseignement artistique hcl, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à CHAPPES.
- Madame FOURNIOUX Christine
Ingenieur en chef hors classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-
FERRAND.
- Madame FRICKER Evelyne née BYON
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LEZOUX, demeurant à LEZOUX.
- Monsieur GARCIA Frederic
Adjoint technique principal 2ème classe, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à
CHAMALIERES.
- Madame GAY Jacqueline
Attache, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à CHAMPEIX.
- Monsieur GIDEL Thierry

Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.

- Madame GOY Renee née VEYSSEIRE
Assistante maternelle, COMMUNE DE BEAUMONT, demeurant à BEAUMONT.

- Madame GRANDJEAN Laurence née GUILLET
Auxiliaire de puériculture ppal 1ère classe, COMMUNE DE BEAUMONT, demeurant à BEAUMONT.

- Monsieur GRIMAL Bruno
Technicien principal de 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CEBAZAT.

- Madame GUEHENNEC Michelle née BESSERVE
Rédacteur, CC PLAINE LIMAGNE, demeurant à AIGUEPERSE.

- Monsieur GUILLAUMIN Philippe
Rédacteur principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à LES MARTRES-D'ARTIERE.

- Monsieur HABONNEL Claude
Adjoint technique principal 1ère classe / agent chargé de l'entretien et livraison des bacs, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à JOZE.

- Madame JOUANNIN Monique
Agent social principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Monsieur JUGE Daniel
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à VOLVIC.

- Monsieur LABONNE Eric
Technicien principal 2ème cl, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à ROMAGNAT.

- Monsieur LAFFORGUE Philippe
Technicien principal de 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à BLANZAT.

- Madame LAGOUTTE Desamparados née SANCHEZ
Adjoint administratif hospitalier principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à DAVAYAT.

- Madame LANGLET Brigitte
Redacteur ppal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à PARDINES.

- Madame LAURET Isabelle née GAMBY
Aide soignante principale, MAISON DE RETRAITE EHPAD AIGUEPERSE, demeurant à AIGUEPERSE.

- Madame LEFEBVRE Christine
Adjoint administratif principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT MAIGNER, demeurant à SAINT-MAIGNER.

- Madame LEON Agnes née FIVEZ
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE PUY GUILLAUME, demeurant à PESCHADOIRES.

- Madame LETERTRE Annie
Adjoint administratif principal de 1ère classe, CTRE COM ACTION SOCIALE, demeurant à ISSOIRE.

- Madame MARKIEWICZ Catherine
Educatrice jeunes enfants classe exceptionnelle, COMMUNE DE BEAUMONT, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.
- Madame MARTIN Pascale née LESME
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à VOLVIC.
- Monsieur MAURIN Michel
Agent de maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.
- Madame MERLE Françoise née DELAYRE
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE AMBERT, demeurant à AMBERT.
- Madame MICHOUX Muriel née PERTUS
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE ROYAT, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur MIRABELLE Thierry
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur MOINS Philippe
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DES COUZES, demeurant à SAURIER.
- Madame MONJOTIN Fabienne
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE SAINT ELOY LES MINES, demeurant à SAINT-ELOY-LES-MINES.
- Madame MORERA Florence née THIERS
Adjoint administratif principal de 1ère classe, gestionnaire rh et comptabilité, COMMUNE DE VERTAIZON, demeurant à CHAURIAT.
- Monsieur NAVARRO Laurent
Educatrice aps principal 1ère classe, COMMUNE DE MIREFLEURS, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.
- Madame NICOLAS Valerie née VARENNE PAQUET
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE GERZAT, demeurant à LUSSAT.
- Monsieur OCULY Bruno
Etapas principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à ENNEZAT.
- Madame PAIS PEREIRA Françoise née MOTTET
Adjointe d'animation 2ème classe, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à VOLVIC.
- Madame PARRAUD Laurence
ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL 1ère CLASSE, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CHAPPES.
-
- Monsieur PARRAIN Michel
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur PAULHAC Christophe
Technicien ppal 2 eme classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.

- Madame PEYNET Chantal
Auxiliaire de soins principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur PEYRON Alain
Adjoint tech ter. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur PICANDET Olivier
Directeur territorial, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à VEYRE-MONTON.
- Madame PLASSE Carole née AUZEAU
Adjoint technique principal de 1ère classe, agent d'entretien des bâtiments communaux, COMMUNE DE VERTAIZON, demeurant à VERTAIZON.
- Madame PORTE Valerie née FOURNIER
Adjoint administratif principal 1° classe, SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS, demeurant à PONT-DU-CHATEAU.
- Madame RATELADE Sylvie
Rédacteur, COMMUNE DE LEMPDES, demeurant à PERIGNAT-SUR-ALLIER.
- Madame REY Dominique née ROUX
Adjoint administratif principal 1ère classe, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à COMBRONDE.
- Madame RINGUET Nathalie
Adjoint administratif principal de 2ème classe, COMMUNE DE BRASSAC LES MINES, demeurant à BRASSAC-LES-MINES.
- Monsieur ROUEL Pierre
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à ORCET.
- Monsieur SABUT Jean-Pierre
Technicien principal de 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.
- Monsieur SAFFAR Jean-Pierre
Agent de maîtrise, COMMUNE DE ROYAT, demeurant à CEBAZAT.
- Monsieur SAHRAOUI Rachid
Animateur principal 1ère cl, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame SAURON Muriel née PIRON
Adjoint tech. ter. ppal 2ème classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à NOHANENT.
- Madame SAUVADET Sylvie née ROBERT
Adjoint technique ppal 2ème classe, COMMUNE DE BEAUMONT, demeurant à PESSAT-VILLENEUVE.
- Monsieur SCHANDENE Jean-Michel
Technicien principal 1ère classe, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à ISSOIRE.
- Monsieur SEYNAEVE Sylvain
Adjoint du patrimoine ppal 2 eme classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.

- Madame SOULIER Valerie
Adjoint technique principal 2ème cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à PONT-DU-CHATEAU.
- Madame TARTAGLIA Rose
Adjoint tech ter. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à GERZAT.
- Madame TAVERNIER Nicole
Agent spe. mat. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à AULNAT.
- Madame TISSANDIER Isabelle
Redacteur principal de 1ère classe, COMMUNE DE LES MARTRES D ARTIERE, demeurant à LUSSAT.
- Madame VALLENT Karine née DACHARD
Adjointe technique principale 2ème classe, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à VOLVIC.
- Madame VERHILLE Nathalie née LACHAUX
Attache territorial, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à ISSOIRE.
- Madame VIRMONT Annie
Adjoint des cadres services ressources humaines, ETAB MEDICO SOCIAL PUBLIC GALOUBIES, demeurant à CHAMALIERES.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur ANTUNES Pascal
Agent de maîtrise principal, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à JOZE.
- Madame ARGENSON Isabelle née DAUPHIN
Agent social, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à LEMPDES.
- Monsieur BESSON Alain
Adjoint technique principal 2ème classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame BOFFETY Pascale
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à PUY-GUILLAUME.
- Madame BONNET Veronique
Redacteur, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à ISSOIRE.
- Monsieur BOST Philippe
Ingenieur en chef, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à LEMPDES.
- Monsieur BRONET Christian.
Agent social principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à BEAUMONT.
- Madame CHAMBONNIERE Joelle née FARGEIX
Assistant médico administratif classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à RIOM.

- Monsieur CHAPPE Christophe
Ouvrier principal de première classe service restauration, ETAB MEDICO SOCIAL PUBLIC GALOUBIES, demeurant à CHAMALIERES.
- Monsieur CHARLICART Sylvain
Ingénieur principal, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à SAINT-SATURNIN.
- Monsieur CHOFFOUR Philippe
Technicien principal de 2ème classe / responsable gestion site de pont du château, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à JOZE.
- Monsieur COULARDOT-TOURNAIRE Eric
Ouvrier principal 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER GENERAL, demeurant à RIOM.
- Monsieur COURTHIADE Pierre-François
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur CUCCHIERI Marc
Technicien, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à JUMEAUX.
- Madame DEBOSZ Catherine née GIRON
Auxiliaire puéricultrice principal 1ère classe, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à SAINT-GENES-CHAMPANELLE.
- Monsieur DELAMAISON Thierrydenis
Garde champêtre chef, COMMUNE DE ESCOUTOUX, demeurant à THIERS.
- Madame DELRIEU Michelle née ALLAUZE
Atsem principale 1ère classe, COMMUNE DE VOLVIC, demeurant à VOLVIC.
- Madame DESSITE Chantal née VINCENT
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, COMMUNE DE DOMAIZE, demeurant à DOMAIZE.
- Monsieur DUBOURGNOUX Philippe
Adjoint technique principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à TOURS-SUR-MEYMONT.
- Monsieur EDELIN Marc
Adjoint technique principal 1ère cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.
- Madame FARGEAT Véronique née LANGLADE
Adjoint technique principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à PONT-DU-CHATEAU.
- Monsieur FARTARIA David
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE ROYAT, demeurant à BLANZAT.
- Madame FORESTIER Genevieve née CHAMFORT
Ouvrier principal 1ère classe, MAISON DE RETRAITE EHPAD AIGUEPERSE, demeurant à AIGUEPERSE.
- Monsieur FOURNIER Bruno
Technicien principal de 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CEYRAT.

- Madame GARCIA Claudine née BLANC
Adjoint principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur GARDARIN Eric
Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE DE ROYAT, demeurant à CHARBONNIERES-LES-VARENNES.
- Monsieur GEDRZEZAK Gilles
Educateur ter. aps pl 1ère cl, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à VICHEL.
- Monsieur GERVAIS Jean Marie
Adjoint technique principal 1ère cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à POUZOL.
- Monsieur GODLEWSKI-SANIAL Frédéric
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE MIREFLEURS, demeurant à BUSSEOL.
- Monsieur GONZALEZ Philippe
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe, COMMUNE DE LEZOUX, demeurant à MALINTRAT.
- Monsieur GORCE Frédéric
ATTACHE PRINCIPAL, COMMUNE DE AUZAT LA COMBELLE, demeurant à AUZAT LA COMBELLE.
- Monsieur GUERINON Fabrice
Assistant d'enseignement artistique ppal 1 ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur ISSARTEL Jean-Pierre
Adjoint technique principal 1ère classe / ripeur, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à BORT-L'ETANG.
- Madame LAFARGE Véronique née BOURDEAUX
Agent de maîtrise principal,, COMMUNE DE VERTAIZON, demeurant à VERTAIZON.
- Monsieur LAGEIX Jean-Luc
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNE DE ISSOIRE, demeurant à ISSOIRE.
- Madame MAGOT Patricia
Attaché principal, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à ROMAGNAT.
- Monsieur MAILLARD Guy
Maire honoraire, COMMUNE D'AUGNAT, demeurant à AUGNAT
- Madame MARCHADIER Marie Benjamine née GONTHIER
Adjoint technique principal 2ème cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à AULNAT.
- Monsieur MARTIN Philippe
Adjoint technique principal 2ème cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à AMBERT.
- Madame MAVIERT Marie-Joelle née SEINCE
Adjoint adminis.ter.pl.1e, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à COURNON-D'AUVERGNE.
- Madame MICHEL Martine née PLACIER
Conseillère municipale, CENTRE COMMUNAL D ACTION SOCIALE, demeurant à NOHANENT.

- Madame MOUTARDE Marie Françoise née PEROL
Agent social principal de 1ère classe, CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS, demeurant à HERMENT.
- Monsieur NUGIER Yves
Assistant socio éducatif 1er grade - éducateur spécialisé, ETAB MEDICO SOCIAL PUBLIC GALOUBIES, demeurant à CEYRAT.
- Monsieur ORTEGA Miguel
Agent de maîtrise principal, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à SAINT-BONNET-PRES-RIOM.
- Madame PADOVANI Genevieve née PENA
Adjoint adminis.ter.pl.1e, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Madame PEREZ Nathalie née HUGON
Adjoint administratif ppal 1ère classe, COMMUNE DE BEAUMONT, demeurant à ROMAGNAT.
- Monsieur PEYRAMAURE Thierry
Animateur principal 1ère classe, COMMUNE DE CHAMALIERES, demeurant à CHAMALIERES.
- Monsieur PONCET Gilles
INGENIEUR PRINCIPAL, SYNDICAT DU BOIS DE L'AUMONE (S.B.A.), demeurant à RIOM.
- Monsieur PRAT Roger
Adjoint tech ter. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à NOHANENT.
- Monsieur RANCE Claude
Adjoint technique principal 1ère cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur ROUX Eric
Adjoint technique principal 2ème cl, CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME, demeurant à BEAUMONT.
- Madame SIMONIN Christine
Cadre socio éducatif, ETAB MEDICO SOCIAL PUBLIC GALOUBIES, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur THUAUD Fabrice
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE ROYAT, demeurant à ROYAT.
- Madame TINET Mireille née COHANDON
Atsem, COMMUNE DE PERPEZAT, demeurant à PERPEZAT.
- Monsieur TIXIER Jean-François
Adjoint technique principal 1ère classe, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à CLERMONT-FERRAND.
- Monsieur VENESSY Patrick
Agent de maîtrise principal, CLERMONT AUVERGNE METROPOLE, demeurant à AUBIERE.
- Monsieur VILLEBESSEIX Pascal
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE ORCINES, demeurant à ORCINES.

- Monsieur WYCZISK Christophe

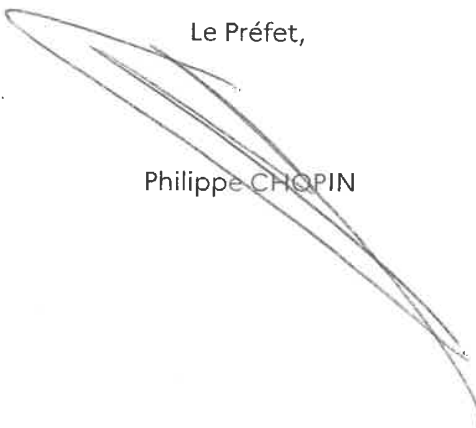
Adjoint tech ter. ppal 1ère classe, COMMUNE DE CLERMONT FERRAND, demeurant à CLERMONT-FERRAND.

- Madame ZANIN Sylvie née FOUILHOUX

Attachee territoriale responsable administration generale comptabilite dgrh, CTRE COM ACTION SOCIALE D ISSOIRE, demeurant à AUZAT-LA-COMBELLE.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le sous-préfet, directeur de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Philippe CHOPIN



Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-14-00015

Arrêté n° 20220343 portant suppression de la
régie de recettes d'Etat de la commune de LE
CENDRE



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20220343

**ARRÊTÉ n°
portant suppression de la régie de recettes d'État
de la commune de LE CENDRE**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU** le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07/1199 du 19 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la commune de LE CENDRE pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2213-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et le produit des consignations prévues par l'article 121-4 du code de la Route ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07/01278 du 27 mars 2007 portant nomination des régisseurs de cette régie ;
- VU** la demande du 7 janvier 2022 présentée par Monsieur le maire de LE CENDRE ;
- SUR** la proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

Article 1er : la régie de recettes et les régisseurs de la commune de LE CENDRE sont supprimés.

Article 2 : les arrêtés préfectoraux n° 07/1199 du 19 mars 2007 et 07/01278 du 27 mars 2007 susvisés sont abrogés.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Clermont-Ferrand, le **14 MARS 2022**

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Romain RAGOT

Dans les deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois faisant naître une décision implicite de rejet ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex), qui peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr

2/2

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-07-00018

AP 11ème RALLYE DU PAYS D'OLLIERGUES les
samedi 16 et dimanche 17 avril 2022



**ARRETÉ N°SPI-2022-013
autorisant la course motorisée intitulée
«11ème Rallye du Pays d'Olliergues»
les samedi 16 et dimanche 17 avril 2022**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA-63-2022-01-11-002 du 11 janvier 2021 portant interdiction de voies ouvertes à la circulation publique aux épreuves et compétitions sportives (Routes classées à Grande Circulation « RGC » et Routes Très Importantes « RTI ») dans le département du Puy-de-Dôme à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° AT22DG002 du 6 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- **VU** l'arrêté temporaire du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 22 UPT 04 du 23 février 2022 réglementant l'utilisation des routes départementales à l'occasion de l'épreuve sportive dite « 11ème Rallye Régional du Pays d'Olliergues » ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 20211763 du 24 septembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par l'Association ASA LIVRADOIS FOREZ représentée par M. Thierry DUPECHER (Président), en vue d'être autorisé à organiser une épreuve motorisée les samedi 16 et dimanche 17 avril 2022 dénommée «11ème Rallye Régional du Pays d'Olliergues» suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- **VU** les avis et arrêtés des maires concernés ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 8 février 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1er : L'ASA LIVRADOIS FOREZ représentée par M. Thierry DUPECHER (Président), est autorisée à organiser une épreuve motorisée les samedi 16 et dimanche 17 avril 2022 dénommée «11ème Rallye Régional du Pays d'Olliergues» suivant les itinéraires-horaires annexés à la demande.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 16 avril 2022 de 18h00 à 21h45 et le dimanche 17 avril 2022 de 07h15 à 08h30.

L'épreuve sportive aura lieu le dimanche 17 avril 2022 à partir de 9h30.

Le départ et l'arrivée sont prévus sur le parking de la mairie de Vertolaye.

Elle est composée de six spéciales : ES 1-3-5 Les Fayes-La Maraille/Les Igonins

ES 2-4-6 La Fortiche/Cibertasse

Article 2 : Mesures de Sécurité

Le parking spectateurs se trouvera aux abords des spéciales avec suffisamment de place pour accueillir les spectateurs. L'accès aux spéciales et zones spectateurs se fera depuis le parking et ne pourra s'effectuer que par voie pédestre. Les zones spectateurs, installées à 10 mètres des circuits, devront être balisées et surveillées par des commissaires chargés de leurs respects. Le public n'aura donc pas accès à la piste.

Les villages de « Baraduc » et « Les Fayes », en fin de tronçon des épreuves spéciales, devront être soigneusement sécurisés afin d'interdire l'afflux de spectateurs dans ces zones à risque.

Aucun spectateur ne sera autorisé à se placer sur la route au lieu-dit « Le Noyer » commune de « Le Brugeron », carrefour entre les RD 66 et 97, changement de direction des concurrents en angle droit.

Des commissaires de piste seront placés aux endroits définis par le directeur de course avec des drapeaux de signalisation et des extincteurs.

Sur le **parcours de liaison**, les concurrents **devront respecter en tous points les prescriptions du Code de la Route**. Une signalisation en amont et en aval de chaque traversée des départementales devra être mis en place par les organisateurs. Des commissaires de courses ou des signaleurs, revêtus de gilets de signalisation à haute visibilité et munis de moyens lumineux de signalisation, devront être systématiquement mis en place sur chaque partie dangereuse de l'itinéraire et à chaque traversée de RD.

La sécurité de l'épreuve est intégralement assurée par les organisateurs qui devront prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des personnels de l'organisation, des spectateurs et usagers de la route.

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFSA devront être respectées durant la manifestation.

Les organisateurs devront à tout moment interrompre les départs s'il juge les conditions météorologiques au départ, sur le trajet ou à l'arrivée, défavorables. Ils devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet <http://www.meteo.fr/>) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toutes mesures adaptées. Il réactualisera ses prévisions tout au long de la manifestation.

Article 3 : Secours

L'assistance médicale sera assurée par :

- 3 médecins : Dr Ludovic PELISSIER, Dr Philippe CARILLION, Dr Christine LESPIAUCQ ;
- Association Secouriste-Extraction 63 : Secouristes extracteurs avec un véhicule et son matériel d'extraction ;

- 2 ambulances avec équipage de la SARL Ambulances du Livradois Forez ;
- 1 ambulance avec équipage de la Sté Ambert Ambulances SAS Delayre ;
- 20 commissaires de course ;
- 40 extincteurs
- 5 voitures d'encadrement
- 7 radios CB par spéciale

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs, sur ordre du responsable.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et/ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce que par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création de parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées ds structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - Hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m³/h pendant deux heures ;
 - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m³ d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

Concurrents/participant :

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaire entraînés ou d'un service de sécurité spécialisé.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Conformément aux règles de la FFSA, les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur de 6 kg.

Article 4 : Service d'Ordre

Les organisateurs n'ont pas sollicité de service d'ordre et n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

Article 5: Environnement :

Cette manifestation n'est pas soumise à évaluation d'incidences NATURA 2000.

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;

- interdiction aux concurrents de quitter les terrains, voies et sentiers balisés avec leur voiture en insistant sur le caractère fragile des milieux naturels traversés ;
- mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant ;

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Il convient de sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage, de nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, **mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit**, car indélébile.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Thierry DUPECHER ;
- Mrs les Maires du Brugeron, Job, Marat, St Pierre la Bourlhonne, Vertolaye ;
- Monsieur le Général, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme – Service Opérations ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur du SAMU 63 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
- Monsieur le Président de l'Office National des Forêts ;
- Monsieur le Président du Parc Naturel Livradois Forez ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Monsieur le Sous-Préfet d'Ambert ;

chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 7 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



A R R E T E n° 22 UPT 04
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion des épreuves spéciales du
"11^{ème} Rallye Régional du Pays d'Olliergues"

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du 19 Décembre 2021 par laquelle **L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE LIVRADOIS-FOREZ** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite «11^{ème} Rallye Régional du Pays d'Olliergues» , le 17 avril 2022;

VU les plans ci-annexés figurant les usages privatifs demandés ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature à Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires ainsi qu'à ses collaborateurs(trices),

A R R E T E

ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES

La course automobile dite «11^{ème} Rallye Régional du Pays d'Ollergues» est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens les sections des routes départementales hors agglomération suivantes :

Epreuves Spéciales 2 - 4 - 6 – LA FORTICHE - CIBERTASSE

Dimanche 17 avril 2022 de 7h15 jusqu'à 10 mn après le passage de la voiture à damier à la fin de l'ES 6 (21h environ)

- ☒ RD 66 entre la RD 255 (Job) et la RD 66 (Chemin du Goutier), du PR 10+325 (Les Fraisses) au PR 16+350 (La Fortiche).
- ☒ RD 268 entre la RD 66 et la RD 268B, du PR 1+000 (Cibertasse) au PR 0+000 (Les Fraisses),

Epreuves Spéciales 1 – 3 – 5 – LES FAYES – LES IGONINS

Dimanche 17 avril 2022 de 7h jusqu'à 10 mn après le passage de la voiture à damier à la fin de l'ES 5 (21h environ)

- ☒ RD 97 entre la RD 97A et RD 268, du PR 11+212 (Baraduc) au PR 10+000 (Le Bost du Cheix).
- ☒ RD 97A entre la RD 66 et RD 97, du PR 4+305 (Le Noyer Sud) au PR 0+000 (Baraduc),
- ☒ RD 66 entre la RD 40 et la RD 37, du PR 20+000 (Les Igonins) au PR 21+463 (Le Noyer Sud),

repérées en rouge sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 2 – DEVIATIONS

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en bleu sur les plans ci-annexés.

La fourniture et la mise en place de la signalisation, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la **Division Routière Départementale du Livradois-Forez - ☎ 04.73.82.79.08**, aux frais de l'organisateur.

ARTICLE 3 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

* devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive

* devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4- CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Livradois-Forez.

ARTICLE 5 - DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- ASA Livradois-Forez, organisateur,
- M. le Responsable de la DRAT Livradois-Forez,
M. le Directeur des Routes du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires,
- MM. les Maires de Vertolaye, St-Pierre-la-Bourlhonne, Marat, Job, Le Brugeron pour affichage en Mairie

Clermont-Ferrand, le 23 FEV. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,

Le Directeur des Routes

Vincent DEMAREY

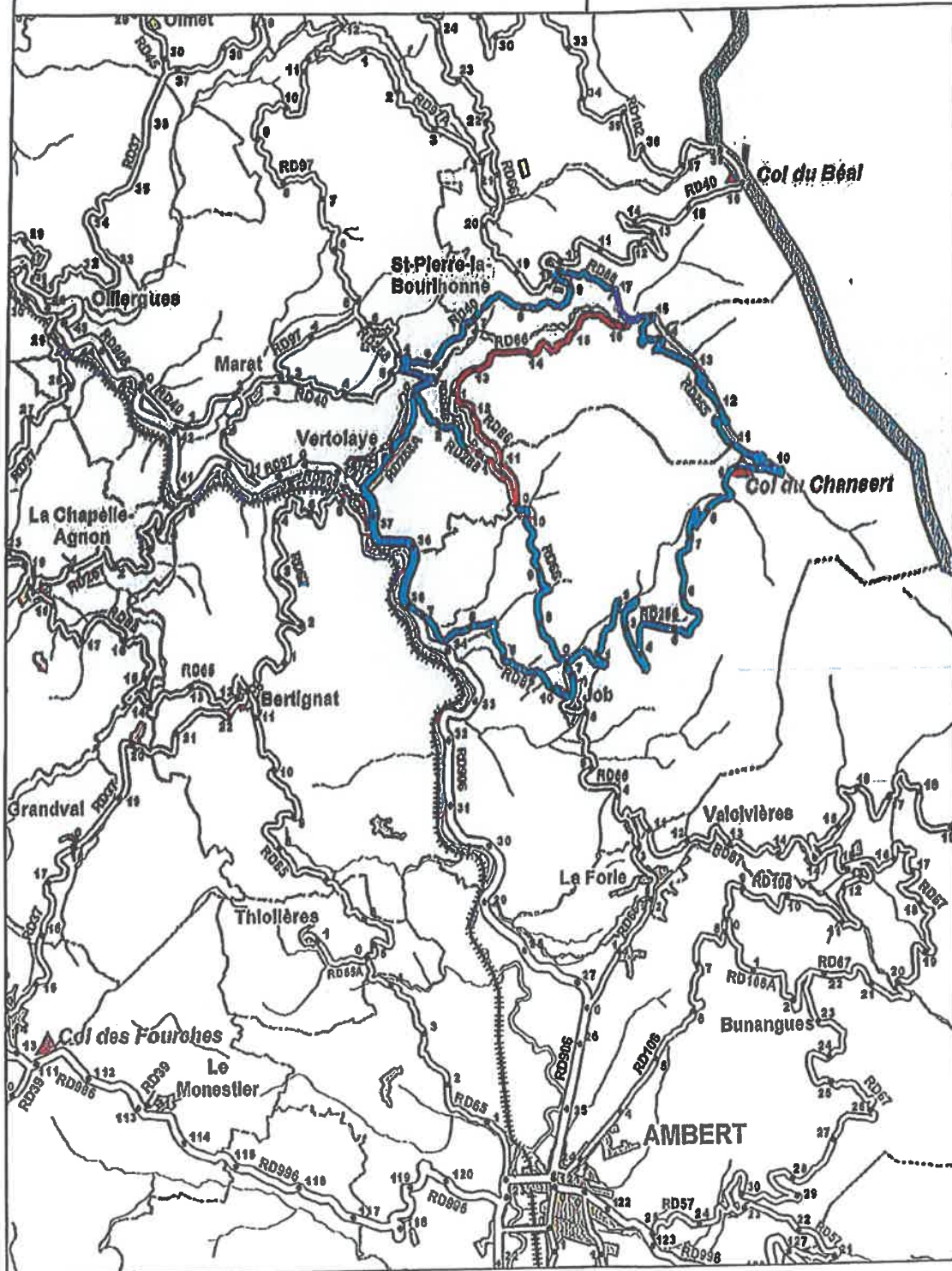
Rallye régional du Pays d'Ollergues

Epreuves Spéciales 2-4-6

Routes barrées

Itinéraire de déviation dans les 2 sens

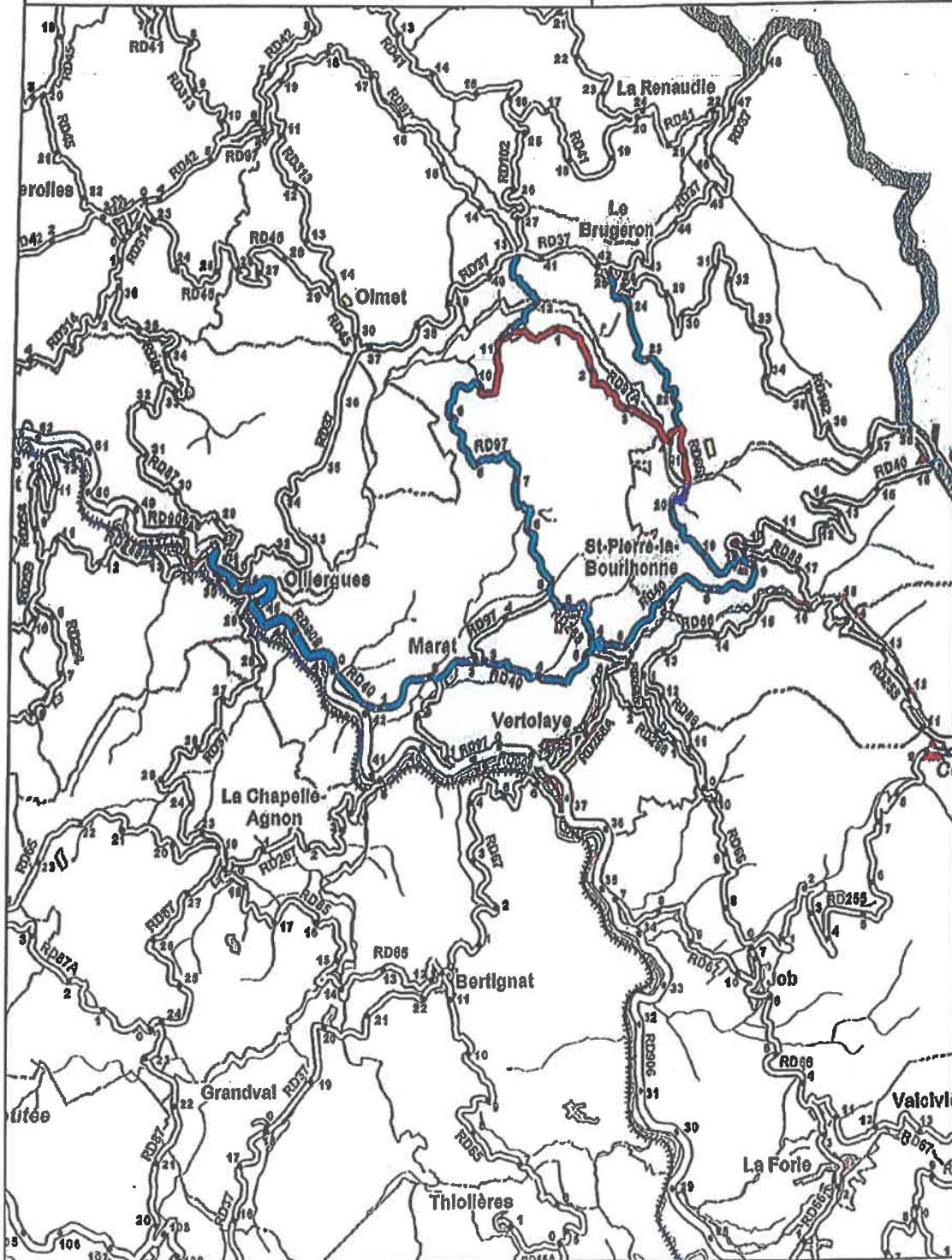
Echelle : 1/75000



Rallye régional du Pays d'Ollergues Epreuves Spéciales 1 - 3 - 5

— Routes barrées
— Itinéraire de déviation dans les 2 sens

Echelle : 1/76000



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE TEMPORAIRE

Portant réglementation provisoire de circulation

Le Maire de la Commune de SAINT PIERRE LA BOURLHONNE

Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8^{ème} partie Signalisation temporaire,
Vu la demande formulée par l'Association Sportive Automobile Livradois-Forez,
Considérant qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité au cours du passage de la course automobile dite « 11^{ème} Rallye du Pays d'Olliergues », de fermer à la circulation, une partie de la RD 66 à partir de la Marélie sur la commune du Brugeron en direction de la Fortiche et qui traverse l'agglomération de la commune.

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de la course automobile dite « 11^{ème} Rallye du Pays d'Olliergues », organisée par l'Association Sportive Automobile Livradois-Forez, et, afin d'effectuer une épreuve spéciale, la RD 66 qui traverse l'agglomération de la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne, au départ de la commune du Brugeron en direction de la commune de Job sera fermée à la circulation et réservée à la course, le dimanche 17 avril 2022 de 7h00 à 21h00.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la libre circulation de ces véhicules en cas d'urgence.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'organisateur.

Article 4 : La commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne ou son Maire ne seront en aucune manière responsable en cas d'accident, ou de dégradations causées aux propriétés riveraines.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :
Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire
Monsieur le Président de l'Association Sportive Automobile Livradois-Forez.
Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie d'Olliergues.

Fait à SAINT PIERRE LA BOURLHONNE, le 07 mars 2022.

Le Maire,

Philippe BERNARD

COMMUNE DE MARAT
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N° 2022-02
PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le maire de Marat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;

VU la demande présentée par l'association ASA, organisateur de la manifestation à l'occasion 11^{ème} rallye du Pays d'Olliergues devant se dérouler les 16 et 17 avril 2022

Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée 11^{ème} Rallye du Pays d'Olliergues, de réglementer la circulation et le stationnement comme suit :

Les 16 et 17 avril 2022, la circulation et le stationnement seront interdits de 7 h. à 17 h. 30, de la D 97 à partir du lieu-dit La Roche en direction de Baraduc, de la D97A à partir du carrefour avec la D 97, (lieu-dit Baraduc) jusqu'au carrefour avec la D 66 , (lieu-dit Le Noyer), de la DD 66 jusqu'au lieu-dit les Igonins.

Article 2 : Pendant la durée d'interdiction ou de modification du sens de déplacement, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course.

Article 3 : La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par ou avec l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Article 4 : Concernant la circulation des piétons, il conviendra d'être très prudents aux abords de ces voies départementales. Une recommandation particulière est faite aux propriétaires pour prévenir tout risque de divagation des animaux et en particulier des chiens.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Marat.

Article 6 : Le Préfet du Puy-de-Dôme, Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, la Gendarmerie d'Olliergues, l'association organisatrice, et le maire de Marat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Marat, le 11 janvier 2022

Le Maire


Patrice DOUARRE

ARRONDISSEMENT D'AMBERT
CANTON LES MONTS DU LIVRADOIS
COMMUNE DE VERTOLAYE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
AUX LIEUX-DITS ROUTE DE SAINT PIERRE ET LA SOURCE (D268 A)**

Le Maire de la Commune de VERTOLAYE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
VU la demande de **Monsieur Thierry DUPECHER, Président de l'ASA Livradois Forez**, en date du 20/01/2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes participant aux vérifications administratives et techniques du rallye du Pays d'Olliergues ; et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1er :

La circulation dans l'agglomération de VERTOLAYE sera temporairement réglementée sur la **route D268A** au lieu-dit **Route de Saint-Pierre** et au lieu-dit **La Source**.

Cette réglementation sera applicable :

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit le samedi 16 avril 2022 de 16H00 à 22h00.

ARTICLE 2 : La circulation sera faite en sens unique sur **2 voies** ; direction Route de Saint Pierre - La Source avec:

- une voie réservée aux participants du rallye,
- et une voie réservée aux riverains.

La circulation sera réglementée et sécurisée de façon manuelle avec interdiction de dépasser dans le sens de circulation.

Une déviation de la circulation sera faite par le village du Garret.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit le samedi 16 avril 2022 de 16H00 à 22h00 des 2 côtés de la route au niveau du parking du Cabinet du kinésithérapeute jusqu'au carrefour de La Source.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place et enlevée par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Monsieur le Maire de la commune de VERTOLAYE,
- Le demandeur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VERTOLAYE le 28/02/2022.

Le Maire

Marc MENAGER



ARRONDISSEMENT D'AMBERT
CANTON LES MONTS DU LIVRADOIS
COMMUNE DE VERTOLAYE

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
AUX LIEUX-DITS ROUTE DE SAINT PIERRE ET LA SOURCE (D268 A)**

Le Maire de la Commune de VERTOLAYE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;
VU la demande de **Monsieur Thierry DUPECHER, Président de l'ASA Livradois Forez**, en date du 20/01/2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes participant aux vérifications administratives et techniques du rallye du Pays d'Olliergues ; et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

En raison d'une épreuve sportive intitulée "**11^{ème} Rallye du Pays d'Olliergues**" organisée par **l'Association Sportive Automobile Livradois-Forez les 16 et 17 avril 2022**;

Article 1^{er} : CIRCULATION

- L'épreuve sportive "**11^{ème} Rallye du Pays d'Olliergues**" est autorisée à utiliser **privativement** les voies et places communales suivantes :

- **le boulo-drome extérieur (à côté de la mairie) à partir du samedi 16 avril 2022 à 17H00 jusqu'au dimanche 17 avril 2022 à 20H00.**

- La circulation sera interdite **de la Place de la Poste jusqu'à la Halle des Sports du samedi 16 avril 2022 à 17H00 jusqu'au dimanche 17 avril 2022**, sauf pour les organisateurs de la course.

La circulation sera interdite sur ces voies et places aux dates et horaires citées ci-dessus.

Article 2 : STATIONNEMENT

- Le stationnement sera interdit **de la Place de la Poste jusqu'à la Halle des Sports du samedi 16 avril 2022 à 17H00 jusqu'au dimanche 17 avril 2022**, sauf pour les organisateurs de la course.

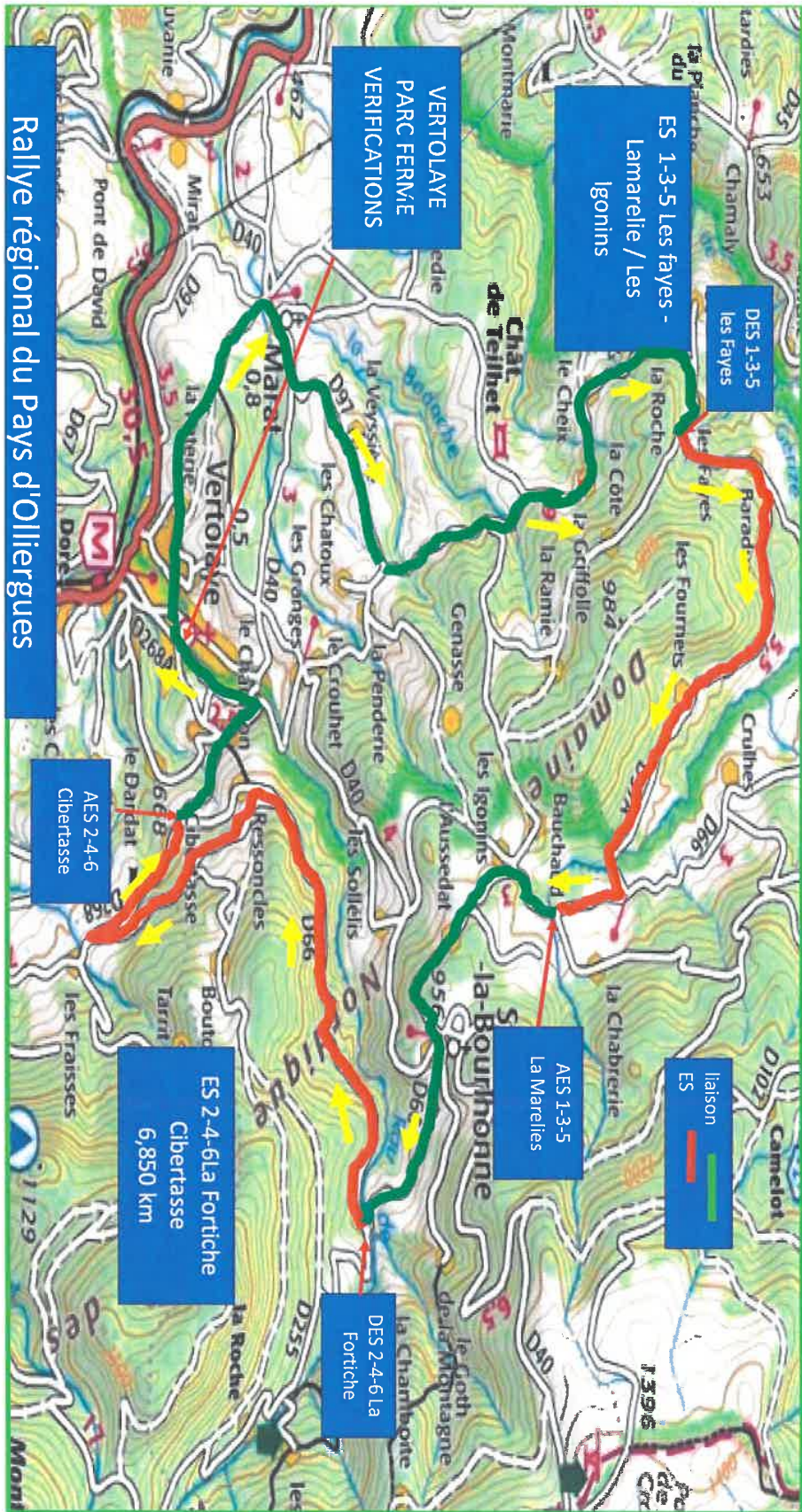
Les Organisateurs, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Olliergues seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vertolaye, le 28 février 2022

Le Maire,

Marc MENAGER





Rallye régional du Pays d'Olliegues 2022

1 ^{ère} Etape -1 ^{ère} sec								
VERTOLAYE - VERTOLAYE							Horaires	
Contrôle	Itinéraire	Kms Partiels	Kms secteurs	Temps Imparti	Kms Total	1 ^{ère} voit	Dem Voit	
1 ^{er} secteur		Vertolaye - Vertolaye		0,10				
CH 0	Sortie parc fermé terrain derrière Mairie/ entrée parc d'assistance	0,00	0,00		0,00	09:45	11:54	
CH 0A	Sortie parc assistance stabilisé stade	0,00	0,10	00:35	0,10	10:20	12:29	
2 ^{ème} secteur		Vertolaye - Les fayes		10,00				
CH 0A	Sortie parc assistance stabilisé stade	0,00	0,00		0,10			
CH 1	Sur D 97 à la hauteur de la place	10,00	10,00	00:20	10,10	10:40	12:49	
3 ^{ème} secteur		Vertolaye - Les fayes		0,10				
Neutralisation				00:03				
DES 1	Sur D 97 à la hauteur de la cabane en bois	0,00	0,00		10,20	10:43	12:52	
AES 1	Sur D 66 à la hauteur du chemin la Malérie	6,50	6,50		16,70			
CPS 1	Sur D66 à la hauteur dela maison (ancien DES)	0,70	7,20		17,40			
CH 2	Sur D66 à la hauteur du carrefour avec la D 255	3,70	10,90	00:20	21,10	11:03	13:12	
Neutralisation				00:03				
4 ^{ème} secteur		La Fortiche Vertolaye						
DES 2	Sur D 66 à la hauteur du chemin empierré	0,00	0,00		21,70	11:06	13:15	
AES 2	Sur D 268 à droite chemin à côté du bloc béton	6,85	6,85		28,65			
CPS 2	Sur D 268 à la hauteur du chemin à droite (ancien départ)	0,50	6,85		28,55			
CH 2A	Entrée parc regroupement terrain derrière Mairie	3,00	9,85	00:15	31,55	11:21	13:30	
Entrée parc de regroupement derrière la Mairie 00:40 minutes maxi								
1 ^{ère} Etape -2 ^{ème} section								
VERTOLAYE - VERTOLAYE							Horaires	
Contrôle	Itinéraire	Kms Partiels	Kms secteurs	Temps Imparti	Kms Total	1 ^{ère} voit	Dem Voit	
5 ^{ème} secteur		Vertolaye - Vertolaye		0,10				
CH 2B	Sortie parc fermé terrain derrière Mairie/ entrée parc d'assistance	0,00	0,00		31,65	12:01	14:10	
CH 2C	Sortie parc assistance stabilisé stade	0,00	0,10	00:35	31,75	12:36	14:45	
6 ^{ème} secteur		Vertolaye - Vertolaye		10,00				
CH 2C	Sortie parc assistance stabilisé stade	0,00	0,00		41,75			
CH 3	Sur D 268 après le carrefour	10,00	10,00	00:20		12:56		
7 ^{ème} secteur		Vertolaye - Les fayes						
Neutralisation		0,10		00:03	41,75	12:59	15:08	
DES 3	Sur D 97 à la hauteur de la cabane en bois	0,00	0,00		41,85	12:59	15:08	
AES 3	Sur D 66 à la hauteur du chemin la Malérie	6,50	6,50		48,35			
CPS 3	Sur D66 à hauteur la hauteur des garages à droite	0,70	7,20		49,05			
CH 4	Sur D66 à la hauteur de la maison à gauche	3,70	10,90	00:20	52,75	13:19	15:28	
Neutralisation				00:03				
8 ^{ème} secteur		La Fortiche Vertolaye						
DES 4	Sur D 66 à la hauteur du chemin empierré	0,00	0,00		52,85	13:22	15:31	
AES 4	Sur D 268 à droite chemin à côté du bloc béton	6,85	6,85		59,70			
CPS 4	Sur D 97 à gauche à la hauteur de la cabane en bois (anc	0,50	6,85		60,20			
CH 4A	Entrée parc regroupement derrière la Mairie	3,00	9,85	00:15	63,20	13:37	15:46	
Entrée parc de regroupement parking derrière la Mairie 00:35 minutes maxi								
1 ^{ère} Etape -3 ^{ème} section								
VERTOLAYE - VERTOLAYE							Horaires	
Contrôle	Itinéraire	Kms Partiels	Kms secteurs	Temps Imparti	Kms Total	1 ^{ère} voit	Dem Voit	
9 ^{ème} secteur		Vertolaye - Vertolaye		0,10				
CH 04B	Sortie parc fermé terrain derrière Mairie/ entrée parc d'assistance	0,00	0,00		63,20	14:12	16:21	
CH 04C	Sortie parc assistance stabilisé stade	0,00	0,10	00:35	63,20	14:47	16:56	
10 ^{ème} secteur		Vertolaye - Vertolaye						
CH 04C	Sortie parc assistance stabilisé stade	0,00	0,00		63,20			
CH 5	Sur D 268 après le carrefour	10,00	10,00	00:20	73,20	15:07	17:16	
Neutralisation		0,10		00:03	73,30			
11 ^{ème} secteur		Vertolaye - Les fayes						
DES 5	Sur D 97 à la hauteur de la cabane en bois	0,00	0,00		73,30	15:10	17:19	
AES 5	Sur D 66 à la hauteur du chemin la Malérie	6,50	6,50		79,80			
CPS 5	Sur D66 à hauteur la hauteur des garages à droite	0,70	7,20		80,50			
CH 6	Sur D66 à la hauteur de la maison à gauche	3,70	10,90	00:20	84,20	15:30	17:39	
Neutralisation				00:03				
12 ^{ème} secteur		La Fortiche Vertolaye						
DES 6	Sur D 66 à la hauteur du chemin empierré	0,00	0,00		84,30	15:33	17:43	
AES 6	Sur D 268 à droite chemin à côté du bloc béton	6,85	6,85		91,15			
CPS 6	Sur D 97 à gauche à la hauteur de la cabane en bois (anc	0,50	6,85		91,65			
CH 6A	Parc fermée d'arrivée pointage en avance autorisé	3,00	9,85	00:15	94,65	15:48	17:57	

CH 6 A avance non pénalisée

11^{ème} rallye régional du pays d'Olliergues

Coupe de France des rallyes coef 2
Challenge des rallyes de la Ligue d'Auvergne

PROGRAMME - HORAIRES

Parution du règlement : Dès réception du permis d'organisation
Ouverture des engagements : Dès réception du permis d'organisation
Clôture des engagements : **lundi 4 avril 2022**
Parution du carnet d'itinéraire le **Samedi 9 avril 2022**
Dates et heures des reconnaissances : **Samedi 9 et dimanche 10 avril 2022 de 9h00 à 17h00**
Vérifications des documents et des voitures : **samedi 17 avril 2022 de 16h00 à 21h45 et dimanche 17 avril 2022 de 7h15 à 8h30**
Heure de mise en place du parc de départ : 15 minutes après les vérifications techniques
1^{ère} réunion des Commissaires Sportifs : **samedi 16 avril 2022 à 20h30**
Publication des équipages admis au départ : **dimanche 17 avril 2022 à 8 h 45**
Publication des heures et ordres de départ dimanche 17 avril 2022 à 9h 00
Départ de : **dimanche 17 avril 2022 à 9 h30**
Arrivée à : **dimanche 17 avril 2022 à partir 17h25**
Vérification finale : Garage Peugeot à Vertolaye
Publication des résultats du rallye : **dimanche 17 avril 2022 30 minutes** après l'arrivée du dernier concurrent
Remise des coupes : **dimanche 17 avril 2022 sur le podium à l'entrée en parc** sa après l'arrivée du dernier concurrent. Les chèques seront envoyés dans la semaine

ARTICLE 1P. ORGANISATION

L'ASA LIVRADOIS FOREZ organise le 11^{ème} rallye régional du Pays d'Olliergues en qualité d'organisateur administrative
Le présent règlement a reçu le permis d'organisation de la ligue DU SPORT AUTOMOBILE D'AUVERGNE N° en date du FFSA N°

Comité d'Organisation

L'Association Sportive Automobile Livradois – Forez organise les 03 et 04 avril 2022 en qualité d'organisateur administratif et technique le 10^{-ème} rallye régional du Pays d'Olliergues.

Président du comité d'organisation : Mr Thierry DUPECHER

Comité d'organisation tous les membres de l'ASA Livradois Forez

Secrétariat du Rallye, Adresse : BP 11 63600 Ambert

Téléphone : 04 73 82 61 78

Mèl evelyne.eric.asalivradoisforez@orange.fr

Organisateur technique

Nom : ASA LIVRADOIS-FOREZ idem organisateur administratif

Les organisateurs s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation applicable à l'événement prévu et notamment le titre 1^{er} des prescriptions générales éditées par la FFSA

1.1P. OFFICIELS

Qualité		Nom	Lic	ASA
Collège de commissaires sportifs	Président	Jean carl Annovazzi	8408	05/20
	Membre	Etlenne Gardette	8272	16/10

	Membre	Michel Beaulaton	3816	16/13
Directeur de course	PC	Daniel Berthon	1621	05/20
Adjoint à la direction de course	Adj PC	Jean Luc Deshayes		
Adjoint à la direction de course	Adj PC	Louis René Verline	21427	16/14
Directeur de course délégué BBR		Catherine Deshayes	220855	05/20
Voiture damier				
Directeur de course délégué	ES 1	Pascal Magne	43098	16/14
Adjoint	ES1	Annie Mallet	48794	
Directeur de course délégué	ES2	Habouzit Marc	7145	16/10
Adjoint	ES2	Habouzit Christelle	128356	16/10
Médecin chef	Au PC	Christine Lespiaucq	46467	16/02
Relation avec les concurrents		Yvette Cecillon	11374	05/20
Commissaire technique	Responsable	Mathieu Maccollini	228892	16/12
Commissaire technique		André Bolvin	3572	16/07
Commissaire technique		Gérard Jouvhomme	51582	16/10
Commissaire technique		Emeric Pascal	37568	16/06
Commissaire technique		Dominique Monnier	55260	16/06
Relation concurrent				
Responsable des commissaires		Joëlle Allemand	16382	16/06
Responsable vérifications administratif		Evelyne Vialatte	53143	16/06
Informatique et classement		Catherine Pastorek	15145	16/03
Voiture info		Écurie Licorne		
Remise des prix		Evelyne Vialatte	53143	16/06
Responsable matériel et mise en place		Eric Mathevon	12403	16/06
		François Dalmas	25530	16/06

1.2P. ELIGIBILITE

Le 11 -ème rallye régional du Pays d'Olliergues compte pour
La coupe de France des rallyes coefficient 2
Le challenge des rallyes de la ligue du sport automobile d'Auvergne
Le challenge de l'ASA LIVRADOIS - FOREZ

1.3P. VERIFICATIONS

Les équipages engagés recevront, avec leur accusé de réception d'engagement, une convocation pour les vérifications administratives qui auront lieu le : samedi 16 avril 2022 de 16 h 00 à 21 h 30 et le dimanche 17 avril 2022 de 7 h 15 à 8 h 15 Marius FERRIER à Vertolaye
Les vérifications techniques auront lieu le samedi 16 avril 2022 de 16 h 15 à 21 h 45 et le dimanche 17 avril 2022 de 7 h 15 à 8 h 30 à : garage Moulin à Vertolaye.
Un temps de 15 min sera accordé entre les vérifications administratives et les vérifications techniques. Le même temps sera accordé entre les vérifications techniques et le parc fermé. Le parc fermé sera gardé pendant la nuit du samedi au dimanche.
Les vérifications finales seront effectuées : Garage Moulin à Vertolaye

Adresse : Vertolaye

Taux horaire de la main d'œuvre : 60€

Information pour les concurrents :

. Il est impératif de respecter le sens de circulation pour l'entrée et la sortie du parc d'assistance. Le non-respect de cette disposition entraînera des sanctions.

ARTICLE 2P. ASSURANCES

Conforme au règlement standard FFSA

ARTICLE 3P. CONCURENTS ET PILOTES

3.1P. DEMANDE D'ENGAGEMENT - INSCRIPTIONS

3.1.5P. Toute personne qui désire participer au rallye 10^{ème} rallye régional du Pays d'Olliergues doit adresser au secrétariat du rallye (cachet de la poste faisant foi) la demande d'engagement ci-jointe, dûment complétée, avant le 4 avril 2022

3.1.10P. Le nombre des engagés est fixé à 130 voitures maximum.

3.1.11.1P. Les droits d'engagement sont fixés :

- Avec la publicité facultative des organisateurs : 340 €
- Sans la publicité facultative des organisateurs : 680 € (x 2)
- 280 € pour les équipages 100 % ASA
- 330 € pour les équipages 50 % ASA
-

▪ 3.1.12P. La demande d'engagement ne sera acceptée que si elle est accompagnée du montant des droits d'engagement.

3.3 Ordre des départs

(A8W),R5/rally2,Rally2kit,A7S,RGT/FRGT,GT+,GT10,A7K,F215,Rally3,R4 Rally4,R3,A8,N4,F214,A6K,Rally5,R2,R2J,A7,N3,F213,GT9,A6,A5K,A5,R1,N2,F212,N2S,N1,F212.

ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA

4.3P. ASSISTANCE

Conforme au règlement standard FFSA.

L'assistance sera autorisée uniquement dans le parc d'assistance à Vertolaye.

parc d'assistance terrain stabilisé Vertolaye

Une pénalité de 200 € sera appliquée pour chaque infraction constatée

Le parc d'assistance est un terrain stabilisé aimablement mis à la disposition de l'organisation par la mairie de Vertolaye toutes manœuvres qui entraîneraient la détérioration de ce terrain seront sanctionnées. Merci de votre compréhension

ARTICLE 5P. IDENTIFICATION DES VOITURES ET PUBLICITE

5.1 P IDENTIFICATION DES VOITURES

Conforme au règlement standard des rallyes FFSA

5.2 P PUBLICITE

La publicité collective obligatoire et la publicité facultative seront communiquées par un additif au présent règlement particulier.

ARTICLE 6P. SITES ET INFRASTRUCTURES

Conforme au règlement standard FFSA.

6.1P. DESCRIPTION

Le Rallye du Pays d'Olliergues représente un parcours de 94.650 km.

Il est divisé en 1 étape et 3 sections.

Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 40.05. Km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1-3-5 Les Fayes – La Marailie/ les Igonins 6.5 km à parcourir 3 fois

ES 2-4-6 La Fortiche – Cibertasse 6.85 km à parcourir 3 fois

L'itinéraire horaire figure dans l'annexe "Itinéraire".

6.2P. RECONNAISSANCE

Les reconnaissances auront lieu le samedi 9 et le dimanche 10 2022 de 9h00 à 17h00 les carnets d'itinéraires seront disponibles les jours de reconnaissances à la mairie de Vertolaye ; Nombre de passage en reconnaissance autorisé dans chaque ES est de 3

ARTICLE 7 DEROULEMENT DU RALLYE

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 8P. RECLAMATION - APPEL

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 9P. CLASSEMENTS

Conforme au règlement standard FFSA.

ARTICLE 10P. PRIX ET COUPES

La répartition des prix se fera de la façon suivante

Groupes : 6 groupes

Classes : 30 classes

General	De 1 à 100	De 101 à 130
PREMIER	325	350
DEUXIEME	245	270
TROISIEME	165	190
QUATRIEME		110

GRUPE X5	De 1 à 10	11 et plus
PREMIER	160	160
DEUXIEME		110
TROISIEME		

CLASSES X 30	De 1 à 3	De 4 à 5	De 6 à 10	+ de10
PREMIER	170	320	340	340
DEUXIEME		160	170	170
TROISIEME			110	110
QUATRIEME				80

1 ère féminine 100€

Les coupes du groupe et de la classe ne sont pas cumulables

Trois commissaires de route présent à la remise des prix seront récompensés dont un commissaire stagiaire.

Remise des coupes : dimanche 17 avril 2022 à l'entrée en parc salle des fêtes Vertolaye. Les chèques seront envoyés dans la semaine

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2022-03-04-00009

AVIS CNAC recours n°P036376321R01 exercé
contre la décision favorable de la CDAC n°151 en
date du 16/09/21

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 22 octobre 2021 par la SAS « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », enregistré sous le n° P 03637 63 21 RT01 ;

dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme en date du 16 septembre 2021, concernant le projet, porté par la société (SNC) « LIDL », de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 297 m², à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme) ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 février 2022 ;

CONSIDERANT que, selon l'article L. 752-17 du code de commerce, « *tout professionnel doit l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

CONSIDERANT que la société requérante exploite, sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, 6 magasins du secteur alimentaire dont l'activité serait susceptible d'être affectée par le projet ; qu'il s'agit, d'un hypermarché « GEANT » (9 631 m²), implanté, selon la requérante, à 3,3 km et 8 min de trajet-voiture, au nord du site du projet, de deux supermarchés « CASINO » (922 m² ; 1 688 m²), implantés respectivement, selon la requérante, à 3,7 km et 11 min de trajet-voiture, et à 4,9 km et 15 min de trajet-voiture, à l'ouest, et au nord-ouest du site du projet, de trois supérettes « PETIT CASINO » (105 m² ; 117 m² ; 153 m²), implantées respectivement, selon le pétitionnaire, à 3,3 km et 10 min de trajet-voiture, à 4,7 km et 10 min de trajet-voiture, et à 4,4 km et 14 min de trajet-voiture, au nord-ouest et au nord du site du projet ;

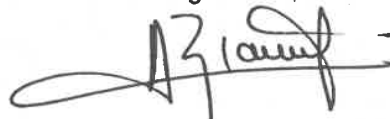
CONSIDERANT que la zone de chalandise est composée de 9 quartiers IRIS de la commune de Clermont-Ferrand et d'un quartier IRIS de la commune d'Aubières ; que la zone de chalandise a ainsi été définie par le pétitionnaire selon un temps d'accès maximal au site du projet en voiture de 6 minutes, compte-tenu du caractère urbain du secteur ; que les magasins susmentionnés exploités par la société requérante sont implantés en dehors des quartiers IRIS de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ;

CONSIDERANT le caractère ultra-urbain du périmètre considéré ainsi que le fait que les magasins exploités par les requérantes sont notamment soit des équipements commerciaux de proximité ou d'ultra-proximité, soit un équipement implanté au sein d'un ensemble commercial dont l'influence justifie la limitation de la zone de chalandise du projet (hypermarché « GEANT » (9 631 m²), implanté à 3,3 km et 8 min de trajet-voiture) ;

CONSIDERANT qu'enfin la société requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur l'activité commerciale des magasins qu'elle exploite, qu'il ne ressort pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ; qu'ainsi son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

DECIDE à l'unanimité des 8 membres présents, le recours n° P 03637 63 21 RT01 est rejeté.

La présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

63-2022-02-23-00002

Arrêté CAPA PSY EN 2021-2022

Arrêté rectoral du 23 février 2022

portant constitution de la Commission Administrative

Paritaire Académique compétente à l'égard

des Psychologues de l'Éducation Nationale

2021-04

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND

- VU le code de l'éducation ;
- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- VU le décret n° 2017-120 du 01 février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux Psychologues de l'Éducation Nationale ;
- VU l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants des personnels aux dites commissions ;
- VU la circulaire 2018-097 du 29 août 2018 relative à l'organisation des élections aux dites commissions ;
- VU le scrutin du 29 novembre au 06 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement des votes pour la désignation des représentants du personnel du 06 décembre 2018 ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Commission Administrative Paritaire Académique compétente à l'égard des Psychologues de l'Éducation Nationale est ainsi constituée :

I - Représentants de l'Administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur le Recteur	Monsieur Tanguy CAVÉ Secrétaire Général de l'Académie
Madame Peggy VOISSE Secrétaire Générale Adjointe - Directrice des Ressources Humaines	Madame Valérie LIONNE Cheffe de la Division des Personnels Enseignants
Madame Stéphanie TINAYRE Déléguée Régionale Académique Adjointe de l'information et de l'orientation	Monsieur Laurent DUBIEN IEN Information et Orientation DSDEN du PUY-DE-DOME
Monsieur Karim TOUAHMIA IEN Conseiller Technique ASH Service départemental de l'école inclusive DSDEN du PUY-DE-DOME	Madame Aurélie FARGET Adjointe à la Cheffe de la Division des Personnels Enseignants

II - Représentants du Personnel

Syndicats	TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<u>CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>	
	Madame Véronique MAHIOU Ecole élémentaire Jean de La Fontaine CLERMONT-FERRAND	N.
	<u>HORS-CLASSE</u>	
SGEN CFDT	Madame Christine CHABOT CIO de Vichy-Cusset CUSSET	Monsieur Jean-Philippe CALDEYROUX CIO MONTLUCON
	<u>CLASSE NORMALE</u>	
SNES SNUIPP FSU	Madame Hélène VILLET Ecole Elémentaire Publique CHAMPEIX	Monsieur Jérôme CAILLIEUX CIO de Moulins-Yzeure YZEURE
	Madame Katia BONNEMOY CIO CLERMONT-FERRAND	Madame Marjorie BAYART Ecole Elémentaire Publique du Faubourg ISSOIRE

Article 2

Les dispositions de l'arrêté rectoral en date du 07 juin 2021 sont abrogées.

Article 3

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 février 2022

Le Recteur d'Académie



Karim BENMILOUD

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la
Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2022-03-08-00003

COUP DE MAIN DECLARATION SAP MODIFIEE



**PREFET
DU PUY-DE-DOME**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 351498860
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20211524 du 6 août 2021 accordant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 5 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Monsieur Florent SCHMIDT, responsable du pôle insertion professionnelle et entreprises ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 6 septembre 2016 au nom de l'association intermédiaire COUP DE MAIN sise 29, boulevard Henri IV – 63600 AMBERT sous le n° SAP 351498860 ;

VU l'autorisation délivrée le 11 février 2022 par le Conseil départemental du Puy-de-Dôme à l'association intermédiaire COUP DE MAIN pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile à compter du 1^{er} février 2022 ;

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'association intermédiaire COUP DE MAIN sise 29, boulevard Henri IV – 63600 AMBERT sous le n° SAP 351498860 annule et remplace le récépissé délivré le 6 septembre 2016.

Le présent récépissé prend effet à compter du 1^{er} février 2022. Il est limité au 1^{er} février 2037 pour les activités relevant de l'autorisation.

Tel : 04.73.41.22.31 – 04.73.41.22.62

Mel : annie.labourier@puy-de-dome.gouv.fr – christelle.rodrigues@puy-de-dome.gouv.fr

DDETS 63 - 2 Rue Pélissier - Cité administrative - 63034 Clermont-Ferrand

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : mise à disposition.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Pour le département du Puy-de-Dôme du 1^{er} février 2022 au 1^{er} février 2037 :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, ou aide personnelle à domicile aux familles fragilisées, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée pour les activités susvisées, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 mars 2022

P/le préfet
P/la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
le responsable du pôle insertion
professionnelle et entreprises,

Florent SCHMIDT

63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2022-03-08-00004

Arrêté préfectoral du 8-03-2022 autorisant
l'exploitation de la société Eurovia Grands
Projets France - commune de Gelles



ARRÊTÉ N°

**portant enregistrement pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage temporaire
et ses installations connexes par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France
sur la commune de Gelles**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Allier aval, le PLU, le Plan Régional de Prévention et Gestion des Déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visées par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France, le 03/12/2021, en vue d'exploiter, temporairement, une centrale d'enrobage à chaud relevant de la rubrique 2521 et une station de transit de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Gelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15/12/2021 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France sur le territoire de la commune de Gelles, conformément aux articles R.512-46-11 à R.512-46-15 du Code de l'environnement ;
- Vu** les avis des maires des communes de Gelles et Prondines ;
- Vu** l'absence d'avis recueillis lors de la consultation du public, mise en œuvre du 10/01/2022 au 07/02/2022 inclus ;
- Vu** le rapport et proposition de la DREAL, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 24 février 2022 ;

Considérant que le projet respecte l'ensemble des prescriptions applicables à ses installations ;

Considérant que la demande concerne l'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud, constituée de deux postes d'enrobé, dont le démarrage des travaux est prévu en avril 2022 pour une durée de production de 11 semaines ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que le projet est installé sur des parcelles, propriété de la société des Autoroutes du Sud de la France, destinées à accueillir des activités d'entretien de l'autoroute et que le terrain ne présente aucun enjeu

environnemental ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - Portée – Conditions Générales

Article I.1 - Exploitant (durée, péremption)

Les installations de la société EUROVIA GRANDS PROJETS France, N° de SIRET 444 449 219 000 54, représentée par M. Lionel VIDAILLAC, dont le siège social est situé Parc d'Entreprises Brive Ouest, rue Jean DALLET, 19100 Brive-la-Gaillarde, faisant l'objet de la demande sus-visée du 03/12/2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur des parcelles appartenant à la société des Autoroutes du Sud de la France.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de forcé majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque son exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

Article I.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classt
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : - A chaud	2 centrales d'enrobage : TRX 100 % de 430 t/h RF 400 de 223 t/h	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : - supérieure à 10 000 m ² .	13 000 m ²	E

E : Enregistrement

D : Déclaration

Article I.3 - Localisation de l'établissement

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles	Superficie
Gelles		XC	52 et 55	37 500 m ²

Les installations mentionnées à l'article I.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.4 - Conformité des installations aux arrêtés ministériels

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 03/12/2021 par l'exploitant.

Les installations et leurs annexes telles que décrites, respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du 09 avril 2019 et du 10/12/2013, sus-visés.

Article I.5 - Modifications des installations

Tout transfert ou modification apportés par l'exploitant à ces installations, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnée au 8° de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.6 - Cessation d'activité

La cessation d'activité des installations doit être notifiée au Préfet trois mois avant l'arrêt définitif des activités. À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Il comporte notamment les mesures:

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- d'interdictions ou limitations d'accès au site,
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement,

CHAPITRE II - Modalités d'exécution – Voies de recours

Article II.1 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.2 - Publicité – Information – Recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gelles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Gelles fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy de Dôme, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie du présent arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 4 mois. Un extrait est affiché en permanence et de façon visible à l'entrée des installations par le bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans le délai de 4 mois à compter de la publication ou l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas

recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article II.3 - Diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société EUROVIA GRANDS PROJETS France, située Parc d'Entreprises Brive Ouest, rue Jean DALLET, 19100 Brive-la-Gaillarde.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Gelles chargé des formalités d'affichage, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- au Directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme ;
- au chef de l'Unité Inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand ;
- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;
- au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le **-- 8 MARS 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

63-2022-03-10-00001

Capture suivie d'un relâcher immédiat sur place
d'espèces animales protégées (mollusques)



**PRÉFET
DU PUY-DE-
DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 10 mars 2022

**Arrêté n°
portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (mollusques)**

Bénéficiaire : Monsieur Sylvain VRIGNAUD

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N°20-01627 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne- Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° DREAL-SG-2022-18/63 du 26 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs pour le département du Puy-de-Dôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées déposée le 08 février 2022 par Monsieur Sylvain VRIGNAUD, expert naturaliste ;

VU le projet d'arrêté transmis le 07 mars 2022 au pétitionnaire et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de travaux concernant la reconfiguration d'une passe à poissons, Monsieur Sylvain VRIGNAUD, expert naturaliste demeurant à NEUVY (03000 - 7 rue du Clos Joseph Laurent) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :	
Espèces ou groupes d'espèces visés	
MOLLUSQUES	
Mulette épaisse (<i>Unio crassus</i>)	<i>Ensemble des individus potentiellement présents dans la zone d'étude</i>

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département du Puy-de-Dôme, communes d'Auzat-la-Combelle et de Beaulieu.

Protocole :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces animales sauvages, dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Modalités :

Les modalités de capture sont les suivantes :

- pour les secteurs les moins profonds, prospections à l'aide d'un aquascope (ou bathyscope). Le cheminement dans la rivière consiste à effectuer des zigzags sur une bande de un mètre de large environ, afin de couvrir toute la largeur de la rivière, sur le tronçon concerné en remontant le courant,
- seules les parties plus profondes (supérieures à 1,2 mètres) et les parties sous les arbustes sont exclues,
- dans les secteurs plus profonds, masque et tuba sont utilisés, à l'aide d'une lampe, permettant d'observer les individus situés en secteurs profonds (supérieurs à 1,2 mètres),
- collecte des coquilles vides et appréciation de leur état de fraîcheur,
- prélèvement, identification et disposition en amont de l'emplacement des travaux, avec recherche d'une proximité maximale, des individus vivants avec d'autres naïades vivantes pouvant être observées. A défaut, placement dans des conditions hydro-sédimentaires comparables au site de leur extraction,
- pour chaque individu, marquage par pose de pastilles à reines, utilisées en apiculture,
- géoréférencement de la zone d'accueil et élaboration d'un croquis précis pour retrouver le plus facilement possible les individus déplacés,
- suivi des individus déplacés.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

ARTICLE 3 : Personne à habiliter

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Sylvain VRIGNAUD, expert naturaliste diplômé de l'École Pratique des Hautes Études, spécialiste des mollusques continentaux.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 30 novembre 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins ramassés au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Pour le Préfet et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature,

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER